

PIDC PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Étude sur le développement des médias en Tunisie

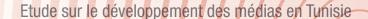
Basée sur les indicateurs de développement des médias de l'UNESCO



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Etude sur le développement des médias en Tunisie

Basée sur les indicateurs de développement des médias de l'UNESCO



Titre original: Etude sur le développement des médias en Tunisie basée sur les Indicateurs de développement des médias de l'UNESCO

Publiée en 2012 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

Dates de recherche:

Avril - Septembre 2012

Réalisée par :

Steve Buckley, Consultant international Sawsen Chaabi, Consultante nationale Bechir Ouarda, Consultant national

Coordonnée par le Bureau de Projet de l'UNESCO à Tunis :

Mehdi Benchelah, Chef de Bureau Aurélie Socias, Assistante de programme

Remerciement:

Le projet d'étude du secteur des médias en Tunisie selon les Indicateurs de développement des médias a bénéficié du soutien du Royaume de Belgique, dans le cadre d'un projet du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) de l'UNESCO.

Révision:

Si des lecteurs souhaitent proposer des corrections à l'évaluation de secteur des médias en Tunisie, cellesci pourront être prises en compte dans une deuxième version du rapport. Cette version révisée sera, le cas échéant, publiée en format électronique et sera accessible sur le site de l'UNESCO.

© UNESCO 2012

Tous droits réservés

ISBN 978-92-3-001106-2

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Création graphique : UNESCO

Graphisme de la couverture : Pierre Finot pour les Éditions UNESCO

Mise en pages : Garcicom Impression: Simpact

Préface

ette étude sur le développement des médias en Tunisie est basée sur les Indicateurs de développement des médias (IDM) de l'UNESCO. Elle a pour objectif d'analyser la situation des médias en Tunisie et les progrès accomplis depuis le Révolution de 2011.

Le but de cette étude, conformément au mandat de l'UNESCO, est d'accompagner la Tunisie dans le processus de transition démocratique, en contribuant au développement de médias libres, indépendants et pluralistes à travers une analyse exhaustive du paysage médiatique.

Les IDM, qui servent de cadre pour cette étude, ont été approuvés par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) de l'UNESCO en mars 2008 comme un « instrument important de diagnostic » pour évaluer le niveau de développement des médias dans un pays donné.

A travers une analyse détaillée de tous les aspects du paysage médiatique, ils permettent de guider les efforts des différents acteurs travaillant pour le développement des médias, ainsi que la formulation de politiques dans ce domaine. Déjà appliqués dans plus de dix pays, les IDM analysent aussi bien le cadre juridique et réglementaire que le cadre économique dans lequel opèrent les médias, leur potentiel démocratique, la formation et le renforcement des compétences, et l'infrastructure de l'information et de la communication. Bien que l'analyse se base sur les normes internationales et les bonnes pratiques, les recommandations sont adaptées en fonction des particularités du contexte national et selon les conseils des acteurs nationaux.

La présente étude sur le développement des médias basée sur les IDM a été effectuée entre avril et septembre 2012. Elle est destinée à dresser un tableau approfondi de la situation des médias dans le pays et apporter une contribution aux discussions en cours sur les réformes juridiques et constitutionnelles à engager dans ce domaine. Coordonnée par une équipe composée de deux experts nationaux et d'un expert international, elle s'appuie sur le travail de l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et de la Communication (INRIC), du gouvernement, des syndicats professionnels des médias, de la société civile et des organisations internationales, et a été effectuée en consultation avec les principales parties prenantes nationales.

Cette étude du secteur des médias s'inscrit dans le cadre d'une collaboration renforcée entre l'UNESCO et la Tunisie pour appuyer la transformation de l'espace médiatique et, par là même, la transition démocratique en Tunisie. Depuis janvier 2012, l'UNESCO a ouvert un Bureau de projet à Tunis pour accompagner la réforme des médias et du cadre législatif tunisien en collaboration avec les partenaires et les autorités nationales. Le 3 mai 2012, l'UNESCO a choisi d'organiser la Conférence de la Journée mondiale de la

liberté de la presse en Tunisie, sur le thème « Les nouvelles voix. La liberté de la presse, un vecteur de transformation des sociétés ». Plus de 700 participants, venant de près de 90 pays, ont participé à la Conférence qui s'est terminée par l'adoption de la Déclaration de Carthage. Cette dernière a souligné en particulier l'importance de garantir la liberté de la presse et la sécurité des journalistes. Cet évènement a encore une fois démontré la volonté de la Tunisie de se placer au premier rang dans le processus de démocratisation entamé lors du Printemps arabe de 2011.

Nous espérons que l'analyse présentée ici constituera une référence utile pour tous les acteurs désirant contribuer à ce processus en construisant un paysage de médias libres, indépendants et pluralistes, conformément aux principes institués dans la Déclaration de Windhoek de 1991.

Jānis Kārkliņš

Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la communication et l'information

Table des matières

Pretace		ర
Table des	matières	5
Sigles et a	acronymes	6
Résumé e	xécutif	8
Introduction	on	.15
1.Système	e de régulation favorable à la liberté d'expression, au pluralisme et à la diversité des médias	.23
Α.	Cadre législatif et politique	
В.	Système de régulation de l'audiovisuel	.37
C.	Lois sur la diffamation et autres restrictions sur les journalistes	.40
D.	Censure	
2. Plurali	sme et diversité des médias, cadre économique dans lequel tous les acteurs sont	en
situation	d'équité concurrentielle et transparence de la propriété	
A.	Concentration des médias	
В.	Un mélange varié de médias publics, privés et communautaires	
C.	Attribution de licences et de bandes de fréquences	
D.	Taxation et régulation commerciale	
E.	Publicité	
3. Les me	édias comme plateforme pour un débat démocratique	
A.	Les médias reflètent la diversité de la société	
B.	Le modèle du service public audiovisuel	
C.	Autorégulation dans les médias	
D.	Conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité	
E.	Taux de confiance du public à l'égard des médias	
F.	La sécurité des journalistes	.84
	tion professionnelle et soutien aux institutions deformation pour promouvoir la	
liberté d'	expression, le pluralisme et la diversité	
A.	Formation professionnelle disponible dans le domaine des médias	
В.	Existence de cours universitaires dans le domaine des médias	
C.	Présence des syndicats et des organisations professionnelles	
D	Présence des organisations de la société civile	103
	nce de capacités infrastructurelles suffisantes pour soutenir des médias	
indépend	lants et pluralistes	
A.	Ressources techniques disponibles et leur utilisation	
В.	Pénétration de la presse, de l'audiovisuel et des TIC	
	Bibliographie sélectionnée	
	Legislations relatives aux médias	
Annexe C.	. Personnes consultées ⁻	116

Sigles et acronymes

AJT Association des journalistes tunisiens

ANCE Agence nationale de certification électronique

ANC Assemblée nationale constituante
ANF Agence nationale des fréquences

ARIJ Arab Reporters for Investigative Journalism

ATCE Agence tunisienne de communication extérieure

ATDJ Association tunisienne des directeurs de journaux

ATFD Association tunisienne des femmes démocrates

ATI Agence tunisienne de l'internet

ATJJ Association tunisienne des jeunes journalistes

ATP Agence tunisienne de publicité

AWG-MM Arab Working Group for Media Monitoring

CAPJC Centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs

CEDEF Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CERT Centre d'études et de recherche des télécommunications

CFI Canal France international

CGTT Confédération générale des travailleurs tunisiens (1925 /1937)

CGTT Confédération générale tunisienne du travail (2011)
CISL Confédération internationale des syndicats libres
CNLT Conseil national pour les libertés en Tunisie

CPR Congrès pour la République

CTLP Centre de Tunis pour la liberté de la presse FAJ Fédération africaine des journalistes

FIJ Fédération internationale des journalistes

FM Modulation de fréquence (radio)

FDTL Forum démocratique pour le travail et les libertés - Ettakatol

FOPRODI Fonds de promotion et de décentralisation industrielle

FSI Fournisseur de services internet

HAICA Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle

HD Haute définition (télévision)

HIROR Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de

la transition démocratique

IDM Indicateurs de développement des médias de l'UNESCO

IFEX International Freedom of expression Exchange **IFEX-TMG** Groupe d'observation de la Tunisie de l'IFEX

INRIC Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication

INT Instance nationale des télécommunications

IP Investissements publicitaires

IPSI Institut de presse et des sciences de l'information ISIE Instance supérieure indépendante pour les élections

IXP Point d'échange de l'internet

Journal télévisé (de 20h à la Télévision nationale)

LMD Licence, master, doctorat

LTDH Ligue tunisienne des droits de l'Homme

MW Ondes moyennes (radiodiffusion)OGP Partenariat du gouvernement ouvert

OLPEC Observatoire pour la liberté de presse, d'édition et de création

ONG
 Organisation non-gouvernementale
 ONT
 Office national de la télédiffusion
 ONU
 Organisation des Nations Unies
 PDG
 Président-directeur général
 PDP
 Parti démocratique progressiste

PIDC Programme international pour le développement de la communication

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RCD Rassemblement constitutionnel démocratique

RTC Revue tunisienne de communication

RFI Radio France internationale

RT Radio tunisienne

RTCI Radio Tunis chaîne internationale

SMSI Sommet mondial de la société de l'information SNIPE Société nouvelle d'impression de presse et d'édition

SNJT Syndicat national des journalistes tunisiens

SPIP Syndicat de la presse indépendante et partisane STDM Syndicat tunisien des dirigeants de médias

STRL Syndicat tunisien des radios libres
TAP Agence Tunis Afrique presse

TIC Technologies de l'information et de la communication

TNT Télévision numérique terrestre

TT Télévision tunisienne

UGTT Union générale tunisienne du travail

UJA Union des journalistes arabes

Ult Union internationale des télécommunications

UIT Université internationale de Tunis

UPL Union patriotique libre

UTT Union des travailleurs de TunisieVHF Très haute fréquence (radiodiffusion)UHF Ultra haute fréquence (radiodiffusion)



Résumé exécutif

ette étude propose une évaluation du développement des médias en Tunisie depuis la Révolution du 14 janvier 2011, basée sur les indicateurs de développement des médias (IDM) de l'UNESCO. Ce cadre, approuvé en mars 2008, par la 26ème session du Conseil intergouvernemental du Programme International pour le Développement de la Communication (PIDC), consiste en un système global d'évaluation du paysage médiatique.

Le rapport est structuré selon cinq catégories d'indicateurs.

Le premier chapitre évalue le cadre constitutionnel et juridique de la liberté d'expression et son apport au renforcement du pluralisme et de la diversité des médias. Le rapport souligne le contexte de transition en Tunisie et met en évidence l'importance d'adopter les garanties constitutionnelles du droit à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias, conformément au droit international. Le rapport attire l'attention sur le manque de transparence et d'indépendance dans la nomination des dirigeants des organisations des médias publics et sur l'absence d'un cadre de régulation indépendant pour le secteur de l'audiovisuel. Il note également que la diffamation reste encore une infraction pénale en Tunisie.

Le deuxième chapitre examine le degré de pluralisme et de diversité des médias, ainsi que la question du financement du secteur médiatique et la transparence de la propriété. Il se félicite des progrès qui ont été accomplis en autorisant les nouveaux services de radio et de télévision, mais s'inquiète du fait que le cadre réglementaire de la radiodiffusion dans les secteurs privé et associatif, énoncé dans le Décret-loi 2011-116, n'a pas été mis en œuvre et que le contrôle de l'infrastructure de radiodiffusion reste centralisé. Il prend note de l'augmentation du nombre de journaux indépendants et des défis économiques auxquels ils sont confrontés, en raison de l'absence de réforme des systèmes de répartition de la publicité publique et de la distribution dans les kiosques.

Le troisième chapitre examine les performances des médias en tant que plate-forme de débat démocratique. Il constate que la majorité des Tunisiens sont satisfaits de la performance des médias, mais il relève un manque de réformes structurelles des radiodiffuseurs de service public pour assurer leur indépendance par rapport au gouvernement. Il note également l'absence d'un système d'autorégulation pour le secteur des médias et de mécanismes de traitement des plaintes du public. La sécurité des journalistes constitue une préoccupation croissante face aux attaques contre les médias par des extrémistes religieux qui ont eu lieu en toute impunité. Les autorités publiques doivent prendre des mesures concrètes pour assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias.

Le quatrième chapitre étudie les dispositions institutionnelles pour la formation professionnelle continue et l'enseignement supérieur en journalisme et sur les médias. Il note le rôle central de l'Institut de presse et des sciences de l'information (IPSI) dans la formation des journalistes et travailleurs des médias. Il relève également les activités du Centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs (CAPJC) et autres fournisseurs de formation aux médias. Il souligne l'importance de la sauvegarde de l'indépendance de ces institutions. Le rapport note également la présence active d'un nombre d'associations professionnelles et sectorielles et des organisations de la société civile ayant un intérêt dans les médias.

Le cinquième chapitre traite des questions de l'infrastructure et des technologies de l'information et de la communication (TIC). Il note la nécessité de la poursuite des investissements dans les équipements des organisations de médias publics et d'assurer l'accès universel à l'Internet. Il souligne la nécessité de réviser la politique nationale des TIC pour refléter les engagements à la liberté d'Internet, et de maintenir l'abolition des systèmes de censure.

Recommandations:

Chaque chapitre contient des recommandations adressées au gouvernement, à la classe politique et aux autorités concernées. Les recommandations, basées sur les normes internationales et les bonnes pratiques, sont conçues pour aider à la transition démocratique en Tunisie et soutenir une pluralité de médias libres et indépendants qui peuvent servir l'intérêt public sur une base durable.

Les principales recommandations de l'études sont résumées ci-dessous :

Cadre législatif et politique

- 1. Le gouvernement devrait assurer une large consultation publique avant d'adopter ou de modifier toute loi qui concerne la liberté d'expression ou des médias
- 2. La nouvelle Constitution devrait inclure un chapitre complet et détaillé sur les droits humains fondamentaux conformément aux conventions et pactes internationaux ratifiés par la Tunisie
- 3. La nouvelle Constitution devrait spécifier que les traités ratifiés par la Tunisie ont force de loi en Tunisie et devraient avoir la suprématie sur la législation nationale ordinaire
- 4. La nouvelle Constitution devrait préciser que la liberté d'opinion et d'expression est garantie pour tous, y compris la liberté des médias et de l'accès à l'information
- 5. La nouvelle Constitution devrait préciser que les restrictions à la liberté d'expression doivent être définies par la loi en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- 6. La nouvelle Constitution devrait préciser un statut constitutionnel pour assurer l'indépendance de l'organisme de régulation de la communication audiovisuelle
- 7. La nouvelle Constitution devrait définir les limites strictes sur la déclaration d'un état d'urgence ainsi que les limites strictes sur la restriction des droits pendant l'état d'urgence
- 8. Le droit d'accès à l'information devrait faire l'objet d'une loi conformément aux standards internationaux avec une portée plus large qu'un simple droit d'accès aux documents administratifs
- 9. Le droit d'accès à l'information devrait être assuré par un organisme indépendant, comme un médiateur à l'information qui peut examiner les recours contre les décisions
- 10. La nomination des dirigeants des médias publics devrait être faite par un processus ouvert, transparent, fondé sur le mérite et indépendant du gouvernement

Système de régulation de l'audiovisuel

- 11. La régulation de la communication audiovisuelle devrait être du ressort exclusif d'un organisme indépendant comme prévu dans le Décret-loi 2011-116
- 12. Le processus de sélection et d'attribution des autorisations pour la radiodiffusion devrait être défini par la loi

Lois sur la diffamation et autres restrictions sur les journalistes

- 13. La définition des journalistes professionnels contenue dans le Décret-loi 2011-115 devrait être élargie pour inclure toutes les personnes qui pratiquent le journalisme sur une base régulière
- 14. Les peines privatives de liberté contenues dans le Décret-loi 2011-115 devraient être supprimées
- 15. La diffamation devrait être limitée à un délit civil et les dispositions relatives à la diffamation contenues dans le Code pénal devraient être supprimées

Censure

16. L'Agence Tunisienne de l'internet devrait avoir un statut indépendant de toute ingérence gouvernementale

Concentration

17. Il faudrait renforcer les mesures contre la concentration au sein et entre les différents secteurs des médias et assurer la transparence en ce qui concerne la propriété

Un mélange varié de médias publics, privés et communautaires

- 18. Le système de régulation du paysage audiovisuel devrait avoir comme objectif principal de promouvoir un mélange varié de médias publics, privés et associatifs
- 19. Le système de régulation des médias devrait être transparent et fondé sur des règles claires et équitables
- 20. Il faudrait adopter des mesures pour assurer la promotion active du développement des médias associatifs

Attribution de licences et de bandes de fréquences

- 21. Il faudrait supprimer le monopole de l'Office national de télédiffusion en matière de création et d'exploitation des réseaux de diffusion des programmes audiovisuels
- 22. La planification et l'attribution des fréquences assignées à la radiodiffusion dans le plan national devraient être sous le contrôle de l'organisme indépendant de régulation de la communication audiovisuelle
- 23. Il devrait y avoir une consultation publique sur le développement de la bande radio FM, impliquant les parties prenantes et soutenue par une étude technique indépendante
- 24. Il devrait y avoir une consultation publique sur le plan de développement de la TNT, impliquant les parties prenantes et soutenue par une étude technique indépendante

Taxation et régulation commerciale

- 25. Il faudrait introduire des modifications au Code d'incitation aux investissements afin d'y inclure des mesures pour la promotion du développement des médias audiovisuels
- 26. Il faudrait réduire les tarifs d'exploitation des licences de télédiffusion pour les radios et les télévisions associatives non commerciales
- 27. Il devrait y avoir un fonds de soutien aux médias radiophoniques, en concertation avec toutes les parties concernées, pour aider les radios associatives et régionales

Publicité

- 28. Il faudrait évaluer de manière scientifique le système de l'aide de l'Etat à la presse écrite et adopter des critères objectifs, transparents et équitables pour sa répartition, s'agissant en particulier de la répartition de la publicité publique
- 29. Il faudrait créer des mécanismes scientifiques et fiables pour mesurer les chiffres des tirages des journaux et les taux d'audience des médias audiovisuels

Les médias reflètent la diversité de la société

- 30. Les médias devraient être encouragés à refléter la diversité ethnique, culturelle et politique et à assurer l'accès aux médias à tous y compris les plus marginalisés
- 31. Il faudrait prendre des mesures pour la promotion de la représentation égale des femmes à tous les niveaux des médias y compris la direction et les conseils d'administration

Le modèle du service public audiovisuel

- 32. Il faudrait définir et garantir par la loi la mission et les buts des médias publics en tant que service public
- 33. Il faudrait réviser le cadre légal des établissements publics du secteur audiovisuel pour assurer qu'ils fonctionnent dans l'intérêt public, sans ingérence éditoriale de la part du gouvernement ou d'intérêts politiques ou économiques
- 34. Les conseils d'administration des établissements publics du secteur audiovisuel devraient être nommés dans un processus ouvert, transparent et prévu par la loi et désignés pour assurer une diversité d'intérêts, d'opinions et d'expertise, indépendant des intérêts politiques ou économiques
- 35. Les présidents directeurs généraux des établissements publics du secteur audiovisuel devraient être sélectionnés par un organisme indépendant sur la base du mérite à la suite d'un processus ouvert, transparent et équitable
- 36. Les médias publics devraient adopter un code de conduite qui fixe les principes déontologiques, sur la base des critères de qualité, de professionnalisme, de pluralisme, d'indépendance et de respect des droits de l'Homme

Autorégulation dans les médias

37. Les professionnels de la presse écrite et électronique devraient être encouragés à mettre en place un système d'autorégulation conforme aux normes internationales

Conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité

38. L'instance indépendante de régulation de l'audiovisuel, prévue par le Décret-loi 2011-116, devrait être chargée de la responsabilité d'élaborer un code sur le contenu audiovisuel afin d'assurer le respect de l'équité et de l'impartialité

Taux de confiance du public à l'égard des médias

39. Il faudrait instituer des mécanismes interactifs de médiation entre les entreprises de média et le public, qui auront pour mission de recueillir et de traiter les réclamations et les doléances des lecteurs, des auditeurs et des téléspectateurs

La sécurité des journalistes

- 40. Les autorités publiques doivent mettre en place des formations et des procédures pour garantir la sécurité des journalistes, des travailleurs des médias et des organisations de médias contre tout type de menace, de harcèlement et d'agression physique
- 41. Il faudrait garantir l'application des mesures indiquées dans la convention collective au profit des journalistes afin de protéger leurs intérêts sociaux et économiques

Formation professionnelle disponible dans le domaine des médias

- 42. Il faudrait garantir et sauvegarder l'indépendance du CAPJC contre toute forme d'ingérence politique
- 43. Il faudrait renforcer les équipements techniques et logistiques du CAPJC afin de fournir aux professionnels les meilleures conditions de formation continue et assurer le développement de leurs compétences
- 44. Le statut juridique du CAPJC devrait être transformé en établissement public à caractère non administratif (EPNA) afin de le doter de la flexibilité nécessaire pour améliorer sa gestion et promouvoir ses compétences



45. Le CAPJC devrait installer des bureaux régionaux de formation continue dans le but de faciliter

l'accès des professionnels aux sessions de formation et éviter la centralisation

Existence de cours universitaires dans le domaine des médias

- 46. Il faudrait garantir et sauvegarder l'indépendance de l'IPSI contre toute forme d'ingérence politique
- 47. Il faudrait renforcer les équipements techniques et logistiques de l'IPSI afin de fournir aux étudiants les meilleures conditions d'apprentissage et faciliter leur intégration dans le marché de l'emploi
- 48. Les responsables dans les médias devraient être encouragés à participer à des sessions de formation portant sur les nouvelles méthodes de management et de gestion, la gestion du changement et la bonne gouvernance

Présence des syndicats et des organisations professionnelles

49. Le syndicat le plus représentatif des journalistes, le SNJT, devrait être reconnu en tant que partenaire légitime pour négocier les intérêts professionnels et sociaux des journalistes.

Pénétration de la presse, de l'audiovisuel et des TIC

50. La stratégie nationale des TIC devrait être mise à jour pour refléter les engagements à la liberté de l'Internet

Introduction

e 17 décembre 2010, Mohamed Bouazizi, 26 ans, s'est immolé par le feu devant les bureaux du gouvernorat de Sidi Bouzid, une région déshéritée située au centre de la Tunisie. Son geste faisait suite au harcèlement par la police municipale, qui lui interdisait d'exercer le métier de vendeur ambulant - seul moyen de survie pour lui et pour sa famille. L'acte désespéré du jeune homme, marqué par l'humiliation et l'angoisse, est devenu un symbole puissant de mécontentement qui a déclenché la Révolution tunisienne pour ensuite embraser le monde arabe et au-delà.

Au moment de l'action de Bouazizi, aucun média étatique tunisien n'osait critiquer le régime autocratique de Zine El Abidine Ben Ali, qui gouvernait le pays depuis 1987. Les journaux d'opposition étaient marginalisés, les livres étaient censurés, les sites web critiques étaient systématiquement bloqués par un système centralisé de filtrage de l'internet et la liberté d'association était strictement limitée. Les manifestations contre le régime étaient isolées et rapidement réprimées. Pendant plus de vingt ans, le régime a fait de la censure un système de gouvernance, en instituant des mécanismes complexes et ingénieux pour verrouiller l'espace informatique et médiatique et contrôler d'une main de fer tous les moyens de communication, publics et privés.

Les manifestations qui ont suivi à Sidi Bouzid ont été ignorées par les médias étatiques tunisiens, mais elles sont devenues très vite un point de convergence pour exprimer une frustration plus large et pour dénoncer le taux de chômage élevé, la croissance des prix des produits alimentaires, la marginalisation économique des régions intérieures et la corruption de la famille régnante. Les informations et les rapports se sont propagés rapidement à travers les réseaux sociaux, les communications mobiles et le bouche à oreille. Les nouvelles des affrontements entre les manifestants et la police ont été reprises par les médias internationaux, notamment par la chaîne satellitaire Al-Jazeera, qui a commencé à transmettre des images et des vidéos postées sur Facebook et YouTube par les amis de Bouazizi et les journalistes citoyens 1.

Le 28 décembre, conscient de la menace grandissante qui pesait sur son régime, Ben Ali s'est montré à la télévision d'Etat à l'hôpital au chevet du jeune vendeur de rues de Sidi Bouzid. Le même jour, Ben Ali a diffusé une allocution à travers les médias d'Etat, exprimant ses regrets face aux événements, critiquant la couverture médiatique internationale et décrivant les manifestants comme étant une minorité d'agitateurs et d'extrémistes ². Entretemps, les protestations avaient gagné Tunis. À travers l'ensemble du pays, les Tunisiens ont vaincu leur peur du régime et sont descendus dans la rue, bravant la répression, pour exiger le respect des libertés civiles et la justice sociale.

¹ Aljazeera.com, 20 décembre 2010, Riots reported in Tunisian city: Images posted on social-network sites show police intervening to halt disturbances ignored by national media

² Le Monde, 28 décembre 2010, Ben Ali regrette les troubles en Tunisie et accuse les médias étrangers

Après le décès de Bouazizi qui succomba à ses blessures le 4 janvier 2011, les protestations ont acquis une nouvelle impulsion, brandissant un seul slogan : "Dégage !", adressé à Ben Ali et au parti au pouvoir, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD). Le 14 janvier 2011, Ben Ali et quelques membres de sa proche famille ont fui le pays, marquant ainsi la fin de l'un des régimes les plus répressifs du monde arabe et déclenchant une série d'événements régionaux qui ont donné naissance au « Printemps arabe ».

La Tunisie est aujourd'hui engagée dans un processus de réforme et de transition démocratique. L'Assemblée nationale constituante élue le 23 octobre 2011 a mis en place un gouvernement de transition et s'emploie à la rédaction d'une nouvelle Constitution. Les élections législatives pour la désignation d'un nouveau parlement sont prévues pour l'année 2013. Il est largement reconnu que les médias ont un rôle central à jouer pour assurer la transition démocratique et le renforcement des droits politiques et des libertés civiles.

Cette étude, basée sur les indicateurs de développement des médias (IDM) de l'UNESCO, examine les progrès qui ont été accomplis dans le développement des médias en Tunisie depuis la révolution du 14 janvier 2011. Les IDM fournissent un cadre global pour l'analyse des forces et des faiblesses de l'environnement actuel des médias en Tunisie, selon sur une méthodologie éprouvée qui est basée sur les normes internationales et les bonnes pratiques. Le but de cette étude est d'accompagner la Tunisie dans la transition démocratique et de contribuer au développement de médias libres, indépendants et pluralistes.

Médias en Tunisie

Sous Ben Ali, la presse écrite était dominée par les publications progouvernementales, notamment à travers les journaux appartenant à l'État, comme « La Presse » et « Essahafa », et les organes du RCD, « Le Renouveau » et « El Horria ». Ces journaux bénéficiaient des recettes publicitaires de l'Etat et d'un réseau de distribution très avantageux. Les journaux d'opposition, tels que « Al Maoukif » et « Mouwatinoun » étaient marginalisés et quasiment invisibles, privés de recettes publicitaires et cachés dans les kiosques, ne comptant pour leur distribution, que sur leurs militants ³

La radio et la télévision publiques étaient la voix du régime qui contrôlait deux chaînes de télévision (TV7 et Tunisie 21), quatre radios nationales (Radio Nationale, Radio Tunis Chaîne Internationale, Radio Jeunes et Radio Culture) et cinq radios régionales (Monastir, Sfax, Le Kef, Gafsa et Tataouine).

Deux chaînes de télévision privées étaient autorisées à diffuser par satellite (Hannibal et Nessma) et cinq radios privées sur la bande FM (Radio Mosaïque, Radio Jawhara, Shems FM, Express FM et Radio Zitouna). Tous ces médias étaient proches du pouvoir et n'avaient aucune indépendance éditoriale. Parmi les radios privées, seule « Radio Zitouna », à vocation religieuse, bénéficiait d'une couverture nationale. Pour s'informer sur ce qui se passait dans leur pays, les Tunisiens étaient obligés de se tourner vers les chaînes satellitaires, comme Al Jazeera et Al Arabiya, et vers l'internet, même s'il était fortement censuré.

Après la chute de Ben Ali, les médias traditionnels, publics et privés, écrits et audiovisuels, ont rapidement cherché à s'aligner sur l'opinion publique et à relayer l'expression de la volonté populaire, entraînant ainsi la disparition de la plupart des lignes rouges et des sujets tabous. Les sites web qui étaient censurés ont commencé à devenir accessibles au fur et à mesure que les systèmes de filtrage de l'internet étaient démantelés. Les deux chaînes de télévision publique étaient rebaptisées « Wataniya 1 » et « Wataniya 2 » (Nationale 1 et Nationale 2). Les Président-directeurs généraux (PDG) des deux établissements de radiodiffusion publique, la télévision et la radio, ont été remplacés, et la programmation a commencé à diffuser une diversité de points de vue. Les radiodiffuseurs privés Shems FM et Radio Zitouna étaient placés sous contrôle de l'Etat à la suite de la saisie des biens de l'ancienne famille régnante et de leurs associés. Les autres radiodiffuseurs privés ont rapidement retourné leur veste devenant très vite des défenseurs passionnés de la Révolution, au point d'être décrits par certains comme des «super-révolutionnaires », affichant un soutien sans réserve à la Révolution, de la même manière que pour l'ancien régime 4.

Depuis le 14 janvier 2011, la Tunisie a pris une voie constitutionnelle sous un gouvernement civil intérimaire. Le Président de la Chambre des députés, Fouad Mebazaa, a été nommé président par intérim le 15 janvier 2011, et est resté en poste jusqu'au 13 décembre 2011. Mohammed Ghannouchi, Premier ministre sous Ben Ali, a démissionné de son poste le 27 février 2011 et a été remplacé par Béji Caïd Essebsi, qui a conduit une administration technocratique et préparé la voie aux élections à l'Assemblée nationale constituante (ANC). Le leadership politique était assuré par la « Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique » (HIROR), créée le 15 mars 2011 et comprenant des représentants des partis politiques, des organisations de la société civile et du mouvement syndical ⁵. La HIROR a été dissoute le 13 octobre 2011, soit 10 jours avant des élections pour l'ANC.

Le 23 octobre 2011, les élections à l'ANC ont donné une majorité de voix pour le parti islamiste «Ennahdha» qui a ensuite formé un gouvernement de coalition avec le Congrès pour la République (CPR) et le Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL). Les pouvoirs principaux de l'Etat sont répartis entre ces trois partis politiques, avec Moncef Marzouki (CPR) en tant que Président par intérim, Hamadi Jebali (Ennahdha) en tant que Chef du gouvernement, et Mustapha Ben Jaafar (FDTL) en tant que Président de l'ANC. Cette coalition est connue sous le nom de «La troïka». L'ANC doit, principalement, élaborer une nouvelle constitution. Mais elle exerce aussi le pouvoir législatif et contrôle l'action du gouvernement.

L'une des premières décisions prises par le gouvernement post-Ben Ali a été l'annonce, le 19 février 2011, d'une amnistie générale pour les personnes condamnées en vertu des lois répressives utilisées contre l'opposition politique, y compris le Code la presse de 1975 ⁶. Le 2 mars 2011, le gouvernement a annoncé la mise en place de l'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication

⁴ IFEX-TMG (2011) L'oppression a laissé de profondes cicatrices dans les médias tunisiens : Évaluation des exigences critiques pour la liberté d'expression dans la transition démocratique en Tunisie

⁵ La HIROR est née officiellement le 15 mars 2011 par la fusion du Conseil de défense de la révolution et de la Commission supérieure de la reforme politique 6 Il convient de noter que le Décret-loi 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie, ne s'étend pas aux violations qui concernent la diffamation et l'injure envers les particuliers

(INRIC) pour engager des réformes du paysage médiatique, conformément aux normes et standards internationaux. Des dizaines de nouveaux journaux ont été lancés en 2011. De nouvelles stations de radio et de télévision ont été autorisées après un appel à projets effectué par INRIC.

Pendant la période entre le 14 janvier 2011 et les élections à l'ANC, c'était la HIROR qui exerçait effectivement le pouvoir législatif, fournissant un forum politique pour l'unité nationale. La HIROR a créé une sous-commission d'experts chargée de l'information et de la culture qui a élaboré les seuls textes de loi relatifs au secteur de l'information et de la communication, promulgués depuis le changement de régime, à savoir : le Décret-loi 2011-41 du 26 mai 2011 relatif au droit d'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié par le Décret-loi 2011-54 du 11 juin 2011; le Décret-loi 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition; et le Décret-loi 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et à la création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA). Les deux derniers textes de valeur législative ont été élaborés par la HIROR, en concertation étroite avec l'INRIC.

A la date de rédaction du présent rapport, seul le Décret-loi 2011-41 est pleinement en vigueur, selon une circulaire d'application du 5 mai 2012. Le Décret-loi 2011-115 attend la nomination d'une commission indépendante ayant la responsabilité d'attribuer la carte nationale de journaliste professionnel. Le Décret-loi 2011-116 attend la nomination des membres de la HAICA sans laquelle les dispositions du Décret-loi ne peuvent être appliquées. Ces deux derniers textes, bien que déjà publiés au Journal Officiel depuis le 4 novembre 2011, restent en cours d'étude par une commission de l'ANC.

Depuis les élections du 23 octobre 2011, l'avancement de la réforme des médias s'est ralenti et est devenu plus hésitant. Des signes de régression en termes de liberté d'expression sont apparus. Les dirigeants des médias publics de la presse, la radio et la télévision ont été remplacés sans consultation publique 7. Le 15 février 2012, Nasreddine Ben Saïda, directeur du quotidien « Attounissia » est devenu le premier journaliste à être emprisonné depuis la chute de Ben Ali. Il est accusé d'« atteinte aux bonnes mœurs et trouble à l'ordre public ». Deux blogueurs ont été condamnés, le 28 mars 2012, à sept ans de prison ferme pour avoir publié des caricatures considérées offensantes pour l'Islam. Des attaques violentes contre les médias et les journalistes ont été enregistrées à plusieurs reprises.

Pendant cette période de transition, le travail sur l'héritage du passé est une préoccupation majeure pour le secteur des médias. Cette étude propose, à la lumière d'une analyse de la situation actuelle des médias, une série de recommandations pour l'avenir. Il faut noter cependant que les pratiques du passé ont laissé de profondes cicatrices sur le paysage médiatique et sur la profession de journaliste ⁸. Les remèdes pour l'avenir doivent tenir compte des difficultés particulières inhérentes à la construction d'une démocratie sur les ruines d'un régime despotique. Sous le régime de Ben Ali, la censure, l'autocensure, le harcèlement et

⁷ Reporters Sans Frontières, 3 juillet 2012, L'opacité des nominations à la tête des médias publics met en cause leur indépendance 8 IFEX-TMG (2011) op cit.

les attaques contre les journalistes et les médias indépendants étaient systématiques. Les manquements à la déontologie et les recrutements sur la base de l'allégeance aux dépens de la compétence étaient les autres symptômes d'une sclérose institutionnalisée ⁹ . Le risque d'un retour à de telles pratiques reste élevé comme le rappelle si bien Larbi Chouika dans sa récente rétrospective de 55 ans de propagande en Tunisie ¹⁰ . Les mêmes préoccupations ont été exprimées par plusieurs observateurs internationaux comme le Groupe d'observation de la Tunisie de l'IFEX dans son dernier rapport ¹¹ .

Contexte économique et social

La situation des médias n'est pas indépendante du contexte économique et politique. La Tunisie est un pays de 10,7 millions d'habitants dont plus de 20 pour cent vivent dans le Grand Tunis, qui englobe quatre gouvernorats. Le pouvoir politique était fortement centralisé depuis l'indépendance en 1956 jusqu'à la Révolution de 2011. La richesse est concentrée dans le Grand Tunis, dans les principaux centres urbains côtiers tels que Sfax et Sousse et dans les centres touristiques tels que Bizerte et le Cap-Bon. Les provinces de l'intérieur sont isolées par la distance, la mauvaise infrastructure, la négligence et le manque d'investissement public et privé 12.

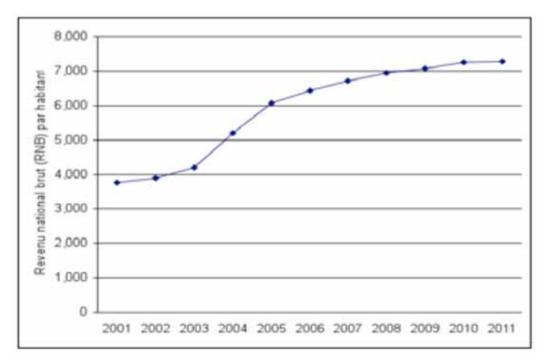


Figure 1. Revenu national brut par habitant 2001-2011 Source: PNUD Rapports sur le développement humain - Tunisie

⁹ Correspondance de Rachida Ennaifer, 1 août 2012

¹⁰ Chouika, L. (2012) De l'indépendance à nos jours: crises et embellies, article dans La Presse Hors-série Mai 2012, Médias en Tunisie: Libres mais jusqu'à quand?

¹¹ IFEX TMG (2012) Du printemps à l'hiver? Des réalisations précaires et des défis exceptionnels pour les défenseurs tunisiens de la liberté d'expression

⁻ Rapport du Group d'observation de la Tunisie de l'IFEX

¹² Brisson, Z. et Krontiris, K. (2012) Tunisia: from revolutions to institutions (World Bank/InfoDev)

Au cours des dix dernières années, la Tunisie a réalisé une forte croissance économique, avec 94 pour cent d'augmentation du RNB entre 2001 et 2011, mais le haut niveau de corruption du régime de Ben Ali ¹³ a privé les Tunisiens d'une chance réelle d'améliorer leur situation économique, et le chômage s'est maintenu à des niveaux élevés. La croissance s'est ralentie avec le début de la récession économique mondiale et la reprise a encore été retardée sous l'impact de la Révolution, notamment dans les secteurs minier, de l'industrie manufacturière et du tourisme. Selon l'Institut national de la statistique, le taux de chômage a atteint 18.1% au cours du 1er trimestre 2012, contre 18.9 % pour le 4ème trimestre 2011 ¹⁴,

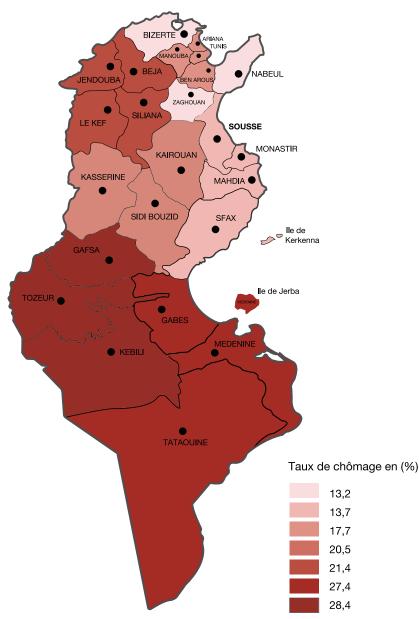


Figure 2. Taux de chômage par gouvernorat au premier trimestre 2012 Source : Institut national de la statistique ¹⁵

¹³ Voir, pour exemple, Transparency International (2011) Corruption Perceptions Index 2011

¹⁴ Institut national de la statistique (2012) op. cit.

¹⁵ Institut national de la statistique (2012) Note emploi premier trimestre 2012

Pour la plupart des Tunisiens, la sécurité économique est la préoccupation la plus importante. Selon un sondage de « Pew Research Centre », réalisé entre le 19 mars et le 20 avril 2012, la majorité des Tunisiens considère la liberté d'expression et des médias comme une priorité, mais pas au même titre que la sécurité économique, la justice et les élections libres.

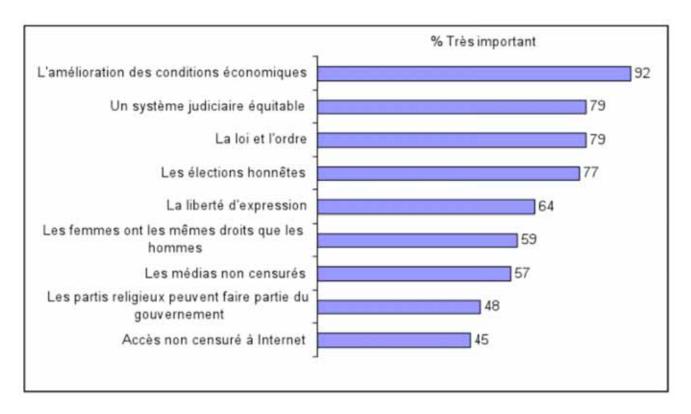


Figure 3. Priorités pour le futur de la Tunisie Source: Pew Research Centre ¹⁶

Méthodologie

Il ne fait aucun doute que le 14 janvier 2011 a marqué une prise de conscience du droit à la liberté d'opinion et d'expression en Tunisie. Toutefois, cette situation inédite en Tunisie a créé des nouveaux défis qui sont l'objet de cette étude. Ce rapport est composé de cinq chapitres correspondant aux principales catégories des indicateurs de développement des médias de l'UNESCO. Elle comporte des observations, des analyses et des recommandations. L'approche méthodologique répond à trois exigences distinctes: récolter des données sûres qui répondent à tous les indicateurs; favoriser l'engagement et la confiance des parties prenantes nationales; et respecter les contraintes de coût, de temps et de ressources.

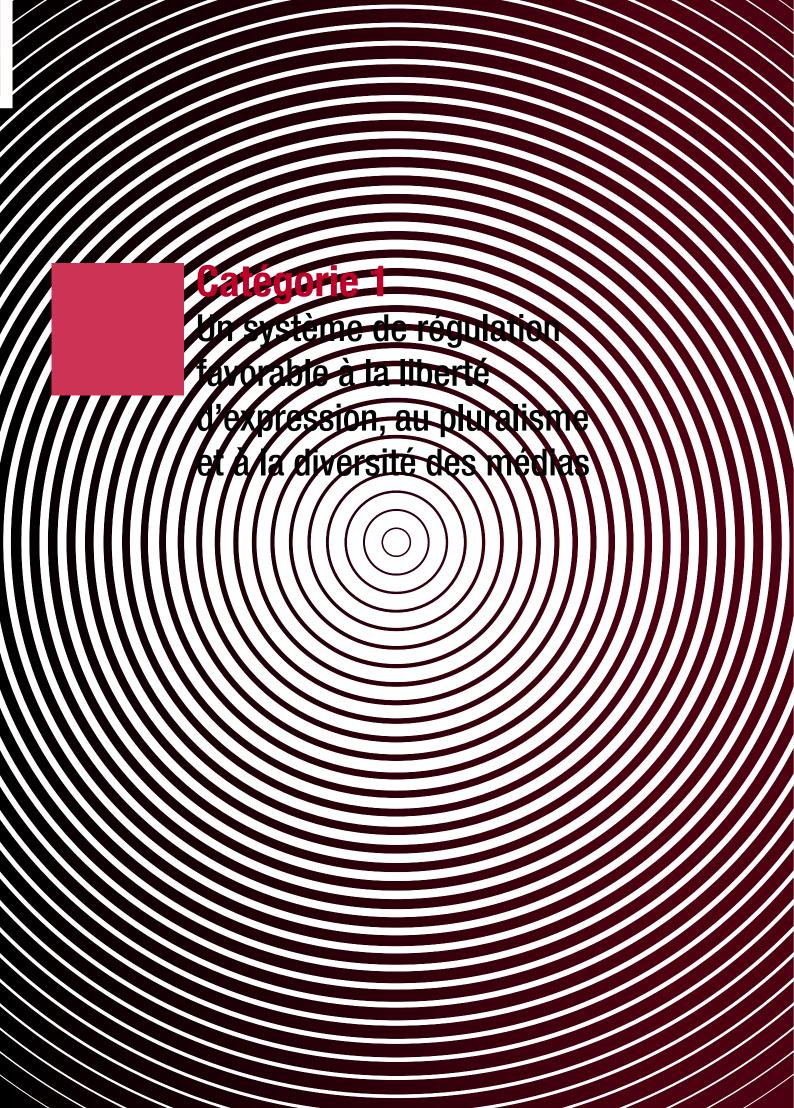
.....

La collecte des données a été basée sur un examen approfondi des textes primaires et secondaires ainsi que sur des entrevues menées auprès d'un large panel de parties prenantes, y compris les professionnels des médias, les syndicats et organisations professionnelles, les responsables politiques et des organismes publics, et les militants de la société civile. Le format des entrevues a été flexible, variant en fonction du thème et des responsabilités de la personne interviewée. L'investigation s'appuie sur les sources de données existantes disponibles.

Pour assurer une participation plus large des parties prenantes, des groupes de discussion thématiques ont été organisés pour examiner les différents indicateurs, et une conférence nationale de validation s'est tenue à Tunis le 11 juillet 2011 pour examiner et formuler des commentaires sur le rapport préliminaire et débattre des questions posées pendant la consultation.

Remerciements

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont participé au processus de consultation, dont notamment les personnes interviewées ainsi que les participants aux ateliers et à la conférence de validation. Nous sommes reconnaissants de l'aide des associations professionnelles, des organisations de la société civile et des organismes publics qui nous ont fourni des informations importantes et des avis, et en particulier la Commission nationale de coopération avec l'UNESCO, l'Agence nationale des fréquences, l'Association tunisienne des directeurs des journaux, l'Association tunisienne des femmes démocrates, l'Agence tunisienne de l'internet, l'Association tunisienne des jeunes journalistes, le « Center of Arab Women for Training and Research » (CAWTAR), le Centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, le Centre de Tunis pour la Liberté de la Presse, le Conseil national pour les libertés en Tunisie, l'Institut de presse et des sciences de l'information, l'Instance supérieure indépendante des élections, la Lique tunisienne des droits de l'Homme, le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication, l'Observatoire pour la liberté de presse, d'édition et de création, l'Office national de la télédiffusion, la Radio tunisienne, le Syndicat national des journalistes tunisiens, le Syndicat de la presse indépendante et partisane, le Syndicat tunisien des dirigeants des médias, le Syndicat tunisien des radios libres, l'Agence Tunis Afrique presse, le Bureau de la Coordination des Nations Unies en Tunisie, le Centre d'information des Nations Unies en Tunisie, le Groupe des partenaires techniques et financiers en appui au secteur des médias tunisiens et la Télévision tunisienne. Nous apprécions les contributions de ceux qui ont présenté leurs observations écrites, dont notamment Emmanuel Boutterin, Hamida El Bour, Larbi Chouika, Rachida Ennaifer, Hichem Guerfali, Abdelkrim Hizaoui, Mohsen Ghomam Malek, Saorla McCabe, Toby Mendel, Mustapha Masmoudi, et Kristina Stockwood. Enfin, nous tenons à remercier Kamel Labidi et ses collègues de l'INRIC pour leur important soutien tout au long de l'investigation.





A. CADRE LÉGISLATIF ET POLITIQUE

- 1.1 La liberté d'expression est garantie par la loi et respectée dans la pratique
- 1.2 Le droit à l'information est garanti par la loi et respecté dans la pratique
- 1.3 L'indépendance éditoriale est garantie par la loi et respectée dans la pratique
- 1.4 Le droit des journalistes de protéger leurs sources est garanti par la loi et respecté dans la pratique
- 1.5 Le public et les organisations de la société civile contribuent à l'élaboration de la politique publique à l'égard des médias

B. SYSTÈME DE RÉGULATION DE L'AUDIOVISUEL

- 1.6 L'indépendance du système de régulation est garantie par la loi et respectée dans la pratique
- 1.7 Le système de régulation s'emploie à assurer le pluralisme des médias et la liberté d'expression et d'information

C. LOIS SUR LA DIFFAMATION ET AUTRES RESTRICTIONS LÉGALES À L'ENCONTRE DES JOURNALISTES

- 1.8 L'État n'impose pas de restrictions légales injustifiées aux médias
- 1.9 Les lois sur la diffamation imposent les restrictions les plus limitées possible nécessaires à la protection de la réputation des individus
- 1.10 Les autres restrictions sur la liberté d'expression, fondées sur la sécurité nationale, les propos haineux, la vie privée, outrage à la Cour et les propos obscènes, doivent être claires, strictement définies par la loi et justifiables en tant que mesures nécessaires dans une société démocratique, en accord avec le droit international

D. CENSURE

- 1.11 Les médias ne sont pas soumis à la censure préalable, ni en droit ni en pratique
- 1.12 L'État ne cherche pas à bloquer ou à filtrer les contenus d'Internet jugés sensibles ou nuisibles

Catégorie 1 : Un système de régulation favorable à la liberté d'expression, au pluralisme et à la diversité des médias

A. Cadre législatif et politique

Indicateur 1.1 La liberté d'expression est garantie par la loi et respectée dans la pratique

Lors des premières élections libres depuis l'indépendance du pays en 1956, le 23 octobre 2011, les Tunisiens ont élu une Assemblée nationale constituante (ANC). Les 217 députés de l'Assemblée sont chargés de rédiger une nouvelle Constitution qui doit assurer une rupture définitive avec le système oppressif du passé. Ils sont également responsables de l'exercice du pouvoir législatif et du contrôle de l'action du gouvernement.

L'ANC compte six commissions constituantes, dont la commission « droits et libertés » chargée, entre autres, du dossier de l'information et de la presse, huit commissions législatives, dont la commission« droits, libertés et relations extérieures » et quatre commissions spéciales ¹⁷. A la date du présent rapport une ébauche a été publiée, rassemblant l'avancement des travaux des commissions constituantes du 13 février au 10 août 2012 ¹⁸.

Il n'est pas dans le champ du présent rapport de fournir une analyse détaillée d'une ébauche non officielle de la Constitution, mais il est à saluer que le projet comprend un chapitre important sur les droits et les libertés qui garantit la liberté d'opinion, d'expression, d'information et de création. Le texte de ces garanties pourrait être renforcé suivant les lignes qui ont été recommandées par l'UNESCO ¹⁹, Article 19 ²⁰ Amnesty Intenational ²¹ et autres experts internationaux, conformément au droit international.

En particulier, il faudrait spécifier que le droit à la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées, quels que soient les moyens de transmission, y compris la presse écrite et audiovisuelle, les œuvres créatives, les livres, les arts, la recherche académique et la communication électronique et orale. Il faudrait aussi préciser que les limites du droit d'expression et d'accès à l'information doivent être claires, précises, prévues par la loi, et strictement nécessaires à la protection des droits et de la réputation d'autrui ; ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

¹⁷ Voir l'Observatoire de l'Assemblée nationale constituante, http://marsad.tn

¹⁸ Projet de brouillon de la constitution, 14 août 2012, publié à http://marsad.tn

¹⁹ Recommandations constitutionnelles à l'Assemblée constituante de la Mission internationale soutenue par l'UNESCO, Juillet 2012

²⁰ Article 19 (2012) Tunisie : La protection de la liberté d'expression et la liberté de l'information dans la nouvelle constitution : Document d'orientation (Mars 2012)

²¹ Amnesty International (2011) Public statement on human rights and the Tunisian constitution

La présente ébauche de l'Article II-16 de la Constitution énonce que : « L'Etat garantit la liberté de conscience et l'exercice des cultes ; et criminalise les atteintes au sacré ». Manifestement, cette dernière disposition n'est pas conforme au droit international. Selon l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est interdit d'appeler délibérément à « la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » ²² , mais la critique de la religion ou des croyances est protégée tant qu'elle ne constitue pas une incitation.

La rédaction d'une nouvelle constitution forme une occasion historique pour la Tunisie d'être à l'avant-garde dans le monde arabe en termes de transition vers un régime démocratique, et de garantir effectivement les droits de l'Homme et les libertés pour son peuple. Il faudrait que la nouvelle Constitution conserve un chapitre substantiel sur les droits humains conforme au droit international et affirmant que les traités ratifiés par la Tunisie ont force de loi, notamment les dispositions spécifiques visant à garantir la liberté d'expression, y compris la liberté des médias et l'accès à l'information.

D'autres dispositions constitutionnelles peuvent aider à renforcer les garanties du droit à la liberté d'expression comme la confirmation de l'indépendance des organes de régulation des médias et la protection des sources des journalistes.

C'est un paradoxe de la transition politique en Tunisie qu'après des années de répression, l'exercice pratique de la liberté d'expression démarre tandis que les garanties constitutionnelles minimales de la liberté d'expression, prévues dans la Constitution de 1959, sont suspendues. En outre, le pays vit depuis la chute de l'ancien régime sous l'état d'urgence qui implique des pouvoirs très larges des pouvoirs publics et des restrictions potentielles pour la liberté d'expression. D'un autre côté, les journalistes condamnés en vertu des lois répressives de l'ancien régime ont bénéficié d'une amnistie à la faveur de l'une des premières décisions du gouvernement après la Révolution du 14 janvier 2011 ²³. Actuellement à l'étude par l'ANC, le nouveau Code de la Presse, (Décret-loi 2011-115) ²⁴, contient dans son Article premier, une déclaration forte et quasi-constitutionnelle sur la liberté d'expression et des médias :

« Le droit à la liberté d'expression est garanti et s'exerce conformément aux stipulations du pacte international sur les droits civils et politiques, des autres traités y relatifs ratifiés par la République Tunisienne et aux dispositions du présent décret-loi.

Le droit à la liberté d'expression comprend la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toutes nature, leur publication, leur réception et leur échange.

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 20

²³ Décret-loi 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie

²⁴ Pour des commentaires indépendants sur le Décret-loi 2011-115, voir: Article 19 (2011) République Tunisienne: Décret-Loi Relatif à La Liberté de la Presse, De l'impression de l'édition; et Reporters sans frontières (2011) Analyse du décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition

La liberté d'expression ne peut être restreinte qu'en vertu d'un texte de nature législative et sous réserve :

- Qu'il ait pour but la poursuite d'un intérêt légitime consistant dans le respect des droits et la dignité d'autrui, la préservation de l'ordre public ou la protection de la défense et de la sûreté nationales.
- Et qu'il soit nécessaire et proportionné aux mesures qui doivent être adoptées dans une société démocratique, sans qu'il puisse constituer un risque d'atteinte au droit substantiel de la liberté d'expression et de l'information ²⁵. »

Une formulation aussi claire devrait être incluse dans la nouvelle Constitution.

En attendant l'approbation d'une nouvelle constitution, il est important de noter le contexte transitionnel. La Constitution de la République Tunisienne de 1959 énonce que : « Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi » ²⁶. Cette déclaration n'offre qu'une faible garantie qui, comme l'histoire l'a bien montré, peut être facilement retirée, en invoquant des lois oppressives telles que le Code de la presse de 1975 et le Code pénal pour monter des affaires judiciaires contre les médias et les journalistes. La Constitution de 1959 ne place aucune restriction sur l'adoption des lois qui portent des conditions limitant la liberté d'expression.

Dans le préambule du Décret-loi 2011-14, adopté le 23 mars 2011, il est indiqué que, à la suite de la vacance définitive de la présidence, le 14 janvier 2011, « la pleine application des dispositions de la Constitution est devenue impossible » ²⁷. Le Décret-loi 2011-14 prévoit des dispositions transitoires pour l'exercice des pouvoirs publics, y compris la promulgation des lois par décret présidentiel. Il ne conserve pas les garanties des droits et des libertés.

Après les élections de l'Assemblée nationale constituante du 23 octobre 2011, une nouvelle « petite Constitution » a été adoptée, remplaçant le Décret-loi 2011-14 et confirmant que l'Assemblée constituante « approuve la suspension antérieure de la Constitution du 1er juin 1959 et décide de mettre fin à son application à partir de la promulgation de la présente loi constituante » ²⁸.

La «petite Constitution» prévoit l'organisation des pouvoirs publics, y compris les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée constituante elle-même, en attendant l'élaboration d'une nouvelle constitution. Dans le préambule, les membres de l'Assemblée déclarent solennellement leur intention de réaliser les principes et les objectifs de la Révolution, d'être fidèles à la mémoire des martyrs et aux sacrifices des Tunisiens, à travers les générations, de mener à bien le processus constitutionnel démocratique, et de garantir les droits de l'Homme et les libertés.

^{.....}

²⁵ Décret-loi 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition (traduction non-officielle dans le Rapport general 2012 de l'INRIC - version française)

²⁶ Constitution de la République Tunisienne 1959, Article 8

²⁷ Décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

²⁸ Loi constituante nº 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, Article 27 (traduction non-officielle)

ADA/ALIA/A/A/A/A

Cette déclaration est loin d'être une garantie juridique des droits et des libertés. Elle est encore affaiblie par le fait que le pays est toujours placé en état d'urgence. Un des derniers actes de Ben Ali, avant de fuir le pays le 14 janvier 2011, a été la proclamation de l'état d'urgence, qui a été confirmé le lendemain par décret du président intérimaire, Fouad Mebazaâ ²⁹.

La loi régissant l'état d'urgence remonte à l'ère Bourguiba. Cette loi a été instaurée pour la première fois en 1978 ³⁰ . Elle a été invoquée du 26 janvier au 24 février 1978 suite à une grève générale menée par l'UGTT et encore une fois du 3 au 25 janvier 1984 pendant les émeutes du pain ³¹ .

La loi d'urgence autorise le gouvernement à interdire les grèves, les manifestations et les réunions publiques, à restreindre la liberté de mouvement et à imposer des couvre-feux et autres restrictions. Elle donne expressément le droit au Ministre de l'Intérieur de « prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales ³²» sur l'ensemble du territoire sur lequel l'état d'urgence est en vigueur.

Depuis le 15 janvier 2011 la loi d'urgence est en application dans tout le pays. Elle a été prolongée à huit reprises - trois fois par Fouad Mebazaâ ³³ et cinq fois par son successeur, le président Moncef Marzouki³⁴. La dernière fois elle été prolongée jusqu'au 30 septembre 2012. Parmi les raisons invoquées pour le maintien de l'état d'urgence figurent la poursuite des protestations sociales et des manifestations, les conflits tribaux, notamment dans le sud du pays, et le contrôle du trafic d'armes et de contrebande³⁵ Dans une déclaration accompagnant l'extension la plus récente, il a été souligné que l'état d'urgence ne devrait pas affecter les libertés personnelles et publiques des Tunisiens ³⁶. Mais la loi d'urgence ellemême est dépourvue de toutes ces protections, et son utilisation prolongée a provoqué l'inquiétude des défenseurs des libertés civiles qui remettent en question sa justification ³⁷.

Pendant un état d'urgence, le droit international prévoit des restrictions très limitées sur les droits humains et seulement « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ³⁸ » . Ces restrictions doivent être « dans la stricte mesure où la situation l'exige » et ne pas être incompatibles avec les autres obligations de la Tunisie en vertu du droit international.

.....

²⁹ Décret n° 2011-184 du 15 janvier 2011, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République

³⁰ Décret n°78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence

³¹ Tunisialive.net, "State of Emergency Extended in Tunisia Until Late July 2012", May 5, 2012

³² Décret n° 78-50, Article 8, op. cit.

³³ Décret n° 2011-185 du 14 février 2011 prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République; Décret n° 2011-999 du 21 juillet 2011 prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République; Décret n° 2011-4244 du 28 novembre 2011proclamant l'état d'urgence sur tout le territoire

³⁴ Arrêté républicain n° 2011-3 du 30 Décembre 2011 proclamant l'extension d'état d'urgence sur tout le territoire; Arrêté républicain n° 2012-62 du 30 Mars 2012, instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République; Arrêté républicain n° 76 du 28 Avril 2012, prorogeant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République; Arrêté républicain n° 2012-142 du 31 Juillet 2012 instaurant l'état d'urgence sur tout le territoire de la République

 $^{35 \} Agence \ France \ Presse \ (AFP), \ Avril \ 5, \ 2012, \ Tunisie: \ \acute{e}tat \ d'urgence \ prolong\'{e} \ \grave{a} \ fin \ juillet \ 2012$

³⁶ Tunisialive.net, Mai 5, 2012, State of Emergency Extended in Tunisia Until Late July 2012

³⁷ FIDH (2011) La Tunisie post Ben Ali face aux démons du passé

³⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 4

Alors que la nouvelle Constitution reste un «travail en cours», la Tunisie conserve d'importantes obligations internationales en tant qu'État partie des traités internationaux relatifs au droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le PIDCP, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Une des décisions notables au début du gouvernement intérimaire, a été l'approbation, le 19 février 2011, de l'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ³⁹, qui permet aux individus de porter plainte auprès du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies dans le cas d'une violation du Pacte par un Etat signataire.

A la même date a été confirmée l'adhésion de la Tunisie au statut de la Cour pénale internationale , à la Convention internationale ⁴⁰ pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ⁴¹ , et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁴² . Ces décisions, bien accueillies, ont annoncé une intention sérieuse du gouvernement intérimaire de renforcer le respect par la Tunisie des standards internationaux des droits de l'Homme dans les textes comme dans la pratique.

La Tunisie a également supprimé la plupart de ses réserves à l'égard des standards internationaux sur les droits des femmes contenus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ⁴³. Néanmoins, elle maintient la « Déclaration générale », le gouvernement tunisien ayant affirmé qu'il ne prendra aucune décision réglementaire ou législative non conforme à l'article premier de la Constitution tunisienne. Cette Déclaration crée le doute quant à l'engagement de l'État tunisien sur l'ensemble des droits consacrés par la CEDEF et laisse ouverte la question de la primauté de la Charia islamique sur la CEDEF. Il faudrait que le texte de la nouvelle Constitution soit conforme aux exigences de la CEDEF, afin que la « Déclaration générale » de la Tunisie puisse également être retirée.

En plus de ces obligations internationales, la Tunisie est un État partie de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La Tunisie a signé, mais n'a pas ratifié la Charte arabe des droits de l'Homme.

³⁹ Décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques

⁴⁰ Décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour

⁴¹ Décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011, portant approbation de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

⁴² Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

⁴³ ATFD (2011) La levée des réserves à la convention CEDAW mais non au maintien de la déclaration générale.

Indicateur 1.2

Le droit à l'information est garanti par la loi et respecté dans la pratique

La Constitution de la République Tunisienne de 1959 ne contient pas une garantie du droit à l'information, se référant uniquement à la liberté d'opinion et d'expression. Dans la pratique, l'ère de Ben Ali a été caractérisée par le culte du secret dans les affaires publiques. La rédaction de la nouvelle Constitution offre aux instances gouvernementales l'opportunité de poser les fondements d'une nouvelle culture d'ouverture, par l'inclusion d'une garantie explicite du droit à l'information au niveau constitutionnel.

Un important pas en avant sur le droit à l'information a été fait avec l'adoption du Décret-loi 2011-41 relatif à l'accès aux documents ⁴⁴ administratifs. Cette loi, la première de son genre en Tunisie, a été renforcée par la suite ⁴⁵ en instituant un régime plus limité d'exceptions et l'aménagement partiel d'un délai de grâce de deux ans pour sa mise en œuvre.

Cependant, ce Décret-loi est loin de fournir un droit à l'information ⁴⁶. Il serait important de fournir une base constitutionnelle du droit à l'information et qu'une nouvelle loi organique soit adoptée pour articuler ce droit globalement. Il est à noter en particulier que le champ d'application du Décret-loi concerne «les documents administratifs» plutôt que «l'information» détenue par les autorités publiques. Les personnes peuvent être limitées dans l'exercice de leur droit à l'information si elles sont incapables de préciser dans quel document l'information est contenue ou si l'information qu'elles cherchent n'est pas conservée sous forme imprimée.

La loi prévoit le droit de refuser la publication d'un document sur la base de la protection juridique des données à caractère personnel, de la violation des droits de propriété littéraire et artistique, de la décision d'un tribunal ou dans le cas où le document a été fourni à l'organisme public sur une base confidentielle ⁴⁷. Il prévoit également, à l'Article 17, d'autres exceptions où l'organisme public peut refuser de communiquer un document notamment quand cela pourrait être préjudiciable :

- aux relations entre Etats ou organisations internationales,
- à la formation ou au développement d'une politique gouvernementale efficace,
- à la sécurité ou la défense nationale,
- à la détection, prévention ou enquête criminelle,
- à l'arrestation et le procès en justice des accusés.
- à l'administration de la justice, au respect des règles de l'équité, et à la transparence des procédures de passation des marchés publics,
- au processus de délibération, d'échange d'avis et point de vue, d'examen ou d'essai, ou aux intérêts légitimes commerciaux ou financiers de l'organisme public concerné 48.

⁴⁴ Décret-loi No. 2011-41 du 26 mai 2011 concernant l'accès aux documents administratifs détenus ou produits par les autorités publiques

⁴⁵ Décret-loi No. 2011-54 du 11 juin 2011 modifiant le décret-loi no. 2011-41 du 26 mai 2011

⁴⁶ Voir, par exemple, l'analyse de l'Article 19 (2011) - Commentaires sur le Décret relatif à l'accès aux documents administratifs des autorités publiques de Tunisie

⁴⁷ Décret-loi No. 2011-41 du 26 mai 2011, op. cit., Article 16

Il est important que les exceptions prévues à l'Article 17 ne soient pas appliquées dans le cas où des documents sont requis par la loi pour être dans le domaine public, dans le cas où la publication du document est nécessaire pour exposer ou poursuivre de graves violations des droits humains ou des crimes de guerre, ou lorsque l'intérêt public dans l'exposition l'emporte sur l'intérêt protégé pour des raisons de santé, de sécurité, de protection de l'environnement, de risque de criminalité ou de corruption ou de mauvaise gestion dans le secteur public ⁴⁹.

Le droit international prévoit trois conditions pour les exceptions au droit d'accès à l'information : que l'exception serve un intérêt légitime, qu'elle soit prévue par la loi et que la publication de l'information porte atteinte à l'intérêt légitime dans une mesure qui dépasse les dommages causés si elle n'était pas publiée. Le Décret-loi est de manière générale en conformité avec les standards internationaux. Toutefois, une autorité publique non coopérative pourra encore trouver une justification dans la liste des exceptions pour empêcher une personne d'exercer son droit à l'information. Le Décret-loi 2011-41 n'a pas prévu une autorité administrative indépendante, comme un commissaire de l'information, qui formerait un mécanisme de recours en cas de rétention par l'autorité publique des informations qui sont légitimement demandées.

Alors que l'adoption de cette loi a été bien accueillie, son application doit encore être testée. Une circulaire d'application de la loi a été publiée le 5 mai 2012 ⁵⁰, qui décrit les aspects juridiques et procéduraux pour les autorités publiques, y compris la publication proactive et comment répondre aux demandes du public. Le gouvernement a annoncé, le 17 août 2012, la mise en ligne d'un portail unifié pour les données issues des ministères et institutions relevant du Premier ministère sur différents domaines d'activité ⁵¹. Elle exige des autorités publiques de mettre en œuvre les programmes de formation et de sensibilisation, et de se conformer aux obligations de publication proactive avant mai 2013.

Il convient de noter que la Tunisie a ratifié, en 2008, la Convention contre la corruption, dont l'Article 10 a été interprété comme l'obligation pour les États parties d'adopter des lois garantissant le droit à l'information.

La Tunisie a également signalé son intention d'adhérer au Partenariat du gouvernement ouvert (OGP), lancé en 2011 ⁵². Pour devenir un membre de l'OGP, les pays participants doivent adopter une Déclaration de haut niveau sur la transparence gouvernementale, fournir un plan d'action national développé dans une consultation publique, et s'engager à une étude indépendante sur les progrès à accomplir dans l'avenir.

⁴⁹ Décret-loi No. 2011-41 du 26 mai 2011, op. cit., Article 18

⁵⁰ Circulaire No 25 du 5 mai 2012 relative à l'accès aux documents administratifs des organismes publics (en Arabe)

⁵¹ Voir http://www.data.gov.tn

⁵² Opengov.tn, Avril 27, 2012, La Tunisie va rejoindre à l'OpenGov Partnership

Il faut noter aussi l'existence des certains groupes de la société civile tunisienne, comme OpenGov, qui jouent un rôle dans la promotion de l'accès à l'information et l'observation des progrès vers un gouvernement ouvert 53.

Indicateur 1.3 L'indépendance éditoriale est garantie par la loi et respectée dans la pratique

Pendant l'ère de Ben Ali, l'influence du gouvernement sur le contenu rédactionnel des médias publics et privés était systématique. Les organisations de presse et de radiodiffusion appartenant à l'État ont été utilisées comme instruments de propagande. Le reportage était strictement contrôlé et la couverture hagiographique des activités du président était une exigence quotidienne. Les nominations à la direction de l'Agence Tunis Afrique Presse (TAP), de la Télévision tunisienne et de la Société nouvelle d'impression, de presse et d'édition (SNIPE) étaient faites sur une base partisane. Les responsables étaient sélectionnés en tant que membres actifs du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) et partisans de Ben Ali, et étaient directement responsables devant le gouvernement, à travers le Ministère de la Communication.

Les médias privés n'étaient que marginalement plus indépendants. Les journaux privés qui avaient une certaine audience soutenaient également la ligne gouvernementale, en échange de l'accès au circuit de distribution des journaux et des recettes publicitaires publiques contrôlées de manière centralisée par l'Agence tunisienne de communication extérieure (ATCE). Les radios privées et les concessions de radiodiffusion et de télédiffusion étaient attribuées aux propriétaires et aux gestionnaires qui étaient considérés comme favorables au gouvernement. Les membres de la famille régnante et leurs proches collaborateurs étaient parmi les actionnaires des médias privés. Les reportages reposaient largement sur l'Agence TAP, contrôlée par le gouvernement.

Seule une poignée de journaux d'opposition exerçait une certaine marge d'indépendance éditoriale, en contrepartie de laquelle ils n'avaient aucun accès à la publicité publique. Ils avaient une présence à peine visible dans les kiosques à journaux et étaient soumis à un système de censure préalable qui avait pour conséquence la cessation ou le retardement de la publication ⁵⁴.

Depuis le 14 Janvier 2011, les conditions de l'indépendance éditoriale ont fondamentalement changé. Le système central de la censure a disparu. Il n'y a plus aucun traitement de faveur pour le gouvernement dans les médias. Les reportages critiques vis-à-vis du gouvernement sont fréquents dans la presse et la radio. Mais en l'absence de réforme juridique et structurelle concernant le processus de nomination des dirigeants de la presse publique et des établissements de radiodiffusion, des préoccupations subsistent quant au risque d'ingérence du gouvernement.

⁵³ Voir http://www.opengov.tn/fr

⁵⁴ IFEX TMG (2010) Derrière la façade : Comment un système judiciaire politisé et des sanctions administratives minent les droits de la personne en Tunisie, Rapport de la 7e mission du TMG de l'IFEX en Tunisie

Depuis la Révolution, la presse, la radio et la télévision publique, sous leur nouvelle direction, cherchent tous, avec un certain succès, à développer un modèle de service public. Au cours de la période qui a suivi la Révolution, les journalistes eux-mêmes, au sein des médias publics, ont formé des comités de rédaction pour défendre l'indépendance de l'information qu'ils ont cherché à transformer en structures permanentes.

Depuis la formation d'un nouveau gouvernement, à la suite des élections du 23 octobre 2011, les dirigeants des établissements publics de presse, de radio et de télévision ont été remplacés, à nouveau, par décret du Chef du gouvernement. Les nominations ont été faites sans consultation publique et ont créé des fortes tensions entre la direction et les équipes de rédaction ⁵⁵.

Plus récemment, le 21 août, un nouveau directeur général a été nommé à la tête de « Dar Assabah », une entreprise de presse écrite qui est passée sous le contrôle de l'Etat après la confiscation des biens de la famille de Ben Ali. Le nouveau directeur général, Lotfi Touati, a un parcours professionnel controversé, ce qui a également provoqué des protestations des journalistes ⁵⁶.

Il y a donc un besoin pressant d'assurer l'indépendance éditoriale des médias publics par une réforme juridique et structurelle.

L'indépendance éditoriale des médias privés est mieux assurée, mais ces médias sont également confrontés à une série de pressions économiques et politiques, y compris de la part d'acteurs non étatiques. En effet, la plupart des journaux sont sous le contrôle de certains lobbies politiques ou commerciaux et leur priorité est donc de ne pas produire un contenu rédactionnel qui soit contre ces intérêts. Les radiodiffuseurs privés sont également, dans une large mesure, politiquement alignés, comme il en ressort des rapports d'observation des médias réalisés au cours de la campagne électorale ⁵⁷.

Les groupes extrémistes religieux posent un défi majeur pour l'indépendance éditoriale des médias. Ils ont notamment provoqué une campagne publique contre la décision éditoriale de Nessma TV de diffuser le film franco-iranien d'animation « Persépolis ». Ils ont également empêché l'universitaire, le Dr Iqbal Gharbi, de prendre son poste à la tête de la radio à vocation religieuse « Zitouna » ⁵⁸ . Le cas de Nessma TV a conduit à une action en justice controversée, qui est décrite avec plus de détails dans la Section 1.10 concernant les restrictions juridiques sur la liberté d'expression. Les attaques directes et physiques ainsi que les menaces sont traitées plus en détail dans la Section 3.13 ci-dessous sur la sécurité des journalistes.

⁵⁵ Tunisia-live.net, Mai 21, 2012, Journalists of Tunisian public radio denounce "interference" in editorial line

⁵⁶ Tunisie Numérique, Septembre 1, 2012, Lotfi Touati, nouveau directeur de Dar Assabah avoue avoir travaillé 31 ans au ministère de l'intérieur

⁵⁷ Voir, en particulier, ATFD (2012) Monitoring des médias en période transitoire: Tunisie août/décembre 2011, Rapport final; et ISIE (2011) Rapport de l'Unité de monitoring des médias, Quatrième rapport - La campagne électorale (1-23 octobre 2011)

⁵⁸ Tunisia-live.net, 31 janvier 2012, Tunisian Islamic radio station in chaos as gov't appointed Director rejected

Indicateur 1.4

Le droit des journalistes de protéger leurs sources est garanti par la loi et respecté dans la pratique

L'adoption du Décret-loi 2011-115 du 2 novembre 2011⁵⁹, tel que mentionné dans la Section 1.1 ci-dessus, constitue une rupture définitive avec l'ère Ben Ali en matière de liberté de la presse, à travers l'abrogation du Code de la Presse de 1975 qui ne contenait aucune disposition sur le droit des journalistes à protéger leurs sources.

L'Article 11 du Décret-loi 2011-115, énonce une garantie légale de la protection des sources dans les termes suivants : Sont protégées les sources du journaliste dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les sources de toute personne qui contribue à la confection de la matière journalistique. ⁶⁰

L'Article 11 précise, en outre : sont considérée comme violation du secret des sources « toutes enquêtes, tous actes de recherche et d'investigation, toutes écoutes de correspondances ou de communications, effectuées par l'autorité publique à l'encontre du journaliste pour découvrir ses sources ou à l'encontre de toute personne entretenant avec lui des relations particulières ». Les dispositions de l'Article 11 comportent, toutefois, des restrictions importantes.

Tout d'abord, la définition d'un journaliste professionnel est assez restrictive. En effet, conformément à l'Article 7 du Décret-loi 2011-115, un journaliste professionnel doit être titulaire d'un diplôme supérieur et doit être engagé sur une base régulière et tirer le principal de ses ressources de l'activité journalistique. La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002 indique que le droit de s'exprimer à travers les médias par le biais de la pratique du journalisme ne doit pas être sujet à des restrictions légales excessives. Effectivement le droit à la protection des sources doit s'appliquer plus généralement à la pratique du journalisme 61.

Deuxièmement, l'Article 11 prévoit certaines exceptions au droit de la protection des sources. Il confère le pouvoir aux autorités judiciaires d'exiger que les sources soient révélées « pour un motif impérieux de sûreté de l'Etat ou de défense nationale ⁶²» . Il prévoit également une exception en matière d'infractions s'il y a un risque sérieux de préjudice physique à autrui, lorsque la divulgation est nécessaire pour empêcher la commission de ces infractions ou si ces informations ne peuvent pas être obtenues par un autre moyen. Dans ce cas, la divulgation peut seulement être autorisée par un tribunal judiciaire compétent.

Parmi ces exceptions, la première concernant « la sûreté de l'Etat ou de la défense nationale » est trop générale et devrait être supprimée. La deuxième est plus précise et aussi légitime. Cependant, afin de se conformer aux standards internationaux, y compris la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique de 2002, mentionnée ci-dessus, elle devrait être équilibrée par un test d'intérêt public, afin de montrer que le bénéfice de la divulgation dépasse le dommage causé à la liberté d'expression.

⁵⁹ Décret-loi 2011-115 du 2 novembre 2011, op. cit.

⁶⁰ Ibid. Article 11

⁶¹ CADHP (2002) Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

⁶² Décret-loi 2011-115 du 2 novembre 2011, op. cit.

Indicateur 1.5

Le public et les organisations de la société civile contribuent à l'élaboration de la politique publique à l'égard des médias

Depuis la Révolution du 14 janvier 2011, il y a eu une large participation du public au processus de réforme de la politique des médias. La décision la plus importante à cet égard a été la création, le 2 mars 2011, de l'Instance nationale indépendante pour la réforme de l'information et de la communication (INRIC)⁶³ en tant qu'organe consultatif indépendant chargé de l'élaboration de propositions de réforme du secteur de l'information et de la communication, conformes aux standards internationaux sur la liberté d'expression.

L'INRIC était dirigée par Kamel Labidi, journaliste indépendant respecté, défenseur des droits de l'Homme, qui a passé de nombreuses années en exil. Les membres de l'INRIC et leurs principaux collaborateurs sont des journalistes indépendants, des syndicalistes des médias, des universitaires et des juristes.

L'INRIC avait pour mission d'évaluer l'état du secteur des médias, de faire des propositions pour le réformer, y compris par la rédaction des textes législatifs, de consulter les parties prenantes et le public en général sur les résultats de son évaluation et ses propositions, et de donner son avis sur l'attribution des licences pour la création de nouvelles radios et canaux de télévision. Au cours de la première année de ses travaux, l'INRIC a organisé 29 ateliers et événements de consultation, de nombreuses réunions et visites sur le terrain, qui ont conduit à l'examen de 74 demandes de nouvelles radios et 33 demandes pour les nouveaux canaux de télévision ; et a contribué à la rédaction de nouvelles lois sur l'accès à l'information et la régulation de la presse et de la radiodiffusion. Elle a publié un Rapport général sur ses activités et sur l'état des médias et des communications, accompagné de recommandations pour la réforme des médias⁶⁴.

L'INRIC s'est appuyée sur les expériences d'autres pays démocratiques et a engagé un débat avec un large éventail d'organisations de la société civile actives dans le domaine des médias et de la communication. En contribuant à de nouveaux textes législatifs, les Décrets-lois 2011-41, 2011-115 et 2011-116, elle a travaillé en collaboration avec la Sous-commission des médias de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique (HIROR).

Le 4 juillet 2012, l'INRIC a annoncé sa décision de mettre fin à ses activités en raison du refus du gouvernement de prendre en considération ses recommandations et d'appliquer les nouveaux Décrets-lois 115 et 116 relatifs à la presse et à l'audiovisuel. Dans un communiqué publié à cette occasion, l'INRIC a souligné qu'en l'absence d'action concrète qui reflète une volonté politique réelle de jeter les fondements d'une information libre et indépendante, conforme aux standards internationaux, elle refuse de continuer à servir de décor alors que la situation du secteur est en régression 65.

⁶³ Décret-loi No 2011-10 du 2 mars 2011, portant création d'une instance nationale indépendante pour la réforme de l'information et de la communication

⁶⁴ INRIC (2012) Rapport Général de l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et de la Communication, avril 2012

⁶⁵ Communiqué de l'INRIC publié le 4 juillet 2012

Plusieurs organisations tunisiennes de la société civile se sont aussi activement engagées dans le débat public et ont plaidé pour la réforme de la politique et pour le développement des médias. C'est le cas notamment des organisations de droits de l'Homme qui ont été persécutées par le régime de Ben Ali, comme la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTHD), le Centre de Tunis pour la Liberté de la Presse (CTLP) et l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD).

C'est aussi le cas des organisations professionnelles telles que le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT), l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), le Syndicat tunisien des radios libres (STRL) et l'Association tunisienne des directeurs des journaux (ATDJ); et des groupes nouvellement formés comme le Syndicat tunisien des dirigeants des médias (STDM), le Syndicat de la presse indépendante et partisane et l'Association tunisienne des jeunes journalistes (ATJJ).

Une Coalition d'ONG tunisiennes ⁶⁶ a été formée pour superviser un projet d'observation des médias dans la période précédant et suivant les élections du 23 octobre 2011. Dans son rapport final, la Coalition a présenté une série de recommandations pour la réforme des médias ⁶⁷.

En avril 2012, le gouvernement a proposé une «consultation nationale» sur le cadre juridique des médias en commençant par un atelier d'une journée à laquelle divers intervenants ont été invités. L'événement a été boycotté par l'INRIC et le SNJT qui ont condamné l'improvisation et l'absence de consultation préalable, la date de l'événement ayant coïncidé avec le lancement du Rapport général de l'INRIC ⁶⁸. Dans une interview à la Télévision tunisienne, le Chef du gouvernement, Hamadi Jebali, a avoué que la consultation n'avait pas été bien préparée ⁶⁹.

Il est important que le gouvernement maintienne l'engagement d'organiser une large consultation avec les parties prenantes des médias, avant d'adopter ou de modifier les lois ayant un impact sur la liberté d'expression ou des médias. Cette consultation doit être menée sur la base d'objectifs clairs et d'un ordre du jour bien défini. Il devrait y avoir un délai raisonnable pour les réponses de toutes les parties prenantes.

⁶⁶ Incluant ATFD, LTDH, SNJT, CNLT et AFTURD, avec le soutien de l'organisation International Media Support (IMS)

⁶⁷ ATFD (2012) op. cit.

⁶⁸ Nawaat.org, Avril 27, 2012, Démarrage très controversé de la consultation nationale sur les médias

⁶⁹ La Presse, 1 Juin 2012, La charia, c'est la démocratie...

B. Système de régulation de l'audiovisuel

Indicateur 1.6 L'indépendance du système de régulation est garantie par la loi et respectée dans la pratique

La Tunisie n'a pas de système indépendant de régulation pour la radiodiffusion. Le cadre juridique de la radiodiffusion se compose d'une combinaison de lois répressives qui n'ont pas été modifiées, parmi lesquelles le Code pénal, et d'organismes d'État qui n'ont pas encore été réformés, parmi lesquels l'Agence nationale des fréquences (ANF) et l'Office national de télédiffusion (ONT). Les dispositions sur les médias du Code électoral de 2011 ne prévoient pas de mécanisme d'exécution effective, et on trouve un ensemble de réalités sur le terrain qui reflètent un processus de transition incomplet et une ouverture partielle du paysage de la radiodiffusion.

Il y a un besoin pressant de mettre en place un cadre global pour la régulation de la radio et de la télévision, ainsi qu'un organe spécialisé pour la régulation de la radiodiffusion dont l'indépendance doit être garantie par la loi.

Historiquement, les médias publics étaient sous le contrôle direct du gouvernement. De même, l'autorisation des radiodiffuseurs privés était une décision du gouvernement, et le Premier Ministre était responsable de la signature des lettres d'accord. Les médias privés n'avaient pas d'indépendance éditoriale, ni dans leurs reportages, ni dans leur couverture des actualités. Les limites strictes, fixées dans les conventions entre le gouvernement et le directeur d'une radio ou d'une chaîne de télévision privée, sont décrites plus en détail dans la Section 1.11 ci-dessous.

Depuis la Révolution du 14 janvier 2011, les médias publics audiovisuels font preuve d'une plus grande liberté éditoriale. La mise en place de comités de rédaction internes élus a contribué à ce changement. Cependant, il n'existe aucun cadre juridique ou réglementaire pour assurer l'indépendance de la radiodiffusion publique. La suppression du Ministère de la Communication a éliminé l'outil d'ingérence quotidienne de l'ère du président déchu, Ben Ali. Mais le gouvernement conserve le droit de nommer les dirigeants des établissements publics de la radio et de la télévision, et le gouvernement actuel l'a fait sans aucune consultation publique et sans se référer à l'INRIC, l'organisme consultatif chargé de conseiller le gouvernement sur les politiques des médias et de la communication.

Les services privés de radio et de télévision autorisés avant la Révolution du 14 janvier 2011 fonctionnent sur la base de conventions et de cahiers des charges qui n'ont pas été modifiés mais ne sont plus effectivement appliqués. Plusieurs nouveaux services de radio et de télévision autorisés en 2011 ont commencé à émettre sans aucun accord signé sauf une lettre d'intention générale du Bureau du Premier Ministre. Les radios qui émettent sur la bande FM nécessitent une assignation de fréquence par l'ANF et sont tenues d'utiliser les services de transmission de l'ONT, mais certaines ont choisi d'utiliser leurs propres

moyens de transmission. Les canaux de télévision privés sont en mesure d'acquérir un canal satellite par la négociation commerciale avec les opérateurs de satellites, principalement Nilesat, et certains ont ainsi commencé à émettre sans obtenir d'autorisation légale de radiodiffusion.

Entre autres responsabilités, l'INRIC a contribué à la rédaction par la Sous-commission des médias de la HIROR du Décret-loi 2011-116 ⁷⁰ qui prévoit la création d'un organisme de régulation indépendant pour la radiodiffusion, la Haute Autorité Indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA). Le Décret-loi 2011-116 a été approuvé le 2 novembre 2011 et publié au Journal officiel de la République Tunisienne, le 4 novembre 2011. Selon son Article 52, cette loi entre en vigueur à la date de sa publication. Cependant, les membres de la HAICA, dont la composition est prévue à l'Article 7, sont nommés par décret. Depuis que la loi a été adoptée, en novembre 2011, aucun décret n'a été publié afin de nommer ses membres. La HAICA n'a par conséquent toujours pas été mise en place. Le vide réglementaire actuel est une conséquence de l'hésitation du nouveau gouvernement soit à mettre en œuvre le Décret-loi 2011-116, soit à proposer son remplacement par un autre mécanisme. Il est à noter, dans ce contexte, que les trois partis politiques qui forment le gouvernement de coalition actuel, «la Troïka», ont publié des manifestes électoraux dans lesquels ils affirmaient leur engagement à la création d'un organisme de régulation indépendant pour la radiodiffusion ⁷¹.

Le Décret-loi 2011-116 a fait l'objet de plusieurs commentaires juridiques indépendants⁷². Il n'est pas dans notre intention de fournir dans ce rapport une analyse complète de la loi, mais de traiter de certaines dispositions clés et des points de discorde notables.

Le premier point est que le Décret-loi 2011-116 prévoit un organisme de régulation, la HAICA, dont l'indépendance est expressément garantie. Ses neuf membres sont désignés pour un mandat de six ans non renouvelable. Aucun membre ne peut être démis, sauf par décision du conseil de la HAICA et dans des circonstances strictement limitées. Ses membres doivent être proposés par des instances diverses et sont tenus d'agir de manière indépendante et de ne prendre, au cours de leur mandat, aucune responsabilité politique, poste électif, fonction publique ou toute autre activité professionnelle qui pourrait limiter leur indépendance autre que l'enseignement et la recherche scientifique occasionnelle. Les membres de la HAICA ne sont pas autorisés à détenir un intérêt financier ou une participation financière dans toute entreprise de médias ou de communication. La loi prévoit aussi que la HAICA doit avoir une autonomie budgétaire et doit être financée à partir de sources diverses. Ces dispositions relatives à l'indépendance de la régulation de la radiodiffusion sont conformes au droit international et aux bonnes pratiques.

.....

⁷⁰ Décret-loi No 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

⁷¹ Ennahdha (2011) Le programme du mouvement Ennahdha; Congrès pour la République (2011) Un plan pour la Tunisie; and Ettakatol (2011) Programme Ettakatol en 100 propositions

⁷² Par exemple, Article 19 (2011) Tunisie: Projet de Décret sur la Liberté de la Communication Audiovisuelle et la Création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle; Janssen, M. and Furnémont J-F (2012). Analyse du Décret-loi 2011-116 pour le Groupe des partenaires techniques et financiers en appui au secteur des médias tunisiens; and Info Juridiques (2012) No 130/131, Mars 2012 pp 14-19

Le deuxième point concerne les pouvoirs et les responsabilités de la HAICA. Ceux-ci sont définis de manière très large. Ils comprennent toutes les fonctions importantes qui sont nécessaires à une régulation de la radio et de la télévision indépendantes, mais ils gagneraient à être plus explicites. Par exemple, l'Article 16 donne à la HAICA le pouvoir d'évaluer les demandes d'autorisation de radiodiffusion et de fixer les modalités des conventions et des cahiers des charges, mais il ne précise pas les critères de sélection ni les conditions nécessaires à l'octroi des licences.

Le troisième point, et le plus controversé, concerne le système d'évaluation des plaintes et les sanctions contenues dans le Chapitre 3. C'est ce point qui focalise l'attention des opposants au Décret-loi 2011-116 et en particulier les radiodiffuseurs ayant obtenu des licences sous Ben Ali. La liste des sanctions est large, du simple avertissement à la fermeture du service et le retrait de l'autorisation, outre le pouvoir d'imposer des amendes substantielles. Bien qu'il soit souhaitable de disposer d'un système gradué de sanctions, il y a un risque que la HAICA puisse abuser de son pouvoir de sanction dans ses interventions, ce qui pourrait porter atteinte à la liberté d'expression. Les circonstances dans lesquelles un radiodiffuseur peut être passible d'une amende, d'une suspension ou d'une fermeture doivent être strictement définies par la loi, être nécessaires afin de prévenir la récurrence de l'infraction, être proportionnées à la nature de l'infraction, et être compatibles avec les limites légitimes de la liberté d'expression dans le droit international.

En résumé, le Décret-loi 2011-116 est loin d'être parfait, mais sa mise en œuvre représenterait une avancée remarquable dans le contexte tunisien. Elle permettrait la normalisation du statut des radiodiffuseurs existants et fournirait un mécanisme essentiel pour de nouveaux services audiovisuels. Sa mise en œuvre permettrait aussi de créer le premier organe régulateur de l'audiovisuel véritablement indépendant dans le monde arabe. Les éventuelles modifications de la loi audiovisuelle devraient être effectuées après une consultation publique et devraient continuer de garantir l'indépendance de l'organisme de régulation audiovisuelle.

Indicateur 1.7

Le système de régulation s'emploie à assurer le pluralisme des médias et la liberté d'expression et d'information

Comme il est indiqué dans la Section 1.6 ci-dessus, le Décret-loi 2011-116 visant à établir un système de régulation indépendant pour la radiodiffusion n'a pas encore été mis en œuvre. L'Article 15 du Décret-loi 2011-116 dispose explicitement que l'organisme de régulation, la HAICA, est officiellement responsable de la régulation de la radiodiffusion conformément aux principes du renforcement de la démocratie, des droits de l'Homme et de la suprématie de la loi, du renforcement et de la protection de la liberté d'expression, du renforcement de la qualité et de la diversité du secteur de l'audiovisuel, public, privé et associatif, de la garantie du pluralisme et de la diversité en ce qui concerne le droit du public à l'information, et de la proscription de la concentration de la propriété.

Le Décret-loi accorde à la HAICA ⁷³le pouvoir d'évaluer les demandes d'octroi des licences de services de radiodiffusion, d'ordonner à l'Agence Nationale des Fréquences (ANF) de mettre les fréquences réservées à la radiodiffusion à leur disposition et de conclure les conventions et les cahiers des charges avec les fournisseurs de services de radiodiffusion. Il accorde également à la HAICA le pouvoir d'imposer la conformité avec les règles et règlements régissant le secteur de la radiodiffusion, et prévoit un régime de sanctions. Prises dans leur ensemble, ces dispositions du Décret-loi 2011-116 offrent à l'organisme de régulation la légitimité de superviser le développement du secteur de la radiodiffusion d'une manière qui puisse assurer l'équité, la pluralité et le respect de la liberté d'opinion et d'expression.

Comme nous l'avons noté dans la Section 1.6 ci-dessus, certains aspects du cadre réglementaire mériteraient d'être précisés par la loi, y compris les critères de sélection et les conditions d'autorisation. La loi ne mentionne pas explicitement le rôle que jouerait la HAICA en relation avec les organismes publics de radiodiffusion, mais elle dispose que l'HAICA doive « émettre des avis conformes concernant la nomination des présidents directeurs généraux des établissements publics de la communication audiovisuelle ⁷⁴ » . La HAICA a la responsabilité de fixer les règles et les conditions concernant les contenus des programmes pendant les campagnes électorales, et de fixer les règles relatives au contenu de la publicité, mais n'a pas la responsabilité explicite de développer ou de superviser un code général pour la diffusion du contenu audiovisuel.

Afin de développer davantage les conditions de la liberté d'expression, du pluralisme et de la diversité des médias en Tunisie, il faudrait que la mise en place d'un organisme indépendant de régulation soit complétée par une loi générale sur la régulation de la radiodiffusion. Cela donnerait une forme législative nécessaire à d'autres aspects importants du cadre réglementaire, y compris la sélection et l'attribution des licences et les principaux éléments d'un code général de diffusion de contenu, ainsi que la codification de la relation entre la HAICA et les établissements de radiodiffusion publics.

C. Lois sur la diffamation et autres restrictions sur les journalistes

Indicateur 1.8 L'Etat n'impose pas de restrictions légales injustifiées aux médias

L'ancien code de la presse ⁷⁵, ne contient aucune disposition relative au statut des journalistes sauf une disposition qui énonce que la moitié au moins de l'équipe rédactionnelle doit être composée de journalistes détenteurs de la carte nationale professionnelle et titulaires d'un diplôme en journalisme et sciences de l'information, délivré par un établissement tunisien d'enseignement supérieur, ou d'un diplôme de la même spécialité reconnu équivalent (Article 15 bis).

⁷³ Décret-loi No 2011-116 du 2 novembre 2011, op. cit., Article 16

⁷⁴ Décret-loi No 2011-116 du 2 novembre 2011, op. cit., Article 19

⁷⁵ Loi n°1975-32 du 28 avril 1975

En vertu de la nouvelle législation ⁷⁶, l'accès au statut de « journaliste professionnel » est conditionné par l'obtention d'un diplôme universitaire (une licence au moins) dans n'importe quelle discipline. Cela reste une restriction injustifiée au regard des normes internationales.

L'Article 7 de ce Décret-loi dispose:

Est considéré comme journaliste professionnel, au sens des dispositions du présent Décret-loi, toute personne titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent et dont l'activité principale et régulière consiste à recueillir et à publier les nouvelles, les informations, les opinions et les idées et à les transmettre au public, dans une ou plusieurs entreprises de presse quotidienne ou périodique, dans des agences d'information ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ou électronique, à la condition d'en tirer le principal de ses ressources.

Est également considéré journaliste professionnel tout correspondant en Tunisie ou à l'étranger, «à condition qu'il remplisse les conditions prévues à l'alinéa précédent ». L'accès au statut de « journaliste professionnel » est, également, tributaire de l'obtention d'une carte de journaliste.

Selon l'Article 8 du Décret-loi n°115, cette carte est attribuée par une commission indépendante composée de sept membres qui incluent un conseiller au tribunal administratif, trois membres proposés par l'organisation des journalistes la plus représentative, un membre représentant les directeurs des établissements d'information publique, un membre proposé par l'organisation des directeurs de journaux tunisiens la plus représentative et un membre proposé par l'organisation des directeurs des établissements d'information audiovisuelle privée la plus représentative.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de quatre ans non renouvelable. Bien que le Décret-loi 2011-115 ait été publié au Journal Officiel, le 4 novembre 2011, le décret de nomination n'a pas encore été publié, ce qui signifie que la commission n'existe pas encore. Une commission provisoire, mise en place par le gouvernement, constituée de représentants du Syndicat national des journalistes (4), de l'Association Tunisienne des directeurs des journaux (1), du Syndicat Tunisien des dirigeants des médias (1) et présidée par un représentant du gouvernement, s'est réunie, de manière exceptionnelle, en juin 2012, pour statuer sur les cartes de presse.

La couverture des évènements ordinaires qui ont lieu dans le pays ne sont soumis, la plupart du temps, à aucune réglementation. Pour la couverture de certaines activités officielles ou exceptionnelles — par exemple, les manifestations internationales ou les visites de chefs d'Etat étrangers — les autorités exigent la carte professionnelle ou imposent l'utilisation d'un badge.

⁷⁶ Décret-loi n°115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition

Indicateur 1.9

Les lois sur la diffamation imposent les restrictions les plus limitées possible nécessaires à la protection de la réputation des individus

Sous l'ancien régime, les lois sur la diffamation étaient appliquées de manière sélective. L'instrumentalisation de la justice par le pouvoir exécutif a fait que les victimes de la diffamation étaient principalement les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes indépendants. Dans l'ancien Code de la presse de 1975 77, la diffamation et l'injure envers les personnes étaient passibles de peines privatives de liberté, variant entre 16 jours et 5 ans en fonction des personnes ciblées 78. Les lois sur la diffamation n'ont jamais été appliquées contre les mercenaires du régime qui, pendant de longues années, ont sévi dans l'impunité la plus totale contre leurs collègues, les opposants au régime et les activistes des droits de l'Homme.

Dans le nouveau Code de la presse (Décret-loi 2011-115 ⁷⁹), les peines privatives de liberté ont été supprimées pour les cas de diffamation et d'injure. Une amende de mille à deux mille dinars est prévue en cas de diffamation, quelle que soit la personne visée et une peine de cinq cents à mille dinars est prévue en cas d'injure quelle que soit la personne ciblée ⁸⁰ . A l'inverse de l'ancien Code, la charge de la preuve concernant la vérité du fait diffamatoire incombe désormais au plaignant et non plus au journaliste, si l'accusation ou l'imputation de la chose concerne les affaires publiques ⁸¹.

Toutefois, les infractions relatives à la diffamation et à la calomnie relèvent aussi du Code pénal et sont encore passibles de peines privatives de liberté. L'Article 245 énonce: « Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué ». Ces dispositions sur la diffamation du Code pénal accordent un pouvoir discrétionnaire très large en matière d'interprétation par le juge. Il n'est pas limité à la diffamation qui consiste dans une erreur factuelle mais peut inclure aussi les déclarations vraies.

Selon le droit international, la diffamation ne doit pas être traitée comme un acte criminel, mais comme une affaire civile. Néanmoins, dans plusieurs procès en diffamation en Tunisie, c'est encore le Code pénal qui est invoqué. Dans une conférence de presse, le 1er juin 2012, le Ministre des Droits de l'Homme et de la Justice transitionnelle a annoncé le refus de la Tunisie de dépénaliser la diffamation ⁸³.

.....

⁷⁷ Loi N°75-32 du 28 avril 1975, op. cit.

⁷⁸ Ibid., Article 50 et suivants

⁷⁹ Décret-loi n°115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de presse, d'impression et d'édition

⁸⁰ Ibid. Articles 56 et 57

⁸¹ Ibid. Article 59

⁸² Code pénal (2005) Edition mise à jour et revue par le conseil national chargé de la réorganisation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Conformément à la loi n° 2005-46 du 6 juin 2005), Articles 246-248

Depuis la chute du régime, un vent de liberté souffle sur tous les médias écrits, audiovisuels et surtout les médias sur l'internet. Certains propos critiques, notamment sur les réseaux sociaux, sont si virulents qu'ils frôlent parfois la diffamation. Cependant, rares sont les responsables politiques qui ont porté plainte pour diffamation. La majorité de la classe politique fait preuve de tolérance, d'indulgence ou tout simplement d'impuissance, estimant qu'il s'agit de dérapages médiatiques inévitables en cette période de transition démocratique. Il y a eu cependant plusieurs procès en diffamation.

Le premier de l'ère postrévolutionnaire a été intenté en avril 2011 par le journaliste vedette de la chaîne Qatarie « Al Jazeera », M'Hamed Krichen, contre Abdelaziz Jeridi, directeur de deux tabloïds « Al Hadath » et « Kol Ennas » ⁸⁴ pour des faits qui remontent à la période précédant la chute du régime de Ben Ali. Le 13 juin 2011, Jeridi a été condamné à 4 mois de prison ferme et à une amende de 10 000 dinars ⁸⁵. En février 2012, la cour d'appel a annulé la peine d'emprisonnement et réduit l'amende à 5 000 dinars.

Beaucoup d'affaires en justice sont en réalité des procès derrière lesquels se cachent des intérêts politiques. Par exemple, le 9 novembre 2011 Nabil Hajlaoui, un agronome de Sidi Bouzid, a été condamné à deux mois de prison pour avoir critiqué l'institution militaire tunisienne ⁸⁶.

Le 26 mars 2012, Samir Feriani, un officier de police, a été condamné à deux cent dinars d'amende dans la procédure pénale concernant le chef d'inculpation portant sur des accusations sans preuve contre un fonctionnaire de l'Etat, et au millime symbolique dans la procédure civile intentée par le Ministère de l'Intérieur concernant sa réhabilitation ⁸⁷. Samir Feriani a été arrêté après avoir écrit une lettre au Ministre de l'Intérieur, dénonçant de graves exactions. Il a en effet accusé des officiels du Ministère de l'Intérieur d'avoir détruit des archives compromettantes ⁸⁸.

Le 7 juin 2012, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Tarak Dhiab, a perdu un procès en diffamation intenté contre le journal arabophone « Akhbar Al Joumhouria » [®]. Mais, le procès le plus inquiétant de ce genre, décrit plus en détail à la Section 1.12 ci-dessous, a été intenté contre deux jeunes internautes de la ville de Mahdia, condamnés à 7 ans et demi de prison pour atteinte à la morale, diffamation et trouble à l'ordre public, suite à la publication d'un texte jugé blasphématoire sur le Prophète sur leur page Facebook [®]

Le Décret-loi 2011-115 a apporté quelques nouveautés qui sont de nature à limiter le pouvoir discrétionnaire du juge dans les affaires impliquant des journalistes. Il dispose dans son Article 12 : « Les opinions émises par le journaliste et les informations qu'il est amené à publier ne peuvent constituer un prétexte pour porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou morale ».

^{.....}

⁸⁴ Kapitalis, 16 avril 2011, M'hamed Krichen poursuit en justice Abdelaziz Jeridi

⁸⁵ Kapitalis, 13 juin 2011, Le journaliste Abdelaziz Jeridi condamné à 4 mois de prison

⁸⁶ Globalvoices.org, 10 novembre 2011, Tunisie : Deux mois de prison pour avoir critiqué l'armée

⁸⁷ Business News, 22 mars 2012, Samir Feriani condamné à une amende de 200 dinars

⁸⁸ Business News, 10 juin 2011, Human Rights Watch appelle à la libération de Samir Feriani

⁸⁹ Kapitalis, 7 juin 2012, Tarak Dhiab perd son procès contre Akhbar el Joumhourya

⁹⁰ La Presse, 25 juin 2012, Sept ans de prison confirmés pour des caricatures du Prophète

Il est encore plus précis dans son Article 13 : « Le journaliste ne peut être tenu pour responsable d'une opinion, idée ou information qu'il aura publiée conformément aux usages et déontologie de la profession ; il ne peut également être tenu pour responsable en raison de ses fonctions que s'il est établi qu'il a violé les dispositions du présent Décret-loi. » Il convient de noter que cette dernière disposition est plus avancée que le droit international, en créant une situation où les journalistes semblent d'être « au dessus de la loi ».

La définition de la diffamation est énoncée dans l'Article 55 qui énonce :

Est considérée diffamation toute accusation ou imputation de quelque chose d'inexacte d'une manière publique, et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne en particulier, à condition qu'il s'ensuive un préjudice personnel et direct à la personne visée. L'annonce de cette accusation ou de cette imputation, d'une manière directe ou au moyen d'une retransmission, est punie même si cela revêt la forme de supposition ou que la personne visée n'ayant pas été nommée expressément, son identification est rendue possible par le contenu des propos présentés dans les discours, appels, menaces, écrits, imprimés, affiches, dessins, annonces ou publications électroniques.

Cette définition est plus précise que dans le Code pénal mais elle pourrait être améliorée davantage si la diffamation était limitée à des déclarations jugées incorrectes.

Les lois sur la diffamation assurent un régime de recours. Selon l'Article 57 du Décret-loi 2011-115, des extraits du jugement rendu dans un procès en diffamation doivent obligatoirement être publiés dans le numéro du périodique condamné, suivant la date de notification du jugement. L'Article 248 du Code pénal énonce que « Le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extraits du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné ».

Il ressort de ces deux textes de loi une certaine confusion au niveau de la définition des concepts et un silence concernant les personnes habilitées à intenter un procès en diffamation. L'Article 58 du Décret-loi 2011-115 précise cependant que :

Les dispositions relatives à la diffamation ne sont pas applicables à la diffamation ou à l'injure à l'encontre des personnes décédées, sauf dans le cas ou elles visent l'atteinte personnelle à l'honneur ou à la considération des héritiers. Les héritiers ou le conjoint peuvent exercer le droit de réponse, indépendamment de l'intention de l'auteur de la diffamation de porter atteinte à leur honneur ou leur considération, ou non.

Dans le Décret-loi 2011-115, et en conformité avec les standards internationaux en matière de liberté d'expression, l'Article 44 énonce que les procès en diffamation ne peuvent plus être intentés qu'à titre individuel ou par la voie d'une association habilitée, par son statut, à défendre les droits de l'Homme, dûment mandatée par la victime.

Le Décret-loi 2011-115 dispose dans son Article 59 que :

La preuve de l'objet de la diffamation ne peut être apportée dans les cas suivants :

- a- Si le fait imputé concerne la vie privée de la personne,
- b- Si le fait imputé concerne une infraction éteinte par une grâce ou par la prescription ou d'une peine couverte par le recouvrement des droits.

La preuve contraire peut être apportée dans les infractions de diffamation et d'injure prévues aux articles 55, 56 et 57 du présent code.

Les poursuites sont arrêtées en matière de diffamation si l'accusation ou l'imputation de la chose concerne les affaires publiques et la charge de la preuve incombe dans ce cas à l'accusé.

Si le fait imputé est l'objet de poursuites pénales sur requête du Ministère public ou suite à une plainte du prévenu, les procédures de jugement sont suspendues dans l'affaire de diffamation, dans l'attente des suites réservées aux poursuites pénales.

Le délai de prescription extinctive pour les actions en réparation du dommage causé par la diffamation par voie de presse était fixé à 3 mois dans l'ancien Code de la presse. Il a été porté à six mois dans le Décret-loi 2011-115 ⁹¹.

Indicateur 1.10

Les autres restrictions sur la liberté d'expression, fondées sur la sécurité nationale, les propos haineux, la vie privée, outrage à la cour et les propos obscènes, doivent être claires, strictement définies par la loi et justifiables en tant que mesures nécessaires dans une société démocratique, en accord avec le droit international

Le Code pénal contient plusieurs dispositions relatives à des infractions pouvant être commises par voie de presse, autres que la diffamation, l'injure ou la calomnie et qui sont passibles de peines privatives de liberté. Ces dispositions concernent les « attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat ⁹² » , les « attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat ⁹³ » les « outrages et violences à fonctionnaire public ou assimilé ⁹⁴ » et les « attentats aux mœurs ⁹⁵ » . Le Code pénal ne comporte aucune disposition énonçant que les infractions commises par voie de presse ou par d'autres moyens peuvent être justifiées pour des raisons d'intérêt public, comme motif de défense.

La formulation juridique des concepts relatifs à ces infractions est souvent très vague et sujette à beaucoup d'interprétations, ce qui confère aux autorités judiciaires des pouvoirs discrétionnaires assez vastes. De plus, même si la formulation est tout à fait précise et non équivoque, il reste parfois le problème de l'indépendance de la justice qui a été complètement sapée, sous le règne de Ben Ali. Sans compter le recours à des lois d'exception, telles que la Loi 2003-75 % relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

⁹¹ Décret-loi 2011-115 du 2 novembre 2011, op. cit, Article 76

⁹² Code Pénal, op. cit. Articles 60 à 62 bis

⁹³ Ibid. Articles 63 à 81

⁹⁴ Ibid. Articles125 à 130

⁹⁵ Ibid. Articles 226 à 240 bis

⁹⁶ Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Le cas le plus visible a été celui de la chaîne de télévision privée « Nessma TV ». Le 7 octobre 2011, à quelques jours des élections de l'Assemblée nationale constituante, la chaîne a diffusé le film franco-iranien « Persépolis » dont une scène jugée blasphématoire a provoqué des réactions violentes des salafistes³⁷. Le 10 octobre, alors que le directeur de la chaîne, Nabil Karoui, avait présenté des excuses publiques sur les ondes d'une radio régionale, 144 avocats l'ont assigné en justice sur le fondement des Articles 44 et 48 de l'ancien Code de la presse et des Articles 226 et 226 bis du Code pénal qui répriment « l'offense envers les cultes », « l'outrage public à la pudeur » et « l'atteinte aux bonnes mœurs et à la morale publique³⁸ » . Le procès s'est ouvert le 17 novembre 2011 et a connu beaucoup de rebondissements. Le 3 mai 2012, coïncidant avec la Journée mondiale de la liberté de la presse, le directeur de la chaîne a été condamné sur la base des Articles 226 et 226 bis du Code pénal, à une amende de 2 400 dinars pour «trouble à l'ordre public et atteinte à la morale». Le responsable du visionnage et la propriétaire de la société qui avait traduit le dialogue du film ont, de leur côté, écopé chacun d'une amende de 1 200 dinars pour trouble à l'ordre public.

Le 15 février 2012, Nasreddine Ben Saïda, directeur du quotidien « Attounissia » a été arrêté et emprisonné pour « atteinte aux bonnes mœurs et trouble à l'ordre public », selon l'Article 121 ter du Code pénal qui interdit « la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine étrangère ou non, de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». Cette arrestation a fait suite à la publication à la Une du journal « Attounissia » d'une photographie du footballeur Sami Khedira avec son épouse mannequin, Lena Gercke, dénudée ⁹⁹. La même photo a été publiée en Tunisie dans le magazine international GQ sans aucune conséquence. Le journaliste a passé huit jours derrière les barreaux avant d'être relâché suite à une grève de la faim. Le 8 mars 2012, il a été condamné à une amende de 1 000 dinars. Le recours au Code pénal dans de tels cas est clairement contraire au droit international.

⁹⁷ Libération, 10 octobre 2011, En Tunisie la diffusion de « Persépolis » énerve les salafistes

⁹⁸ Réalités, 26 avril 2012, Affaire Nessma TV: L'histoire complète

⁹⁹ L'Express, 9 mars 2012, Un journaliste condamné en Tunisie pour « atteinte aux bonnes mœurs »

D. Censure

Indicateur 1.11

Les médias ne sont pas soumis à la censure préalable, ni en droit ni en pratique

Sous le régime de Ben Ali, la censure préalable était systématique pour tous les types de médias, publics et privés, à l'exception de certains journaux de l'opposition. Les directives et les consignes venaient directement du palais de Carthage, de l'Agence tunisienne de communication extérieure (ATCE) ou du Ministère de la Communication. Mais l'homme orchestre était Abdelwahab Abdallah, le conseiller politique de Ben Ali qui contrôlait tout un réseau de supplétifs implantés dans les différents médias.

La censure n'englobait pas uniquement les sujets sensibles tels que les procès politiques, les évènements de Slimane en 2006 ou le soulèvement du bassin minier de Gafsa en 2008. Beaucoup d'évènements moins sensibles et apolitiques, comme les catastrophes naturelles (inondations, incendies, accidents de trains) étaient des sujets tabous.

Mais la censure préalable prenait aussi d'autres formes dont notamment le refus d'accorder une autorisation pour faire paraître un journal. En effet, selon l'ancien code de la presse, pour lancer un journal, il était nécessaire de déposer une déclaration auprès du Ministère de l'Intérieur et d'obtenir un récépissé (Article 13) qui devait être obligatoirement présenté à l'imprimeur (Article 14). Il était donc impossible d'imprimer un journal sans le récépissé du Ministère de l'Intérieur, ce qui a transformé le régime déclaratif en autorisation déguisée.

Le nouveau Code de la presse (Décret-loi 2011-115) a supprimé cette disposition et a institué un régime déclaratif réel et sans aucune ambigüité. L'autorité compétente n'est plus le Ministère de l'Intérieur mais le Ministère de la Justice.

L'Article 18 du nouveau Code de la presse énonce : « Avant la publication initiale, le directeur du périodique doit déposer auprès du président du tribunal de première instance territorialement compétent une déclaration écrite sur papier timbré. Il en sera donné récépissé. En cas de refus de délivrer le récépissé, la simple notification de la déclaration sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception qui vaudra récépissé valable de la déclaration 100.»

Par ailleurs, il existe en Tunisie un monopole déguisé en matière de distribution des journaux, principalement dans la région du Grand Tunis où un réseau unique de revendeurs contrôle la plupart des accès aux kiosques. Ce mode de distribution, qui profite surtout aux journaux qui ont servi le régime de Ben Ali, a été maintenu après le 14 janvier 2011, au grand dam des patrons des nouveaux journaux parus après la chute de l'ancien régime.

.....

La distribution des périodiques étrangers sur le marché tunisien est contrôlée par une autre société, la Société tunisienne de presse « SOTUPRESSE ». Début janvier 2012, les hebdomadaires français « Le Point » et « L'Express » et un hors-série du « Nouvel Observateur » n'ont pas été distribués dans les kiosques. Le numéro de « L'Express » contenait une représentation du Prophète, la première page du magazine « Le Point » était titrée « Questions et réponses sur l'existence de Dieu » et le hors-série du « Nouvel Observateur » comportait, entre autres, une reproduction d'une scène du film franco-iranien « Persépolis » dans laquelle l'héroïne, enfant, dialogue avec Dieu. Le 3 janvier 2012, la « SOTUPRESSE » a affirmé dans un communiqué que les éditeurs des deux hebdomadaires français avaient envoyé les numéros en Tunisie mais que la « SOTUPRESSE » a décidé de ne pas les distribuer « par respect pour les valeurs sacrées de l'Islam et du peuple tunisien 101 » .

Les propriétaires des médias audiovisuels ayant obtenu des licences de diffusion sous l'ancien régime, ont signé avec l'Etat des conventions et des cahiers des charges qui comportent des clauses très contraignantes. Ces clauses ne sont plus respectées par les médias mais elles restent en vigueur.

La « Convention régissant l'établissement et l'exploitation d'une chaîne de télévision ¹⁰²» oblige son directeur à « communiquer à l'Etat tunisien, contre décharge, les grands traits de la programmation annuelle, avant la date du premier décembre de l'année civile précédente ». Le directeur de la chaîne « s'engage aussi, en cas d'incohérence notifiée par l'Etat, à modifier sa grille en fonction des remarques soulevées et à renvoyer la grille corrigée dans un délai ne dépassant pas quinze jours de la date des notifications ».

Le directeur d'une chaîne s'engage à « ne pas produire, coproduire et diffuser des programmes d'information à caractère politique sous quelque forme et nature que ce soit et quelle qu'en soit l'origine (journaux et flashs télévisés, magazines, reportages, interviews, chroniques, pages spéciales, dossiers, éditoriaux, commentaires...) ainsi que d'émissions de débat (talk-shows, tables rondes, micros-trottoirs...). Aucune dérogation n'est possible sans accord écrit de l'Etat tunisien ». Le directeur s'engage, également, à « diffuser les déclarations et allocutions du Président de la République, sans interruption, telles qu'elles sont diffusées par les chaînes publiques ».

L'Article 29 de la Convention dispose qu'en cas de manquement résultant de la Convention, l'Etat tunisien mettra en demeure le propriétaire de la chaîne en vue de satisfaire aux dites obligations. Le propriétaire de la chaîne s'engage, dans un délai de quinze jours de la date de réception de la mise en demeure, à communiquer, par écrit, un programme satisfaisant pour l'Etat tunisien en vue de remédier au manquement constaté. Dans le cas où le propriétaire de la chaîne n'aurait pas répondu, dans les délais impartis, ou si le programme ne satisfait pas l'Etat tunisien, la résiliation de la Convention pourra être notifiée.

^{.....}

¹⁰¹ TAP, Janvier 3, 2012, La Sotupresse nie avoir empêché la distribution de deux revues françaises en Tunisie 102 Convention régissant l'établissement et l'exploitation d'une chaîne de télévision, du type signée par les patrons des chaînes de télévision Hannibal TV

¹⁰² Convention régissant l'établissement et l'exploitation d'une chaîne de télévision, du type signée par les patrons des chaînes de télévision Hannibal IV et Nessma TV (Source : INRIC)

Dans l'Article 30 de la Convention, il est spécifié que « l'Etat tunisien peut, à tout moment, sans préavis et sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité, prononcer la résiliation de la convention » dans de nombreux cas dont notamment : « la production, la coproduction et la diffusion de programmes d'information à caractère politique, sous quelque forme et nature que ce soit et quelle qu'en soit l'origine ».

Les conventions et les cahiers des charges actuellement en vigueur ne prévoient pas de peines à caractère pécuniaire contre les diffuseurs audiovisuels. Il n'est également pas prévu une graduation des peines.

Les nouvelles conventions et cahiers des charges ¹⁰³ élaborés en 2011 ne sont pas encore entrés en vigueur, en raison du vide juridique résultant de la non-application du Décret-loi 2011-116 sur la communication audiovisuelle. Son Article 29 énonce : « En cas de violation des dispositions et obligations prévues par les textes en vigueur, les cahiers des charges, ou les conventions de licence, le président de la HAICA adresse un avertissement à l'établissement concerné en vue de cesser les pratiques contraires à la législation, aux cahiers des charges ou conventions de licence. Le contrevenant se doit d'obtempérer à l'avertissement dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'avertissement ».

Le Décret-loi 2011-116 prévoit une certaine graduation des peines allant de l'avertissement jusqu'au retrait définitif de la licence, en passant par le retrait provisoire. Il dispose, concernant l'amende pécuniaire, que « la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise et au bénéfice que le contrevenant aurait pu tirer de cette infraction et sans que la sanction ne dépasse cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net d'impôt, réalisé durant l'exercice financier clos de l'année précédant celle de l'infraction ».

¹⁰³ INRIC, 16 mars 2012, Projets des cahiers des charges et des conventions relatifs à l'octroi d'une licence de création et d'exploitation des chaînes de radio et de télévision privées

Indicateur 1.12

L'Etat ne cherche pas à bloquer ou à filtrer les contenus d'internet jugés sensibles ou nuisibles

Officiellement, il n'existe pas en Tunisie un organe public qui accorde des autorisations pour accéder au réseau internet. L'Agence tunisienne de l'internet (ATI) 104, créée en 1996, et qui a joué, sous le règne de Ben Ali, le rôle de « police de l'internet », a dévié de sa mission originelle. Selon les déclarations de son actuel PDG, Moez Chakchouk : «Nous avons dépassé la période où tout était contrôlé, tout était observé. Nous avons pris la décision d'ouvrir l'internet librement. Il n'existe aucun moyen de reprendre la censure. Aujourd'hui, aucun site n'est bloqué, aucun site n'est censuré 105 » .

L'Agence tunisienne d'internet est le fournisseur en gros de l'accès internet en Tunisie. Elle a pour mission d'offrir aux fournisseurs de services internet (FSI) l'accès aux divers services de l'internet et assure notamment les fonctions de « point d'échange internet » (IXPP) national permettant l'interconnexion des FSI entre eux et avec le reste du réseau internet. « Pour des raisons de sécurité », l'ATI héberge uniquement les serveurs de certaines institutions publiques. Elle n'exerce aucun contrôle sur les serveurs privés et ne gère même pas les noms de domaine qui sont du ressort des FSI.

Sous l'ancien régime, c'était l'Agence tunisienne d'internet (ATI), qui contrôlait et censurait les sites Web. Face au verrouillage des médias classiques, les Tunisiens n'avaient plus d'autre choix pour savoir ce qui se passait dans leur pays que de recourir aux chaînes satellitaires ou aux réseaux sociaux sur l'internet, pour les plus astucieux d'entre eux qui savaient manipuler les proxies. Dans les rapports annuels des ONG internationales de défense des droits de l'Homme, la Tunisie était classée parmi les pays les plus fermés en termes de liberté d'expression et Ben Ali figurait parmi les pires ennemis de l'internet. Depuis le 14 janvier 2011, les choses ont quelque peu changé, mais la censure n'a pas totalement disparu.

La première affaire remonte au 5 mai 2011¹⁰⁶. En application d'une réquisition émanant du juge d'instruction auprès du tribunal militaire permanent de Tunis, cinq pages Web ont été censurées par l'ATI. Selon l'institution militaire, ces pages diffusaient des séquences vidéo, des commentaires et des articles fallacieux dans le but de porter atteinte à l'institution militaire et à ses hauts cadres, à ébranler la confiance du citoyen à l'égard de l'armée nationale et à semer la confusion et le désordre dans le pays ¹⁰⁷.

Le 26 mai 2011, l'ATI s'est trouvée, de nouveau, plongée dans une affaire de censure ¹⁰⁸. Suite à une plainte déposée par trois avocats qui avaient jugé que les sites pornographiques présentaient un danger évident pour les enfants et ne convenaient pas aux valeurs musulmanes de la Tunisie, le tribunal de première instance de Tunis décide, le 26 mai 2011, la fermeture de tous les sites à caractère pornographique. Le PDG de l'ATI, Moez Chakchouk, s'est opposé à la décision du tribunal de première instance puis à la décision de la cour d'appel ¹⁰⁹, en faisant recours devant la cour de cassation. Il a fini par obtenir gain de cause le 22 février 2012 ¹¹⁰.

......

¹⁰⁴ http://www.ati.tn

¹⁰⁵ Entrevue avec Moez Chakchouk, 23 juin 2012.

¹⁰⁶ Businessnews.com, 5 mai 2011, Le tribunal militaire ordonne la censure de quatre pages sur Facebook

Le 28 mars 2012, le tribunal de première instance de Mahdia a rendu un jugement qui a fait polémique sur les réseaux sociaux mais qui est passé sous silence dans la plupart des médias classiques. Deux hommes, Jabeur Mejri et Ghazi Béji, ont chacun été condamnés à 7 ans et 6 mois de prison ferme et 1200 dinars d'amende, après que les pouvoirs publics eurent été alertés sur la diffusion par les deux accusés d'un texte jugé blasphématoire sur l'Islam. Ils avaient fait l'objet d'une plainte collective déposée par des habitants de la petite ville côtière de Mahdia, le 2 mars 2012. Les écrits qu'ils ont diffusés dans les réseaux sociaux ont été décrits par le procès-verbal comme portant « atteinte à l'ordre public », « transgressant la morale », et causant « préjudice à un tiers ». Le premier a fait l'objet d'une comparution immédiate, tandis que le deuxième est en fuite 111.

¹⁰⁷ Pour les précisions des cinq pages voir http://filtrage.ati.tn/

Businessnews.com, 30 mai 2011, L'ATI refuse la censure des sites porno

¹⁰⁹ Kapitalis, 1er juin 2011, L'Ati s'oppose à la censure de l'Internet

¹¹⁰ Tekiano.com, 22 février 2012, Première victoire de l'ATI contre la censure

¹¹¹ Kapitalis, 8 avril 2012, Deux Tunisiens condamnés à 7 ans de prison pour avoir tourné l'Islam en dérision

Recommandations

- Le gouvernement devrait assurer une large consultation publique avant d'adopter ou de modifier toute loi qui concerne la liberté d'expression ou des médias
- La nouvelle Constitution devrait inclure un chapitre complet et détaillé sur les droits humains fondamentaux conformément aux conventions et pactes internationaux ratifiés par la Tunisie
- La nouvelle Constitution devrait spécifier que les traités ratifiés par la Tunisie ont force de loi en Tunisie et devraient avoir la suprématie sur la législation nationale ordinaire
- La nouvelle Constitution devrait préciser que la liberté d'opinion et d'expression est garantie pour tous, y compris la liberté des médias et de l'accès à l'information
- La nouvelle Constitution devrait préciser que les restrictions à la liberté d'expression doivent être définies par la loi en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- La nouvelle Constitution devrait préciser un statut constitutionnel pour assurer l'indépendance de l'organisme de régulation de la communication audiovisuelle
- La nouvelle Constitution devrait définir les limites strictes sur la déclaration d'un état d'urgence ainsi que les limites strictes sur la restriction des droits pendant l'état d'urgence
- Le droit d'accès à l'information devrait faire l'objet d'une loi conformément aux standards internationaux avec une portée plus large qu'un simple droit d'accès aux documents administratifs

- Le droit d'accès à l'information devrait être assuré par un organisme indépendant, comme un médiateur à l'information qui peut examiner les recours contre les décisions
- La nomination des dirigeants des médias publics devrait être faite par un processus ouvert, transparent, fondé sur le mérite et indépendant du gouvernement
- La régulation de la communication audiovisuelle devrait être du ressort exclusif d'un organisme indépendant comme prévu dans le Décret-loi 2011-116
- Le processus de sélection et d'attribution des autorisations pour la radiodiffusion devrait être défini par la loi
- La définition des journalistes professionnels contenue dans le Décret-loi 2011-115 devrait être élargie pour inclure toutes les personnes qui pratiquent le journalisme sur une base régulière
- Les peines privatives de liberté contenues dans le Décret-loi 2011-115 devraient être supprimées
- La diffamation devrait être limitée à un délit civil et les dispositions relatives à la diffamation contenues dans le Code pénal devraient être supprimées
- L'Agence tunisienne de l'internet devrait avoir un statut indépendant de toute ingérence gouvernementale





INDICATEURS CLÉS

A. CONCENTRATION DES MÉDIAS

- 2.1 L'État prend des mesures positives pour promouvoir des médias pluralistes
- 2.2 L'État assure le respect des mesures destinées à promouvoir des médias pluralistes

B. UN MÉLANGE VARIÉ DE MÉDIAS PUBLICS, PRIVÉS ET COMMUNAUTAIRES

- 2.3 L'État promeut activement un mélange varié de médias publics, privés et communautaires
- 2.4 Système de régulation indépendant et transparent
- 2.5 L'État et les organisations de la société civile promeuvent activement le développement des médias communautaires

C. ATTRIBUTION DE LICENCES ET DE BANDES DE FRÉQUENCES

- 2.6 Le plan de l'État pour l'attribution de fréquences sur la bande permet une utilisation optimale au service de l'intérêt général
- 2.7 Le plan de l'État pour l'attribution des fréquences sur la bande encourage la diversité de la propriété et du contenu
- 2.8 Un système de régulation indépendant et transparent

D. TAXATION ET RÉGULATION COMMERCIALE

2.9 L'État utilise la taxation et la régulation du commerce afin d'encourager le développement des médias de manière non discriminatoire

E. PUBLICITÉ

- 2.10 L'État n'exerce aucune discrimination par sa politique en matière de publicité
- 2.11 Une régulation efficace de la publicité dans les médias

Catégorie 2 :

Pluralisme et diversité des médias, cadre économique dans lequel tous les acteurs sont en situation d'équité concurrentielle et transparence de la propriété

A. Concentration des médias

Indicateur 2.1

L'Etat prend des mesures positives pour promouvoir des médias pluralistes

Le monopole de l'Etat sur le secteur de l'audiovisuel a été institué en 1957 ¹¹². Mais ce monopole a été « mis en concurrence » à plusieurs reprises à partir de 1960, par la chaîne italienne RAI UNO, la chaîne française France 2 et Canal Horizons Tunisie. Ces exceptions ont été accordées par le fait du Prince, de manière arbitraire et pour une durée limitée ¹¹³. L'ouverture du paysage du secteur audiovisuel en 2003 n'était qu'un leurre. Elle s'est faite sur une base « sélective et restrictive ¹¹⁴ » .

En effet, les propriétaires des cinq stations de radio et des deux chaînes de télévision qui ont obtenu des licences de diffusion, entre 2003 et 2010, dans l'opacité la plus totale et sur la base de critères non connus du public, étaient soit des membres de la famille de Ben Ali, soit des personnalités proches du pouvoir. Le beau-frère du président déchu, Belhassen Trabelsi, était un actionnaire de la première radio privée, Mosaïque FM ¹¹⁵. Sa fille, Cyrine, épouse Mabrouk, était la propriétaire de Shems FM, lancée en 2010. Son gendre Sakhr Materi a créé la radio religieuse « Zitouna pour le Saint Coran » (2007). Le millionnaire Larbi Nasra dont le fils est lié au clan Trabelsi par les liens du mariage, est le propriétaire de la chaîne de télévision Hannibal TV (2005). Le fils du médecin personnel de Ben Ali, Mourad Gueddiche, est le co-fondateur de la radio Express FM (2010). Jawhara FM (2005) est la propriété d'un groupe d'hommes d'affaires proches de l'ancien régime, tout comme Nessma TV (2009), qui est en copropriété entre les frères Ghazi et Nabil Karoui (50% des actions), le producteur de cinéma Tarak Ben Ammar (25%) et l'ancien chef du gouvernement italien, Silvio Berlusconi (25%).

Cette ouverture sélective s'est faite sous la pression des critiques insistantes adressées au pouvoir en place par des ONG internationales actives dans le domaine de la défense de la liberté d'expression et des droits de l'Homme, à la veille de l'ouverture à Tunis de la deuxième phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI 2005) 116 . Les conventions et cahiers des charges de ces services de radio et de télévision comportent des dispositions très contraignantes, malgré la complicité des propriétaires de ces médias avec le système qui était en place.

¹¹² Décret No 105 du 25 avril 1957 portant institution d'un monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle en Tunisie et la création d'un budget annexe de la Radiodiffusion et Télévision tunisienne

¹¹³ Chouikha, L. (2010) L'audiovisuel en Tunisie : une libéralisation fondue dans le moule étatique, dans L'Année du Maghreb [en ligne] Il 2005-2006, mis en ligne le 8 juillet 2010

¹¹⁴ Ibid

¹¹⁵ Lancée le 7 novembre 2003, anniversaire de l'arrivé au pouvoir de Ben Ali

¹¹⁶ Chouikha, op.cit.

Après le 14 janvier 2011 et la chute du régime de Ben Ali, la garantie du pluralisme et de la diversité du paysage médiatique et audiovisuel et la prévention de la concentration des médias ont été inscrites comme principes fondamentaux dans les textes des nouvelles législations. Le Décret-loi 2011-115 contient des dispositions détaillées sur le pluralisme et la concentration ¹¹⁷.

L'Article 33 du Décret-loi 2011-115 prévoit qu'une seule personne, qu'elle soit physique ou morale, peut au maximum posséder ou contrôler deux périodiques concurrents, d'information politique et généraliste, et différents du point de vue des langues de rédaction. Il précise en outre que nul ne peut contrôler plus de trente pour cent du tirage total de ce type de périodiques.

Le Conseil de la concurrence est chargé de l'observation et de l'investigation sur la concentration de la presse dans le cadre de la saisine d'office, ou sur la requête du Ministre du Commerce ou d'un tiers ayant un intérêt à agir. Il peut demander aux administrations et aux personnes tous les renseignements nécessaires. Les administrations et les personnes concernées ne peuvent pas retenir l'information sauf lorsque cela est strictement permis par la loi. Le Conseil de la concurrence ou toute personne victime de pratiques contraires à la transparence financière ou de concentration économique peut demander aux juridictions compétentes de poursuivre ces infractions et d'y mettre un terme, et ce nonobstant les dommages et intérêts.

De son côté, le Décret-loi 2011-116 relatif à la communication audiovisuelle ¹¹⁸ confie à une instance de régulation indépendante, la Haute Autorité Indépendante de l'Audiovisuel (HAICA), la mission de veiller au respect de la transparence, du pluralisme et de la diversité d'opinions dans les médias audiovisuels. L'Article 3 de ce Décret-loi dispose que « la liberté de communication audiovisuelle est garantie, conformément aux conventions et pactes internationaux ratifiés par la Tunisie ». Dans son Article 5, il énonce que l'exercice de cette liberté se fait entre autres sur la base des principes du « pluralisme d'expression des idées et opinions », et de « l'objectivité et la transparence ». Dans son Article 15, il énonce la nécessité d'« éviter la concentration de la propriété des moyens de communication audiovisuelle et d'asseoir une saine concurrence dans le secteur ». Il manque au décret-loi 2011-116 un cadre juridique détaillé pour assurer la diversité de la propriété et éviter la concentration. Théoriquement, la HAICA, si elle est mise en place, disposera de pouvoirs suffisants dans le domaine audiovisuel, mais les règles détaillées pour prévenir la concentration devront être mieux définies.

Parmi les critères retenus par l'INRIC pour l'attribution des licences à de nouvelles chaînes de radio et de télévision, figure notamment l'interdiction du cumul de propriété entre un média audiovisuel et une agence de publicité ou de communication. L'INRIC a également élaboré des projets de conventions et de cahiers des charges ¹¹⁹ qui établissent une distinction entre médias audiovisuels commerciaux et médias audiovisuels associatifs.

¹¹⁷ Décret-loi 2011-115, op. cit., Articles 33 - 38

¹¹⁸ Décret-loi 2011-115, op. cit., Articles 33 - 38

¹¹⁹ NRIC,16 mars 2011,Tunisie: Projets des cahiers des charges et des conventions relatifs à l'octroi d'une licence de création et d'exploitationdes chaines de radio et de télévision privées

Le nouveau gouvernement, issu des élections du 23 octobre 2011, n'a pris aucune initiative relative à l'instauration de la transparence et du pluralisme dans le secteur de l'information et de la communication, même à travers l'application du Décret-loi 2011-116 et la mise en place de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA). Le flou juridique, qui dure depuis plusieurs mois, ne favorise pas la transparence ni dans le secteur de la presse écrite ni dans le secteur de l'audiovisuel. Cette situation est en train de profiter aux intérêts politico-financiers influents, tunisiens et étrangers, dont certains étaient mêmes impliqués avec l'ancien régime.

Indicateur 2.2

L'Etat assure le respect des mesures destinées à promouvoir des médias pluralistes

Malgré les dispositions claires du Décret-loi 2011-115, il n'y a aucune mesure prise pour éviter la concentration de la propriété dans le secteur de la presse écrite. Dans la pratique, la propriété des journaux privés est diversifiée, mais il y a un risque de l'émergence de la concentration à l'avenir. L'Article 36 du Décret-loi prévoit une amende de cinq à dix mille dinars dans le cas d'infraction aux règles de propriété. Il incite également les tribunaux à ordonner le respect des lois sur la concentration de la propriété des médias mais aucun cas n'a été rapporté.

En l'absence de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA), il n'y a aucune instance qualifiée pour assurer le respect des mesures afin d'éviter des concentrations excessives de la propriété des services privés de radio et de télévision.

La garantie du pluralisme et de la diversité a été adoptée parmi les principaux critères de sélection ¹²⁰ retenus par l'INRIC pour l'attribution d'une licence à une station de radio sur la bande FM ou à une chaîne de télévision sur le réseau terrestre ou par satellite. L'INRIC a examiné, en vertu des pouvoirs consultatifs qui lui étaient dévolus, les dossiers d'obtention de licences de diffusion. En faisant ces recommandations, elle a refusé cinq dossiers dont les promoteurs étaient soit déjà propriétaires d'une agence de communication ou de publicité, soit candidats au lancement de plusieurs médias à la fois, ou encore parce que leurs sources de financement n'étaient pas clairement identifiés.

B. Un mélange varié de médias publics, privés et communautaires

Indicateur 2.3

L'Etat promeut activement un mélange varié de médias publics, privés et communautaires

Historiquement, la presse et la radiodiffusion appartenant à l'Etat ont été les médias dominants en Tunisie depuis l'indépendance. Comme il est indiqué dans la Section 2.1 ci-dessus, il y avait un nombre limité de radios et de chaînes de télévision privées avant la Révolution du 14 janvier 2011, mais aucune mesure n'avait été prise afin de promouvoir la radiodiffusion communautaire.

Les médias d'Etat conservaient un accès privilégié au gouvernement. L'agence de presse appartenant à l'Etat, TAP, créée en 1961, a évolué en instrument politique du régime et seule source d'information officielle. Les médias pro-gouvernementaux privés diffusaient les rapports de l'Agence TAP sans discernement.

Depuis la chute du régime de Ben Ali, les médias publics et privés existants ont adopté une couverture plus diversifiée et plus critique. De nouveaux journaux et médias électroniques ont été lancés et de nouveaux services de radio et télévision ont été autorisés, y compris trois stations de radio communautaires et une chaîne de télévision non commerciale. L'INRIC a promu un modèle de radiodiffusion de trois catégories public, privé et communautaire - conforme aux normes internationales, et a recommandé qu'un fonds soit créé pour soutenir les médias communautaires 121.

Ministres et représentants gouvernementaux se sont montrés disposés à parler directement aux médias privés, même lorsqu'ils sont confrontés à une entrevue hostile, bien que les annonces gouvernementales importantes aient tendance à être faites à travers les médias publics. En même temps, des mesures juridiques et pratiques ont été prises pour améliorer l'accès général à l'information gouvernementale et le développement de services gouvernementaux électroniques, y compris le Décret-loi 2011-41 discuté à la Section 1.2 ci-dessus.

Dans le développement de la télévision numérique terrestre (TNT), la télévision de service public a été considérée comme une priorité et les canaux existants ont été automatiquement inclus et sont transmis par le multiplex TNT terrestre unique.

Depuis juin 2012, l'ONT a lancé, à titre expérimental, un bouquet numérique tunisien qui englobe 7 chaînes de télévision : Wataniya 1 et Wataniya 2, Nessma TV, Hannibal TV, TWT, El Hiwar Ettounsi et la première chaîne italienne « RAI UNO » qui diffuse ses programmes en Tunisie, sur le réseau analogique, depuis 1960.¹²²

Avant la Révolution, il était presque impossible de lancer un nouveau journal indépendant étant donné que l'approbation du gouvernement était nécessaire pour que l'impression soit autorisée. Beaucoup de demandes sont restées sans réponse. Depuis le 14 janvier 2011, il n'y a plus de restrictions. 228 nouveaux titres ont été enregistrés à la fin du mois de novembre 2011. Une trentaine de périodiques ont commencé à paraitre, dont une majorité de publications hebdomadaires ¹²³.

¹²¹ INRIC (2012) Rapport général, op. cit.

¹²² Commentaires de l'ONT pour cette étude, 2 août 2012

Indicateur 2.4 Système de régulation indépendant et transparent

En dépit des engagements électoraux pris par les trois partis politiques qui forment le gouvernement actuel, il n'existe pas encore de système indépendant et transparent pour la régulation de la radiodiffusion. Comme il sera précisé ci-dessous, dans la Section 2.8, l'INRIC a mené un processus quasi-réglementaire d'évaluation qui a débouché sur des recommandations pour l'attribution de nouveaux services de radio et de télévision. Cette évaluation a été menée en deux étapes, avec en premier lieu l'évaluation des projets de radios dont les résultats ont été annoncés le 28 juin 2011¹²⁴ et l'évaluation des projets de télévisions dont les résultats ont été annoncés le 7 septembre 2011¹²⁵.

A la suite de ces évaluations, aucune nouvelle procédure n'a été mise en place pour les nouveaux demandeurs qui souhaitent créer des services de radio et de télévision. En conséquence, la Tunisie est en perte de vitesse en termes de diversification de son paysage médiatique alors que les demandes légitimes pour la création de nouvelles chaînes de radio et de télévision n'ont aucun moyen d'être présentées en l'absence d'une organisation compétente. Ce vide juridique a incité plusieurs chaînes de télévision à commencer à émettre sur le satellite sans autorisation et il ne serait pas surprenant que la même chose se produise au niveau de la radio FM.

La situation actuelle n'est manifestement pas conforme aux normes internationales y compris vis-àvis des engagements de la Tunisie en tant que signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), dans son Observation générale n ° 34 sur l'Article 19 du PIDCP, déclare:

Il est recommandé aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'établir une autorité indépendante et publique chargée d'octroyer des licences d'exploitation des stations de radio et de télédiffusion, ayant compétence pour examiner les demandes et accorder les licences. 126

Le PIDCP est une référence en droit international et les Observations générales du Comité des droits de l'Homme de l'ONU sont considérées comme l'interprétation la plus authentique des articles du Pacte. En 2011, le Comité a adopté par consensus les termes de l'Observation générale n° 34, qui a remplacé la précédente Observation générale n° 10, adoptée en 1983. La Tunisie a été l'un des 18 membres du Comité qui ont préparé le texte de la présente Observation générale. Il est pertinent dans le contexte actuel de rappeler que l'Observation générale n° 34 énonce également que:

¹²⁴ TAP, juin 21, 2011, Recommandation pour attribuer des fréquences à 12 nouvelles stations

¹²⁵ La Presse, septembre 7, 2011, L'INRIC recommande l'attribution de licences pour la création de cinq nouvelles chaînes de télévision

¹²⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (2011) Observation générale No. 34

Les États parties doivent éviter d'imposer aux médias audiovisuels, y compris aux médias communautaires et aux chaînes commerciales, des conditions d'octroi de licence trop rigoureuses et des droits de licence excessifs. Les critères d'application de ces conditions et droits de licence doivent être raisonnables et objectifs, précis, transparents, non discriminatoires et être à tous autres égards conformes au Pacte. Les régimes d'autorisation de la diffusion par des médias ayant une capacité limitée, tels que les services audiovisuels terrestres et satellitaires, devraient permettre une répartition équitable de l'accès et des

fréquences entre les diffuseurs publics, commerciaux et communautaires ¹²⁷.

La mise en application du Décret-loi 2011-116 marquerait un grand pas en avant vers le respect de ces exigences, même si certains aspects de la loi relative à la HAICA pourraient être améliorés, tel que discuté à la Section 1.7 ci-dessus. Il est à noter que le Décret-loi 2011-116 énonce explicitement que la HAICA a pour mission d'assurer « le renforcement du secteur audiovisuel national public, privé et associatif, de sa qualité et de sa diversité ».

Indicateur 2.5

L'Etat et les organisations de la société civile promeuvent activement le développement des médias communautaires

Comme il est indiqué dans la Section 2.3, l'INRIC a promu un modèle de radiodiffusion en trois catégories, comprenant les radiodiffuseurs publics, privés et communautaires. La procédure d'évaluation des demandes de création de nouvelles radios et chaînes de télévision intègre des critères de diversité des types de services de radiodiffusion, notamment la promotion de la radiodiffusion communautaire. Sur les douze dossiers recommandés pour l'autorisation, trois concernaient des services de radios décrites dans leurs demandes comme communautaires ou associatives 128.

Le Décret-loi 2011-116 mentionne également à l'Article 16 qu'il est de la responsabilité de la HAICA de renforcer les médias audiovisuels «associatifs», et indique, à l'Article 17, que cela devrait inclure un processus d'évaluation spécifique concernant les demandes d'octroi de licence. Il ne propose pas de mesures incitatives telles que la mise en place de fréquences réservées, des tarifs de licence réduits, des termes et conditions qui protègent le contenu de ces services audiovisuels, le droit d'exploiter leur propre matériel de transmission, et un fonds de soutien spécialisé.

En dehors de la nécessité générale de mettre en place une procédure d'autorisation appropriée, ce sont les coûts de transmission qui représentent le principal obstacle pour le développement de la radiodiffusion communautaire en raison notamment des tarifs élevés proposés pour la transmission par l'ONT. Conformément à sa loi constitutive ¹²⁹, l'ONT est chargé d'« assurer en exclusivité la diffusion des

programmes radiophoniques et télévisés » ce qu'il a interprété comme lui fournissant un monopole sur la distribution de la radiodiffusion, bien qu'il soit anormal de le maintenir dans un pays démocratique.

Il est clair que les tarifs proposés par l'ONT aux radiodiffuseurs sont bien au-delà des coûts qui devraient être engagés par les radiodiffuseurs locaux et communautaires pour l'installation et l'exploitation de leur propre équipement.

L'Article 2 de la loi portant création de l'ONT lui attribue en particulier deux missions importantes. La première est de créer, exploiter, entretenir et étendre les réseaux de distribution de programmes de radio et de télévision. La deuxième est le contrôle et la protection de la qualité de réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés. En ce qui concerne les radios locales et communautaires, il vaudrait mieux que l'ONT leur fournisse le service de contrôle de la qualité technique, sans les obliger d'accepter l'ONT comme l'unique fournisseur des réseaux de distribution.

Les équipements modernes de transmission de radio sur la bande FM qui sont conformes aux normes techniques internationales sont largement disponibles, à bas prix et avec des niveaux de fiabilité élevés. La promotion de la radio communautaire en particulier, et de la radio locale en général, serait grandement facilitée par l'assurance que les radiodiffuseurs qui souhaitent le faire soient en mesure d'acquérir, d'installer et d'exploiter leur propre équipement.

Dans la pratique, certains des radiodiffuseurs locaux et communautaires font déjà cela, mais ils sont bien conscients d'être dans une zone grise du point de vue juridique, avec un risque de conflit avec l'ONT et avec l'autorité d'assignation des fréquences, l'Agence nationale des fréquences (ANF).

C. Attribution de licences et de bandes de fréquences

Indicateur 2.6

Le plan de l'Etat pour l'attribution de fréquences sur la bande permet une utilisation optimale au service de l'intérêt général

La Tunisie dispose d'un plan national des fréquences conforme aux normes et recommandations internationales de l'Union Internationale de Télécommunications (UIT). Il comprend les assignations de fréquences pour la radiodiffusion sonore terrestre, la télévision terrestre et la radiodiffusion satellitaire. La responsabilité de la planification des fréquences et leur attribution incombe à l'Agence nationale des fréquences (ANF).

Le tableau ci-dessous montre les fréquences assignées à la radiodiffusion sur la base des informations publiées sur le site de l'ANF ¹³⁰.

De	A	Assignation
148.5 KHz	283.5 KHz	Radiodiffusion – LF radio
526.5 KHz	1606.5 KHz	Radiodiffusion - MF radio
2300 KHz	2498 KHz	Radiodiffusion – HF radio
3200 KHz	3400 KHz	Radiodiffusion - HF radio
3950 KHz	4000 KHz	Radiodiffusion – HF radio
4750 KHz	4850 KHz	Radiodiffusion – HF radio
4850 KHz	4995 KHz	Radiodiffusion – HF radio
5005 KHz	5060 KHz	Radiodiffusion - HF radio
5900 KHz	6200 KHz	Radiodiffusion - HF radio
7200 KHz	7350 KHz	Radiodiffusion – HF radio
7350 KHz	7450 KHz	Radiodffusion - HF radio
9400 KHz	9900 KHz	Radiodiffusion - HF radio
11.6 MHz	12.1 MHz	Radiodiffusion - HF radio
13.57 MHz	13.87 MHz	Radiodiffusion - HF radio
15.1 MHz	15.8 MHz	Radiodiffusion – HF radio
17.48 MHz	17.9 MHz	Radiodiffusion - HF radio
18.9 MHz	19.02 MHz	Radiodiffusion - HF radio
21.45 MHz	21.85 MHz	Radiodiffusion – HF radio
25.67 MHz	26.1 MHz	Radiodiffusion – HF radio
62 MHz	68 MHz	Radiodiffusion - VHF I - TV
87.5 MHz	108 MHz	Radiodffusion - VHF 2 - FM radio
174 MHz	230 MHz	Radiodiffusion - VHF 3/4 - TV
470 MHz	838 MHz	Radiodiffusion - UHF TV / TNT
838 MHz	862 MHz	Radiodiffusion – UHF TV / TNT
862 MHz	876 MHz	Radiodiffusion – UHF TV / TNT
1452 MHz	1492 MHz	Radiodiffusion - Satellite / Terrestre
2520 MHz	2670 MHz	Radiodiffusion - Satellite
11.7 GHz	12.5 GHz	Radiodiffusion - Satellite / Terrestre
21.4 GHz	22 GHz	Radiodiffusion - Satelite

Figure 4 : Fréquences assignées à la radiodiffusion Source: ANF

Pour plus de transparence, il est nécessaire de mettre en place une planification plus détaillée des sousbandes assignées à la radiodiffusion. A l'heure actuelle, il n'existe pas de plan publié et il n'y a eu aucune consultation publique sur le développement de la VHF bande 2 (87,5 – 108,0 MHz) qui est attribuée à la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence (la radio FM) conformément à l'accord international au sein de l'UIT ¹³¹.

De même, il n'y a eu aucune consultation publique sur la planification future des bandes de télévision UHF, d'autant plus que l'UIT prévoit une transition de la télévision analogique terrestre à la télévision numérique terrestre (TNT) d'ici à 2015 ¹³². La transition à la TNT est prévue pour libérer une part du spectre UHF pour les nouveaux usages importants, y compris la télévision HD (haute définition), la télévision mobile et la téléphonie mobile 4G. La mise en place de récepteurs et de décodeurs TNT dans les foyers tunisiens a été lente, car le satellite est devenu le mode dominant de réception de la télévision.

¹³¹ ITU (1984) Final Acts of the Regional Administrative Conference for the Planning of VHF Sound Broadcasting (Region 1 and Part of Region 3), Geneva 1984

¹³² ITU (2006) Final Acts of the Regional Radio communication Conference for planning of the digital terrestrial broadcasting service in parts of Regions 1 and 3, in the frequency bands 174-230 MHz and 470-862 MHz (RRC-06)

Les services de radio et de télévision autorisés avant le 14 janvier 2011 sont soumis à une Convention conclue entre le radiodiffuseur et l'Etat, comme évoqué dans la Section 1.11 ci-dessus. Cette Convention comporte des obligations techniques, en vertu desquelles le directeur d'une chaîne de radio ou de télévision est tenu de déposer une demande à l'Agence Nationale des Fréquences (ANF), conformément au Code des télécommunications. Les conventions pour les nouveaux services de radio et télévision autorisés en 2011 n'ont pas été signées en raison de l'absence de mise en œuvre du Décret-loi 2011-116 et notamment l'absence d'un organisme de régulation indépendant, la HAICA.

Indicateur 2.7

Le plan de l'Etat pour l'attribution des fréquences sur la bande encourage la diversité de la propriété et du contenu

Comme il est indiqué dans la Section 2.6 ci-dessus, il y a eu un manque de planification et de consultation publique sur l'affectation future de la bande FM et des fréquences assignées pour la télévision numérique terrestre. Historiquement, la priorité a été donnée aux services publics de radiodiffusion, auxquels ont été ajoutés plus tard, deux opérateurs de télévision privés sur la bande UHF de la télévision analogique et cinq opérateurs privés de radio FM.

Depuis la Révolution du 14 janvier 2011, la demande pour les nouveaux services de radio et de télévision a largement augmenté. Les nouveaux opérateurs de télévision se sont vu proposer la transmission par satellite uniquement. L'ONT a pu identifier des fréquences pour la plupart des services de radio FM nouvellement autorisés mais il faudrait mettre en place un plan national pour l'attribution de la bande VHF 2 en prévision du futur développement de la radio FM.

Il est nécessaire que le gouvernement travaille avec les opérateurs publics, privés et associatifs du secteur des médias à un programme de déploiement de la TNT, pour assurer aux foyers qui n'ont pas accès aux services par satellite une large gamme et une diversité de chaînes de télévision, et pour évaluer la viabilité de la télévision numérique locale.

Il est également nécessaire de réaliser un examen indépendant de la bande VHF 2 et une consultation publique sur la poursuite du développement de la radiodiffusion FM. Le plan de développement de la radio FM devrait assurer une répartition équitable des fréquences entre les radios publiques, privées et communautaires (associatives) et un mélange de canaux nationaux, régionaux et locaux afin de répondre à la demande du public.

Indicateur 2.8 Un système de régulation indépendant et transparent

Depuis sa création en mars 2011, l'INRIC a mis en place une procédure quasi réglementaire de l'évaluation des demandes pour les nouveaux services de radio et de télévision. Ce faisant, en respectant les contraintes de temps et de ressources, elle s'est efforcée de mettre en œuvre un processus de sélection basé sur les normes et les bonnes pratiques internationales, notamment un appel à propositions, la publication des critères de sélection, la présentation des propositions aux séances des experts, et un système d'évaluation conçu pour accorder un traitement équitable à tous les demandeurs.

Après l'examen des dossiers - 74 demandes de radios et 33 demandes de télévisions - l'INRIC a recommandé l'attribution de licences à 12 stations de radio ¹³³ et 5 chaînes de télévision ¹³⁴. L'INRIC a recommandé que la durée de la licence soit d'une année pour les radios et de cinq ans pour les télévisions. L'INRIC a publié les rapports de ses processus d'évaluation, l'un pour la radio et l'autre pour la télévision, et a présenté ses recommandations au Premier Ministre par intérim. Les recommandations ont été acceptées par le Premier Ministre et les lettres d'intention ont été envoyées aux demandeurs.

Les recommandations de l'INRIC ont fait l'objet de critiques et de protestations de la part de certains candidats dont les dossiers n'ont pas été sélectionnés, tels que le Syndicat Tunisien des Radios Libres (STRL) 135.

L'INRIC a également contribué à la rédaction des conventions et des cahiers des charges pour les nouveaux services de radio et de télévision, y compris des cahiers des charges séparés pour les radios et les télévisions privées et associatives. Ces documents restent à l'état de projet en attendant la création de l'organisme de régulation indépendant, la HAICA, qui serait chargé de délivrer des autorisations.

Pourtant plusieurs des stations de radio et de télévision ont commencé à émettre sur la base de la lettre d'intention du Bureau du Premier Ministre. Les frais de licence pour les nouveaux opérateurs de radiodiffusion ne sont pas encore clairement établis. Les frais de distribution sont également reversés à l'ONT. L'INRIC, dans son Rapport général ¹³⁶, a recommandé que les frais des nouveaux services soient réduits et que les radios associatives payent seulement un tarif symbolique.

Le Décret-loi 2011-116, qui devrait être appliqué, prévoit que la HAICA sera chargée de mener à bien l'examen des demandes des nouveaux services de radiodiffusion, d'attribuer les fréquences et de conclure les accords de licence avec les diffuseurs.

¹³³ INRIC, 28 juin 2011, Attribution des fréquences aux radios privées

¹³⁴ INRIC, 7 septembre 2011, Recommandation relative à l'attribution de licences pour la création de nouvelles chaînes de télévision

¹³⁵ Gnet.tn, 8 juillet 2011, L'instance des médias s'explique sur l'octroi des licences radio

¹³⁶ INRIC (2012) Rapport général, op. cit.

D. Taxation et régulation commerciale

Indicateur 2.9

L'Etat utilise la taxation et la régulation du commerce afin d'encourager le développement des médias de manière non discriminatoire

Dans le secteur de la presse écrite, l'unique avantage préférentiel dont bénéficient les journaux est une exonération sur la TVA et la taxe à l'importation du papier journal, ce qui représente vingt-cinq pour cent du prix du papier. Cette mesure ne profite, de manière effective, qu'aux grands quotidiens qui importent de grandes quantités de papier et qui disposent d'une administration performante capable de répondre à des procédures de contrôle, précises et compliquées en matière de gestion, pour s'assurer que le papier importé est utilisé exclusivement dans la fabrication des journaux.

A part les quelques avantages minimes qui leur ont été accordés sur recommandation de l'INRIC (exonération des tarifs de l'ONT pendant la première année et réduction de vingt pour cent en 2012), les radiodiffuseurs privés ayant obtenu des licences de diffusion après le 14 janvier 2011 ne bénéficient d'aucun avantage préférentiel sur l'importation des équipements et matériels. Bien au contraire, les matériels et équipements importés doivent impérativement être homologués par le Centre d'études et de recherches en télécommunications (CERT) et l'Agence nationale de certification électronique (ANCE). Il est interdit aux radiodiffuseurs d'acquérir et d'installer leur propre émetteur.

Sous le régime de Ben Ali, chaque radiodiffuseur privé était théoriquement tenu, en vertu de la convention signée avec l'Etat, de déposer une demande auprès de l'Agence nationale des fréquences, de conclure une convention avec l'Office national de télédiffusion, de s'acquitter des redevances prévues par la législation et la réglementation en vigueur et de verser à l'Etat une redevance annuelle forfaitaire de deux millions de dinars.

La pratique était complètement différente. A titre d'exemple, la convention signée entre « Radio Mosaïque FM » et l'Etat tunisien était signée le 7 novembre 2003. C'était pourtant un jour férié et l'annonce même de la signature a été faite par Ben Ali en personne, dans un discours officiel à l'occasion de l'anniversaire de son accession au pouvoir.

De même, le propriétaire de « Radio Zitouna pour le saint Coran », Sakhr Materi, gendre du président déchu Ben Ali, n'a jamais signé de convention avec l'Etat et n'a versé aucune redevance 137 .

Certains médias tels que la chaîne de télévision « Hannibal TV » ont bénéficié de quelques avantages préférentiels, mais à titre exceptionnel et par le fait du Prince ¹³⁸ . « Hannibal TV » a bénéficié pendant

¹³⁷ Témoignages de responsables de l'ONT lors d'ateliers de travail organisés par l'INRIC, repris dans son rapport général (avril 2012)

¹³⁸ La société de production « AVIP », qui relève de « Hannibal TV », a bénéficié des avantages prévus à l'Article 52 du Code d'incitation à l'investissement, relatif à l'exonération des taxes douanières et des taxes sur la TVA dues à l'importation des équipements

trois ans d'une exonération de la taxe redevable à l'Etat, d'une exonération, pendant deux ans, sur la redevance de l'ONT ¹³⁹, et des avantages prévus à l'Article 52 du Code d'incitation à l'investissement, relatif à l'exonération des taxes douanières et des taxes sur la TVA dues à l'importation des équipements.

Les radiodiffuseurs privés ayant obtenu des licences sous le régime de Ben Ali se plaignent des tarifs jugés exorbitants appliqués par l'ONT et du montant élevé de la redevance forfaitaire annuelle versée à l'Etat tunisien (deux millions de dinars par an). Jusqu'à la date du 20 juin 2011, les créances des médias publics et privés dues à l'ONT se sont élevées à 6.585 millions de dinars, selon une correspondance de l'ONT, datée du 8 août 2011, adressée à l'INRIC ¹⁴⁰.

Les nouvelles conventions et les nouveaux cahiers des charges élaborés par l'INRIC prévoient une distinction entre médias commerciaux et médias associatifs. Mais la tarification est encore du ressort de l'ONT, qui est un établissement public et qui détient le monopole technique.

La Tunisie dispose d'un cadre légal cohérent pour encourager l'investissement dans un large éventail de secteurs industriels, mais il y a une nécessité reconnue de le reformer ¹⁴¹. Le Code d'incitation aux investissements ¹⁴² fournit à ce titre un cadre pour la promotion de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises, y compris dans les industries culturelles. Un fond d'investissement appelé le «Fonds de promotion et de décentralisation industrielle» ou FOPRODI a d'ailleurs été créé pour soutenir ces activités. L'accès à l'assistance FOPRODI avait été étendu en 2008 ¹⁴³ afin d'inclure le soutien à la «production cinématographique, théâtrale, de la télévision et de la radio», mais cela a été modifié, en 2009 avec la suppression de la télévision et de la radio ¹⁴⁴. Le Code devrait être révisé de nouveau pour rétablir le soutien aux investissements publics pour les médias audiovisuels.

Les radios locales et associatives ont tendance à fonctionner avec des marges très petites et il y a nécessité de réduire leurs coûts de démarrage et de fonctionnement. En particulier, les nouvelles radios locales et communautaires autorisées en 2011 devraient pouvoir acquérir, installer et faire fonctionner leur propre équipement de transmission si elles le souhaitent, et ne pas être obligées d'utiliser l'infrastructure de l'ONT. Il serait également possible d'aider ces médias et d'autres en leur proposant une exemption sur les taxes douanières pour l'importation de l'équipement de production et de distribution.

¹³⁹ Rapport général de l'INRIC (avril 2012)

¹⁴⁰ INRIC (2012) Rapport général, op. cit.

¹⁴¹ TAP, 17 mai 2012, Révision attendue du Code d'incitation aux investissements

¹⁴² Loi n°93-120 du 27 Décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements

¹⁴³ Décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petites métiers.

¹⁴⁴ Décret n° 2009-2753 du 28 septembre 2009, modifiant et complétant le décret n° 2008-388 du 11 février 200

E. Publicité

Indicateur 2.10

L'Etat n'exerce aucune discrimination par sa politique en matière de publicité

La publicité était l'un des instruments favoris du régime de Ben Ali pour contrôler les médias écrits et audiovisuels. La politique « du bâton et de la carotte » était pratiquée par le biais de l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure (ATCE) qui avait le monopole de la distribution de la publicité institutionnelle et publique. A travers cette politique, en œuvre depuis 1990, date de la création de l'ATCE¹⁴⁵, le régime est parvenu à exercer un contrôle sur la plupart des moyens d'information, y compris les médias privés.

Mais cette politique a eu aussi des effets pervers sur le développement du secteur de la publicité en Tunisie, qui est resté embryonnaire en comparaison avec les pays voisins¹⁴⁶. D'après les chiffres du premier trimestre 2011¹⁴⁷, le secteur aurait accusé une chute de 45,9 % par rapport à la même période en 2010, en raison de la récession économique et des tensions sociales que connaît le pays depuis la chute de l'ancien régime, mais aussi du fait que « des annonceurs importants sont encore sous administration judiciaire après la confiscation des biens des familles parentes de l'ancien président ».

Ce sont les chaînes de télévision ¹⁴⁸, avec 73,1 millions de dinars (MD) d'investissements publicitaires en 2011, qui détiennent la plus grande part du marché. En tête, on trouve les chaînes privées Hannibal TV (36,5 MD), Tounsia (20,9 MD) et Nessma (15,7 MD)¹⁴⁹. Elles sont suivies des radios privées : Mosaïque (11,6 MD), Jawhara (7,2 MD), Shems (3,7 MD) et Express (2,6 MD). Dans la presse écrite, ce sont les journaux quotidiens qui viennent en tête avec 18,1 MD. Les plus gros annonceurs en 2011 étaient Tunisiana (14,4 millions de dinars), Orange (12,4 millions de dinars), Délice Danone (9,8 millions de dinars) et Tunisie Télécom (9,7 millions de dinars).

L'ISIE (Instance Supérieure Indépendante pour les Elections) apparaît à la cinquième place (5,3 millions de dinars), l'UPL (Union Patriotique Libre) à la dixième place avec des investissements publicitaires de l'ordre de 2 millions de dinars, et le PDP (Parti Démocratique Progressiste) au treizième rang (1,4 million de dinars). Ces données reflètent l'entrée en force de la publicité politique en Tunisie, à l'occasion des élections de l'Assemblée nationale constituante du 23 octobre 2011.

La publicité publique a servi pendant de longues années comme un privilège que l'on concède ou que l'on retire en fonction du degré d'allégeance envers le régime. Elle est aujourd'hui perçue par certains patrons de presse comme un droit acquis ou, pour le moins, comme une aide que l'Etat doit répartir équitablement sans prendre en considération certains critères objectifs tels que le tirage pour les journaux ou le taux d'audience pour les médias audiovisuels.

¹⁴⁵ Loi n°18-76 du 7 août 1990 portant création de l'Agence de communication extérieure

¹⁴⁶ Sigma Conseil, 21 janvier 2012, OpenSigma. Selon Sigma les investissements publicitaires (IP) en Tunisie, en 2011, étaient de l'ordre de 145,3 millions de dinars, contre 1.060,7 MD au Maroc

¹⁴⁷ Babnet.net, 20 avril 2011, Tunisie : le secteur publicitaire à l'ère de la révolution, -45.9% depuis le début de l'année

¹⁴⁸ L'avènement de la publicité à la télévision date de 1988

¹⁴⁹ Sigma Conseil, 21 janvier 2012, op.cit.

On constate que ce sont les mêmes journaux et les mêmes médias qui étaient des instruments aux mains du régime qui continuent de recevoir la plus grande part de marché de la publicité publique, face à de nouveaux journaux qui survivent difficilement, faute de moyens. Nabil Jridet ¹⁵⁰, directeur de l'hebdomadaire en langue arabe « Al Oula », né au lendemain de la chute du régime, a d'ailleurs observé une grève de la faim de huit jours pour obliger le gouvernement à trouver une solution équitable et transparente au problème de la distribution de la publicité publique. Le problème a été longuement débattu au sein de l'INRIC avec le nouveau Syndicat de la presse indépendante et partisane (SPIP). L'INRIC a recommandé d'adopter des critères objectifs et transparents mais a mis en garde contre la création d'un nouvel organe officiel qui aurait pour mission de répartir la publicité publique. A la suite de la grève de la faim de M. Nabil Jridet, le gouvernement a promis d'organiser une conférence nationale pour débattre de ce problème ¹⁵¹.

Historiquement, le secteur de la publicité est resté sous le monopole de l'Etat de 1963 jusqu'en 1971 ¹⁵², date de la publication du premier texte de loi portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale ¹⁵³. En 2001, une nouvelle loi portant suppression des autorisations administratives délivrées par les services du Ministère du Commerce ¹⁵⁴ a institué des cahiers des charges réglementant l'exercice de certaines professions dont celle d'agent de publicité commerciale. En l'espace de 4 ans (2001-2005), 106 agences de publicité ont été créées, contre 111 agences en 30 ans (1971-2001).

Pour ce qui est de l'aspect réglementaire, l'étude réalisée en 2005 par le bureau d'études « Tema Consulting », reprise dans le Rapport général de l'INRIC ¹⁵⁵, recense près d'une trentaine de textes de loi régissant, directement ou indirectement, le secteur de la publicité commerciale¹⁵⁶, sans compter les autres législations de portée générale (Code du travail, Code de la presse, Code des télécommunications, etc.) qui incluent des dispositions se rapportant aussi à la publicité commerciale ou publique. Il est urgent d'unifier toutes ces législations et de les rassembler dans un code unique (code de la publicité). Ce foisonnement de législations a induit un dédale juridique et administratif et une multiplication des intervenants. Une situation qui ouvre la voie aux combines et aux malversations et qui explique, aujourd'hui, l'ampleur de la corruption sous le règne de Ben Ali dans ce secteur, comme dans beaucoup d'autres.

Les études les plus complètes et plus sérieuses sur le secteur de la publicité en Tunisie remontent à 2005-2006. Selon une étude réalisée par la Mission économique de l'Ambassade de France en Tunisie¹⁵⁷ en août 2006, la Tunisie compte 237 agences de publicité et de conseil qui emploient 5000 salariés. D'après cette étude, « deux entreprises seulement se distinguent par leur degré d'internationalisation, sociétés qui proposent leurs prestations dans l'ensemble du Maghreb, en Afrique du Nord et dans quelques pays du Moyen-Orient. Il s'agit de Karoui & ...

.....

¹⁵⁰ Kapitalis, 8 mai 2012, Un directeur de journal en grève de la faim à partir de mercredi ; Businessnews.tn, Mai 9, 2012, Face au favoritisme et au silence du pouvoir, Nebil Jridet entame sa grève de la faim sauvage

¹⁵¹ TAP, 16 mai 2012, Dilou: Conférence sur la publicité publique fin mai

¹⁵² Etude réalisée en 2005 par le bureau d'études « Tema Consulting » (Tuniso-Européenne de Management), reprise, en partie, dans INRIC (2012) Rapport général op. cit. 153 Loi n° 71-22 du 25 mai 1971 portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale

¹⁵⁴ Loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du Ministère du commerce 155 INRIC (2012) Rapport général, op. cit.

¹⁵⁶ Les plus importants sont : La Loi du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, la Loi du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, la Loi du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale et la Loi du 9 juillet 2002 relative aux jeux promotionnels. 157 Merat, B. (2006) Publicité et Communication en Tunisie, Ambassade de France Mission économique http://www.webmanagercenter.com/be/documents/rapport-amb-france.pdf

Karoui World ¹⁵⁸ (dans le domaine de la création publicitaire et de la communication) et de Sigma Conseil (pour les études d'audience et de développement des médias) ».

Indicateur 2.11 Une régulation efficace de la publicité dans les médias

Sous le régime de Ben Ali, les seuls critères pour l'attribution de la publicité aux médias écrits ou audiovisuels étaient le degré de loyauté et d'allégeance envers le régime. Le monopole de la distribution de la publicité publique était détenu par l'ATCE. Par intérêt économique ou par opportunisme politique, les annonceurs privés s'alignaient sur la politique de l'ATCE et suivaient les lignes implicites tracées par elle.

Dans le secteur de l'audiovisuel, c'est une société de production privée, « Cactus Prod », de Belhassen Trabelsi, beau-frère du président déchu Ben Ali et son associé, Sami Fehri, qui a engrangé le plus grand nombre de recettes publicitaires, grâce au système de « bartering ». Toutes les émissions vedettes qui passaient en « prime time » sur la chaîne publique avaient un seul concepteur : Cactus Prod ¹⁵⁹ qui offrait « gratuitement » ses émissions en échange des espaces publicitaires. Pendant le mois de Ramadan, les spots publicitaires duraient jusqu'à 15 minutes d'affilée pendant le « prime time » et pouvaient atteindre jusqu'à 144 minutes par jour ¹⁶⁰ , alors que la loi ¹⁶¹ a fixé la durée maximale d'une seule page publicitaire sans interruption à huit minutes. D'après certains observateurs, ce sont soixante pour cent des revenus de la télévision publique qui sont allés dans les caisses de « Cactus Prod », filiale du groupe de Belhassen Trabelsi, « Carthago » ¹⁶².

Il n'existe toujours pas de code de la publicité établi par un organisme professionnel ou un organisme de règlementation indépendant. Les principales législations régissant le secteur de la publicité actuellement sont :

- La Loi 71-22 du 25 mai 1971 portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale, qui a mis fin au monopole de l'Agence tunisienne de publicité (ATP)
- la Loi 91-64 de l'année 1991 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix
- la Loi 98-40 de l'année 1998 du 2 juin 1998, relative à la vente et à la publicité commerciale
- le Code des télécommunications promulgué en vertu de la Loi 2001-1 de l'année 2001 du 15 janvier 2001 tel que modifié par Loi 2002-46 de l'année 2002 datée du 7 mai 2002 et par la Loi 2008-1 de l'année 2008 datée du 8 janvier 2008
- Le Décret-loi 2011-116 de l'année 2011 relatif à la communication audiovisuelle, qui a confié à la HAICA la mission de fixer les règles de conduite relatives à la publicité et de veiller au respect de ces règles 163

L'INRIC a également élaboré les conventions et les cahiers des charges afférents à la création et à l'exploitation des chaînes de radio et de télévision dans lesquels elle a fixé la durée limite de spots.

¹⁵⁸ Copropriétaire de la chaîne de télévision privée « Nessma ».

¹⁵⁹ Souk-elmedia.com, 11 mars 2011, Cactus, sujet épineux

¹⁶⁰ Jeune Afrique, 21 novembre 2011, Tunisie : trop de pub tue la pub

¹⁶¹ Webmanagercenter.com, 20 novembre 2011, Tunisie médias modalités de diffusion des spots publicitaires sur les chaînes de télévision publiques et privées

¹⁶² Souk-elmedia.com, 11 mars 2011, op. cit.

¹⁶³ Paragraphe 11 de l'Article 16 du décret-loi n° 116.

publicitaires et les règles déontologiques et professionnelles que les médias audiovisuels doivent respecter, outre l'obligation pour les propriétaires de ces médias de fixer leurs tarifs publicitaires¹⁶⁴.

Le Décret-loi 2011-115 a prévu dans plusieurs de ses articles ¹⁶⁵ des dispositions organisant le secteur de la publicité dans la presse écrite. Il souligne notamment, dans son Article 26, que : « chaque périodique d'information généraliste doit fixer son tarif particulier de publicité et le cas échéant son tarif de publicité commun avec un périodique ou plusieurs autres périodiques d'information généraliste, et il doit en informer le public. En cas d'infraction, le propriétaire du périodique est puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars ». Dans son Article 31, le Décret-loi 2011-115 interdit la publicité politique dans les périodiques d'informations générales.

Recommandations

- Il faudrait renforcer les mesures contre la concentration au sein et entre les différents secteurs des médias et assurer la transparence en ce qui concerne la propriété
- Le système de régulation du paysage audiovisuel devrait avoir comme objectif principal de promouvoir un mélange varié de médias publics, privés et associatifs
- Le système de régulation des médias devrait être transparent et fondé sur des règles claires et équitables
- Il faudrait adopter des mesures pour assurer la promotion active du développement des médias associatifs
- Il faudrait supprimer le monopole de l'Office national de télédiffusion en matière de création et d'exploitation des réseaux de diffusion des programmes audiovisuels
- La planification et l'attribution des fréquences assignées à la radiodiffusion dans le plan national devraient être sous le contrôle de l'organisme indépendant de régulation de la communication audiovisuelle
- Il devrait y avoir une consultation publique sur le développement de la bande radio FM, impliquant les parties prenantes et soutenue par une étude technique indépendante

- Il devrait y avoir une consultation publique sur le plan de développement de la TNT, impliquant les parties prenantes et soutenue par une étude technique indépendante
- Il faudrait introduire des modifications au Code d'incitation aux investissements afin d'y inclure des mesures pour la promotion du développement des médias audiovisuels
- Il faudrait réduire les tarifs d'exploitation des licences de télédiffusion pour les radios et les télévisions associatives non commerciales
- Il devrait y avoir un fonds de soutien aux médias radiophoniques, en concertation avec toutes les parties concernées, pour aider les radios associatives et régionales
- Il faudrait évaluer de manière scientifique le système de l'aide de l'Etat à la presse écrite et adopter des critères objectifs, transparents et équitables pour sa répartition, s'agissant en particulier de la répartition de la publicité publique
- Il faudrait créer des mécanismes scientifiques et fiables pour mesurer les chiffres des tirages des journaux et les taux d'audience des médias audiovisuels

......





A. LES MÉDIAS REFLÈTENT LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ

- 3.1 Les médias publics, privés et communautaires répondent aux besoins de tous les groupes composant la société
- 3.2 Les organisations des médias reflètent la diversité sociale par leurs comportements en matière d'emploi

B. LE MODÈLE DU SERVICE PUBLIC AUDIOVISUEL

- 3.3 Les buts du service public audiovisuel sont définis et garantis par la loi
- 3.4 Les activités des diffuseurs du service public ne subissent de discrimination dans aucun domaine
- 3.5 Système de gouvernance indépendant et transparent
- 3.6 Le service public audiovisuel s'engage vis-à-vis du public et des organisations de la société civile

C. AUTORÉGULATION DANS LES MÉDIAS

- 3.7 La presse écrite et les médias audiovisuels disposent de mécanismes efficaces d'autorégulation
- 3.8 Les médias développent une culture de l'autorégulation

D. CONDITIONS REQUISES POUR LE RESPECT DE L'ÉQUITÉ ET DE L'IMPARTIALITÉ

- 3.9 Code de l'audiovisuel efficace indiquant les conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité
- 3.10 Application d'un code audiovisuel

E. TAUX DE CONFIANCE DU PUBLIC À L'ÉGARD DES MÉDIAS

- 3.11 Le public manifeste un fort taux de confiance à l'égard des médias
- 3.12 Les organisations des médias sont sensibles à la façon dont leur travail est perçu par le public

F. LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES

- 3.13 Les journalistes, le personnel associé et les organisations des médias peuvent exercer leur profession en sécurité
- 3.14 Les médias ne sont pas entravés dans leurs activités par un climat d'insécurité

Catégorie 3 : Les médias comme plateforme pour un débat démocratique

A. Les médias reflètent la diversité de la société

Indicateur 3.1

Les médias – publics, privés et communautaires – répondent aux besoins de tous les groupes composant la société

Presque tous les Tunisiens parlent la langue arabe dialectale. L'arabe est la langue officielle, mais beaucoup de Tunisiens parlent aussi le français, qui est largement utilisé dans l'éducation. La presse écrite el la radiodiffusion sont disponibles en arabe et en français, y compris les journaux quotidiens publics et privés. Les services de radiodiffusion publics émettent principalement en arabe, à l'exception de Radio Tunis chaîne internationale (RTCI), qui diffuse principalement en français, mais contient aussi des programmes en anglais, allemand, italien et espagnol.

Une petite minorité de gens dans le sud du pays parle la langue berbère, connue sous le nom de « Chelha » ¹⁶⁶, principalement dans certaines parties de l'île de Djerba et certains villages de montagne du sud. Sous le président déchu, Ben Ali, il n'y avait pas de soutien institutionnel en Tunisie pour la protection des langues autochtones. Depuis le printemps arabe, il y a eu un nouvel intérêt au niveau régional pour la culture et l'identité amazighe ¹⁶⁷, et de nouvelles associations ont vu le jour et se sont fait connaître par la couverture médiatique et une présence sur le web et les réseaux sociaux ¹⁶⁸.

Avant la Révolution du 14 janvier 2011, les médias communautaires et associatifs, tels que Radio 6 Tunis et Nawaat.org, avaient été suspendus ou bloqués. Ils peuvent maintenant fonctionner sans ingérence, de même que plusieurs nouvelles initiatives citoyennes et communautaires, y compris des radios sur l'internet, des blogs et des radios FM portant les voix des jeunes et des communautés marginalisées.

Les médias traditionnels tunisiens sont fortement centralisés. A l'exception des services régionaux de la radio publique, ils sont en grande partie basés à Tunis. Avec l'ouverture du paysage médiatique, des projets de médias communautaires ont débuté à Gafsa, Kasserine, Regueb, Jendouba et d'autres endroits à l'intérieur du pays qui étaient auparavant marginalisés au niveau social et économique. Il est également à noter que la Radio tunisienne via Radio Gafsa et dans le cadre de la coopération avec la Fondation Hirondelle, a procédé à l'ouverture de quatre bureaux permanents dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Kasserine et Sidi Bouzid. Une dizaine de jeunes journalistes originaires de ces régions y ont été engagés comme correspondants 169.

¹⁶⁶ Gabsi, Zouhir (2011) Attrition and maintenance of the Berber language in Tunisia, International Journal of the Sociology of Language. Volume 2011, Issue 211, Pages 135–164, August 2011

¹⁶⁷ Tunisialive.com, 8 mars 2012, Tunisian Amazighs Push to Institutionalize Language and Culture in Tunisia

¹⁶⁸ Nawaat.org, 27 février 2012, Interview avec l'Association Tunisienne de Culture Amazighe

¹⁶⁹ Correspondance de Zouhair Ben Hamad, Radio tunisienne, 1 août 2012

Les organisations publiques de la presse, de la radio et de la télévision ont également fait d'importants progrès en termes d'ouverture à la diversité des opinions et des tendances politiques, bien que, en dehors des services de radiodiffusion régionale, beaucoup de nouvelles émanent encore de Tunis et se concentrent sur la prise de décisions politiques. Plus d'attention devrait être accordée dans les médias publics aux actualités des régions, au journalisme d'investigation, et au reflet des opinions et des préoccupations du grand public sur les questions sociales, économiques et environnementales.

La quasi-totalité de la population a accès aux médias, en particulier à la télévision et à la radio, bien que la diversité des services de télévision soit limitée pour ceux qui ne peuvent se permettre un abonnement satellite.

Une attention particulière pourrait être accordée aux besoins spécifiques tels que la programmation pour les enfants ¹⁷⁰, les programmes éducatifs et le sous-titrage des programmes pour les personnes sourdes et malentendantes ¹⁷¹.

Indicateur 3.2

Les organisations des médias reflètent la diversité sociale par leurs comportements en matière d'emploi

Les médias publics et privés ont souffert pendant plusieurs années du système oppressif de contrôle de l'information qui était au cœur du régime de Ben Ali. Les journalistes indépendants d'esprit ou ayant des opinions critiques envers le régime n'avaient pas la possibilité d'accéder aux médias contrôlés par le gouvernement ou étaient confrontés à l'obligation de devenir une partie de la machine de propagande. La diversité sociale n'était pas un critère. La grande majorité des journalistes ont été formés à l'Institut de presse et des sciences de l'information (IPSI), devenu une école de la communication gouvernementale qui étouffait le journalisme indépendant ¹⁷².

Le lancement de nouvelles entreprises de presse, de radio et de télévision est une occasion de diversifier la base sociale des médias, mais il est aussi nécessaire de réformer l'organisation des médias publics, et d'y introduire de nouvelles idées et de nouvelles perspectives.

Des réformes sont en cours à l'IPSI alors qu'une nouvelle génération de journalistes qui n'a pas subi la lourde main de l'ingérence du gouvernement va intégrer l'Institut à la rentrée 2012. Il est à noter que la nouvelle direction de l'IPSI a réussi à obtenir en juin 2012 du Ministère de l'Enseignement supérieur la mise en place d'un examen d'entrée pour les nouveaux étudiants afin de garantir un certain niveau en langue arabe et française.

Mais, de manière générale, il reste encore beaucoup à faire pour recruter la prochaine génération de professionnels des médias sur une base sociale plus large et pour intégrer l'esprit critique et l'indépendance.

¹⁷⁰ Voir, en particulier, Chouikha L., Ferjani R., Hizaoui A., Touzri F. (2011) Etude sur les représentations de l'enfant, de l'adolescent et du jeune dans les médias tunisiens (UNICEF)

¹⁷¹ Kapitalis, Décembre 31, 2011, Tunisie. Les élus du peuple entendront-ils l'appel des sourds ?

¹⁷² Baraket, Hédia (2012) Une école sous trois tutelles, La Presse Hors-série Mai 2012, Médias en Tunisie – Libres mais jusqu'a quand?

Les femmes sont bien représentées dans les médias, mais très peu sont dans les postes de direction. Le cas du Dr Iqbal Gharbi, empêchée de prendre son poste de directrice de Radio Zitouna en 2011, relaté cidessus dans la Section 1.3, relève certes d'un contexte particulier, mais peut aussi refléter une résistance plus générale à la présence des femmes dans les postes de haut niveau.

B. Le modèle du service public audiovisuel

Indicateur 3.3

Les buts du service public audiovisuel sont définis et garantis par la loi

Le système tunisien de la radiodiffusion a commencé en 1938 avec le lancement de Radio-Tunis sous l'administration coloniale française. Après l'indépendance, il a été confirmé par le Décret du 25 avril 1957 que la radiodiffusion sonore et visuelle en Tunisie constitue un monopole d'Etat ¹⁷³.

Selon la loi, l'Etat conserve aujourd'hui encore un monopole sur le système de distribution de la radiodiffusion - les installations, les infrastructures et les sites à partir desquels les programmes de radio et de télévision sont transmis. L'infrastructure de la transmission a été séparée en 1982 de la fonction de la production des programmes de la radio et de la télévision. La production de programmes reste sous la responsabilité du radiodiffuseur d'État tandis que le système de distribution est devenu la responsabilité d'une agence de services techniques, l'Office national de télédiffusion (ONT). L'ONT, créé en 1982, sous forme de direction générale de la télédiffusion relevant du Ministère de la Communication, est devenu, en 1993, un établissement public. En 2007, le radiodiffuseur d'Etat a été divisé en deux établissements, la Radio tunisienne et la Télévision tunisienne.

Selon la loi 2007-33, les établissements publics du secteur audiovisuel, radio et télévision, sont des établissements à caractère non administratif sous la tutelle du Ministre de la Communication. Ils sont chargés de la mission suivante :

- Assurer le service public du secteur audiovisuel,
- Contribuer à la promotion de la communication, de la culture et de la politique générale de l'Etat tout en se référant aux attributs de l'identité nationale,
- Enrichir et développer le paysage audiovisuel,
- Enrichir le contenu de la communication audiovisuelle à travers le suivi de l'information, la fourniture de l'information au niveau national et régional, la facilitation de l'accès à l'information et la couverture des évènements à l'intérieur et à l'extérieur du pays,
- Contribuer à enrichir, à faire connaître et à promouvoir la créativité nationale.
- Promouvoir la coopération et les échanges internationaux dans le secteur audiovisuel,
- Conserver et numériser les archives audiovisuelles.
- Utiliser les nouvelles technologies.

¹⁷³ Décret du 25 avril 1957, portant institution d'un monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle en Tunisie et création d'un budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne. Article 1

¹⁷⁴ Loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audiovisuel

La loi ne contient aucune garantie spécifique quant à leur indépendance éditoriale. Au contraire, le fait de leur confier la mission de « contribuer à la promotion de la communication, de la culture et de la politique générale de l'Etat » et de les placer sous la tutelle du Ministère de la Communication, signifie qu'ils ont été créés dans le but d'avoir une fonction de propagande.

Les ressources des établissements publics du secteur audiovisuel sont constituées de ressources propres et affectées (dons, legs et aides, prêts), et des subventions de l'Etat qui constituent leur principale ressource financière.

Il est évident que les établissements publics du secteur audiovisuel disposent de moyens techniques et financiers nécessaires à leur fonctionnement. Egalement on peut noter leurs progrès en termes de contenu et perspectives plus diversifiés. Toutefois, il est clair qu'il y a des lacunes du point de vue juridique pour s'assurer qu'ils fonctionnent dans l'intérêt public, sans ingérence éditoriale du gouvernement en place.

Indicateur 3.4

Les activités des diffuseurs du service public ne subissent de discrimination dans aucun domaine

Les établissements publics de service audiovisuel ont la priorité sur les systèmes de diffusion de l'ONT, qu'ils soient analogiques ou numériques, y compris les bandes de radiodiffusion sonore et la télévision terrestre. La Télévision tunisienne a également une présence sur plusieurs satellites dont Nilesat est le plus important. Cette présence est assurée par le biais de négociations commerciales entre l'ONT et les compagnies de satellite.

Indicateur 3.5 Système de gouvernance indépendant et transparent

Les systèmes de gouvernance de la Radio tunisienne et de la Télévision tunisienne sont prévus par décret ¹⁷⁵. Chaque établissement est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général désigné par décret du Premier Ministre. Le conseil d'administration est composé de huit membres représentant l'Etat et de deux membres représentant l'ONT et l'autre établissement public du secteur audiovisuel. Les huit membres représentant l'Etat sont désignés par un arrêté du Ministre de la Communication, c'est-à-dire aujourd'hui, le Chef du gouvernement. Les deux autres sont désignés par le PDG après approbation du conseil d'administration et sur proposition des entreprises sus-citées.

Depuis le 14 janvier 2011 rien n'a vraiment changé. Une semaine après la chute de l'ancien régime, le PDG de la Télévision tunisienne était remplacé par Bechir Hmidi ¹⁷⁶ sur décision du premier gouvernement intérimaire. Selon le même mode, le PDG de la Radio Tunisienne était remplacé par Habib Belaïd ¹⁷⁷.

¹⁷⁵ Décret n° 2007-1867 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « radio tunisienne »; Décret n° 2007-1868 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la «télévision tunisienne ».

¹⁷⁶ Leaders.com.tn, 23 janvier 2011, Béchir Hmidi revient à tête de la Télévision Tunisienne, 23 ans après

¹⁷⁷ Leaders.com.tn, 24 janvier 2011, Habib Belaid revient à la Radio, mais cette fois-ci en tant que PDG

Un mois plus tard le nouveau PDG de la Télévision tunisienne était remplacé à son tour par Mokhtar Rassaa. Cette dernière nomination est intervenue suite aux grèves des journalistes et techniciens de la Télévision tunisienne. Ils demandaient la démission du PDG de la télévision, la non intervention au niveau de la ligne éditoriale de l'information et une diffusion directe des évènements, sans censure 178 .

Le 7 janvier 2012 Mokhtar Rassaa était remplacé par Adnane Kheder par décret du gouvernement élu le 23 octobre 2011. Le 24 avril 2012 le PDG de la Radio Tunisienne, Habib Belaïd était remplacé par Mohamed Meddeb ¹⁷⁹. Ces décisions ont été prises sans aucune consultation publique avec un manque de transparence évident. Le nouveau PDG de la Radio Tunisienne a remplacé les dirigeants de neuf radios nationales et régionales, sans concertation préalable avec les organisations professionnelles concernées ¹⁸⁰.

Plus récemment, le 17 août 2012, un nouveau PDG a été nommé, par décret, à la tête de l'établissement de la Télévision Tunisienne, en la personne d'Imen Bahroun, qui occupait les fonctions de directrice de la deuxième chaîne (Wataniya 2). Cette nomination a été vivement contestée par les syndicats professionnels, le SNJT et l'UGTT, ce qui n'a pas empêché le nouveau PDG de désigner, le 3 septembre 2012, de manière unilatérale, deux nouveaux directeurs à la tête de la première et de la deuxième chaîne.

Les nominations à la direction des entreprises de service public audiovisuel devraient être ouvertes, transparentes et exemptes de toute ingérence directe du gouvernement, ou de tout contrôle de la part d'intérêts particuliers, qu'ils soient politiques ou économiques.

Afin d'assurer l'indépendance des entreprises de service public audiovisuel, il faudrait avoir un conseil d'administration indépendant avec une mission de service public et la responsabilité d'assurer l'indépendance de la rédaction. Cet organisme devrait pouvoir faire des appels à candidatures pour le poste de PDG et mener un processus équitable d'évaluation des candidats afin que la nomination se fasse sur la base du mérite.

Indicateur 3.6

Le service public audiovisuel s'engage vis-à-vis du public et des organisations de la société civile

Depuis la Révolution du 14 janvier, les entreprises de service public audiovisuel, la Télévision tunisienne et la Radio Tunisienne, ont amélioré la diversité des opinions et la représentation du public et des organisations de la société civile. Les chefs de ces entreprises sont également engagés dans le débat public sur les politiques et le développement des médias en Tunisie.

¹⁷⁸ Webdo.com, 24 février 2011, Nouveau PDG de l'établissement de la Télévision Tunisienne, Mokhtar Rassaa

¹⁷⁹ Kapitalis, 24 avril 2011, Un illustre inconnu remplace Habib Belaïd à la tête de la Radio nationale

¹⁸⁰ Nawaat.org, 2 juillet 2012, Manque de transparence dans la nomination des directeurs des radios publiques

Cependant, aucune procédure n'existe pour assurer la responsabilité de ces entreprises vis-à-vis du grand public. Il n'y a pas non plus de mesures pour impliquer le public dans la désignation des membres du conseil d'administration, comme nous l'avons vu à la Section 3.5 ci-dessus, ni de service de réclamations au sein de ces entreprises, comme par exemple un médiateur.

C. Autorégulation dans les médias

Indicateur 3.7 La presse écrite et les médias audiovisuels disposent de mécanismes efficaces d'autoréquiation

A part la Télévision tunisienne, aucun média tunisien, écrit ou audiovisuel, public ou privé, ne dispose d'un code de déontologie général. La Télévision tunisienne dispose depuis 2012 d'une charte déontologique qui a été élaborée en collaboration avec la BBC. La Radio tunisienne a eu le mérite d'éditer une charte électorale annonçant des règles déontologiques de référence pour les couvertures électorales et comprenant des dispositions particulières pour les élections de l'ANC¹⁸¹. La Radio tunisienne a initié en septembre 2012 un projet pour se doter d'une charte déontologique générale pour ses 9 antennes. Les statuts juridiques des médias publics (Agence de presse, radio et télévision) n'incluent aucune disposition particulière se rapportant à leur mission en tant qu'entreprises de presse ni, encore moins, au volet rédactionnel de leurs activités. Ils ne mentionnent nulle part dans leurs organigrammes l'existence d'une instance chargée de la définition de la ligne éditoriale, de veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques, et d'organiser les rapports de ces médias avec le public.

Les conseils d'administration de ces médias, composés en majorité de représentants de l'Etat et du gouvernement, ne comportent aucun représentant des journalistes. Sous le règne de Ben Ali, aucun média tunisien, public ou privé, n'avait un conseil ou un comité de rédaction digne de ce nom. A l'Agence Tunis Afrique Presse (TAP), la plus grande entreprise de presse du pays, il n'y avait même pas - et il n'y a toujours pas d'ailleurs - de conférence quotidienne de rédaction¹⁸². Les rares fois où les journalistes se réunissaient avec la direction générale de l'entreprise, c'était uniquement pour répartir les thèmes et établir le calendrier de diffusion des papiers spéciaux que l'agence était tenue de publier à l'occasion des grands évènements nationaux, dont notamment l'anniversaire de l'accession du Ben Ali au pouvoir, le 7 novembre.

Après la chute du régime, un certain nombre d'entreprises de presse (Agence TAP, SNIPE, Dar Essabah, la Radio tunisienne et la Télévision tunisienne) ont procédé à la création de conseils ou de comités de rédaction. Ces nouvelles structures d'autorégulation ont très vite démontré leurs limites et leur inefficacité, et cela pour plusieurs raisons. Dans certains médias, ces conseils de rédaction ont été perçus par les PDG et l'administration comme une sorte d'abdication d'une partie de leur souveraineté.

¹⁸¹ Correspondance de Zouhair Ben Hamad, Radio tunisienne, 1 août 2012

¹⁸² INRIC (2012) Rapport général, op. cit.

Ils ont donc mobilisé tous les moyens pour les noyauter et les miner de l'intérieur. Dans d'autres médias privés, les patrons continuent encore à refuser le principe même de l'autorégulation. D'autre part, le mode suivi pour la désignation des membres des conseils de rédaction, à savoir l'élection, n'était pas la bonne, comportant les risques de créer des conflits à l'intérieur entre les différents groupes d'intérêts.

En effet, dans une profession minée depuis de longues années par la corruption, l'individualisme et l'opportunisme, il n'était pas évident que les meilleurs allaient être élus. C'est notamment l'avis exprimé, à maintes reprises, par l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et de la Communication (INRIC) qui était opposée dès le départ au principe de l'élection mais qui s'est parfois inclinée face à la volonté des journalistes. Toutes les instances d'autorégulation créées au sein des entreprises de presse, au lendemain de la chute du régime, sont aujourd'hui, soit complètement en panne soit en veilleuse.

A l'échelle du secteur, le Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT) dispose d'un code de déontologie qui a été adopté en 1983, du temps de l'Association des Journalistes Tunisiens (AJT), ancêtre du syndicat. Chaque adhérent au syndicat est tenu de signer un formulaire en vertu duquel il s'engage à respecter ce code dont le texte est inscrit au dos de la carte d'adhésion. Ce code n'a jamais été révisé depuis son adoption.

Après la chute du régime, le SNJT a pris l'initiative, en mars 2011, de créer un observatoire de déontologie qui a rendu public un seul rapport, le 3 mai 2011, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse. Des initiatives sont entreprises actuellement pour réactiver cet observatoire.

D'autres actions relevant de l'autorégulation ont été également entreprises, telles que l'élaboration par l'INRIC d'un guide pratique du journaliste en période électorale ¹⁸³, d'une charte électorale de la radio tunisienne ¹⁸⁴ et d'une charte de déontologie pour la Télévision tunisienne ¹⁸⁵. Un atelier de travail international de deux jours a été également organisé, en septembre 2011, sur le thème « déontologie journalistique et transition démocratique ¹⁸⁶ » .

Par ailleurs, l'INRIC a appelé, à maintes reprises, le SNJT, l'Association Tunisienne des Directeurs des Journaux (ATDJ) et le Syndicat de la presse indépendante et partisane à créer une instance d'autorégulation dans le secteur de la presse écrite, sous forme de « Conseil de la presse » qui réunirait le syndicat des journalistes et les syndicats des patrons de presse.

L'Article 17 du Décret-loi 2011-115 relatif à la liberté de la presse de l'impression et de l'édition prévoit la séparation entre la rédaction et l'administration mais ne parle pas d'instance d'autorégulation, ni de conseil de rédaction.

¹⁸³ INRIC (2011) Guide du journaliste

¹⁸⁴ TAP, 4 octobre 2011, La Radio Tunisienne à l'heure des élections

¹⁸⁵ TAP, 4 mai 2012, La Télévision tunisienne aura bientôt son code de déontologie

¹⁸⁶ TAP, 22 septembre 2011, Atelier de travail sur la « Déontologie journalistique et la transition démocratique »

Il n'existe pas au sein des médias tunisiens, écrits ou audiovisuels, de structures institutionnelles de médiation, chargées d'accueillir et de traiter les réclamations du public. Dans quelques médias, notamment les journaux, il existe au mieux un service chargé du « courrier des lecteurs ». Les violations des normes déontologiques sont une pratique quotidienne, surtout dans la presse écrite relevant du secteur privé notamment les attaques diffamatoires et les rapports partisans.

Du temps de Ben Ali, les auteurs de ces violations étaient souvent des journalistes proches du régime qui agissaient sur instructions et en toute impunité. Aujourd'hui, les violations des normes déontologiques relèvent plutôt d'un dysfonctionnement total au niveau de l'ensemble du secteur. Elles n'obéissent plus à aucune logique apparente.

Indicateur 3.8 Les médias développent une culture de l'autorégulation

Le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) est l'une des organisations les plus dynamiques du tissu associatif en Tunisie. Dans ses rapports annuels sur la liberté de la presse en Tunisie, publiés le 3 mai de chaque année, à l'occasion de la journée mondiale de la liberté de la presse, le Syndicat consacre un chapitre aux violations des règles déontologiques.

Avec d'autres composantes de la société civile, dont notamment la Lique tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et l'Observatoire de la liberté de presse, d'édition et de création (OLPEC), le Syndicat a participé à toutes les actions portant sur l'autorégulation et le monitoring des médias, particulièrement à l'occasion des grandes échéances électorales. Le CNLT et l'OLPEC viennent d'annoncer la création d'un « observatoire de la presse écrite » sous l'égide de l'« Arab Working Group for Media Monitoring (AWG-MM) 187 »

Sous le régime de Ben Ali, l'autocensure était pratiquée de manière systématique dans tous les médias écrits et audiovisuels, à l'exception de guelques journaux de l'opposition. En plus des lignes rouges fixées explicitement par le pouvoir, au moyen de consignes directes dictées aux patrons des médias, la plupart des journalistes tunisiens évitaient de manière volontaire de traiter de certains sujets qu'ils jugeaient comme étant interdits dont notamment la corruption.

Après la chute du régime de Ben Ali, l'espace des libertés s'est considérablement élargi. Beaucoup de lignes rouges ont complètement disparu. Mais de nouvelles frontières sont apparues dont notamment les sujets se rapportant à la religion et aux bonnes mœurs comme évoqué plus en détail à la Section 1.1 sur la censure, ci-dessus, ainsi que dans la Section 3.13 et 3.14, sur la sécurité des journalistes, ci-dessous.

De manière générale, la plupart des médias écrits et audiovisuels respectent le droit de réponse qui est codifié par la loi : Articles 26 à 34 de l'ancien Code de la presse et Articles 39 à 44 du nouveau Code, Décret-loi 2011-115.

D. Conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité

Indicateur 3.9

Code de l'audiovisuel efficace indiquant les conditions requises pour le respect de l'équité et de l'impartialité

Il n'y a pas de code pour la réglementation des contenus des services de radiodiffusion publics et privés. Les radiodiffuseurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements qui s'appliquent à tous les médias, y compris le Code pénal et le nouveau Code de la presse, Décret-loi 2011-115.

Le Décret-loi 2011-116 qui prévoit la mise en place de la HAICA, organisme indépendant de régulation de l'audiovisuel, n'a pas été mis en œuvre dans la mesure où un nouveau décret est nécessaire pour la nomination de ses membres. La loi sur la HAICA comprend un chapitre sur les dispositions à l'égard des campagnes électorales, y compris la responsabilité de la HAICA d'élaborer des règles applicables à la diffusion des médias pendant la période de campagne électorale. En attendant la mise en place de la HAICA, il n'existe aucun mécanisme dans le Décret 2011-116 pour fixer les règles de la campagne électorale.

Le cadre de réglementation de la couverture médiatique des élections du 23 octobre 2011 pour l'Assemblé constituante a été défini dans le Décret-loi portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE)¹⁸⁸. L'Article 44 dispose que la campagne électorale se déroule exclusivement sur les médias nationaux. Les Articles 45 et 46 énoncent le pouvoir de l'ISIE de fixer les règles pour éviter la discrimination entre les candidats et de fixer les conditions de la diffusion des messages de la campagne de tous les candidats.

En préparation des élections à l'Assemblé, l'ISIE a publié une série de règlements fondés sur les principes d'équité, d'équilibre et d'impartialité des médias durant la période de la campagne électorale ¹⁸⁹. En vertu de ces dispositions, les services publics de radio et de télévision sont chargés de l'enregistrement et de la diffusion des messages de campagne de tous les candidats. Les médias privés ont le droit de diffuser les messages aussi, mais doivent l'effectuer pour tous les candidats et doivent adopter le même ordre et les mêmes délais de diffusion que les diffuseurs publics, sauf accord contraire avec l'ISIE.

Les règlements exigent également que les médias, publics et privés, assurent une couverture équitable, équilibrée et impartiale des candidats pendant la campagne électorale, conservent les enregistrements de leur production des six semaines précédant les élections, et fournissent un rapport hebdomadaire à l'ISIE sur la participation des candidats dans les débats politiques et autres émissions.

¹⁸⁸ Décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante.

¹⁸⁹ Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les règles auxquelles les médias audiovisuels doivent se conformer pendant la campagne électorale; Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les règles et les procédures de la campagne électorale; et Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions radiophoniques et télévisées relatives à la campagne électorale.

L'ISIE ne dispose pas du pouvoir d'imposer une amende ou autres sanctions plus dissuasives pour le nonrespect des règles par les radiodiffuseurs, mais elle peut exiger d'une entreprise de média de publier une correction, ordonner la suspension du programme concerné pour une durée limitée, ou retirer le droit de l'entreprise à effectuer la couverture des élections. L'ISIE peut également référer l'entreprise aux autorités compétentes en cas de violation de la loi électorale. En cas de refus d'obtempérer, l'entreprise est passible d'une amende allant jusqu'à cinq mille dinars. Dans la pratique, le rôle de l'ISIE par rapport à la couverture médiatique relevait plus de la persuasion morale, notamment en discutant directement avec les diffuseurs en cas de problème et en les conseillant sur la procédure correcte.

La loi sur l'ISIE et les règlements sur la couverture médiatique pendant la campagne électorale sont en conformité avec les normes internationales mais à partir des rapports rendus par l'ISIE sur l'observation des médias pendant les élections, il apparaît qu'il y avait des déséquilibres importants dans la couverture effective par certains diffuseurs, et les règles qui empêchent la diffusion des messages de campagne par voie des médias internationaux n'ont pas été respectées.

Indicateur 3.10 Application d'un code audiovisuel

Comme il est indiqué dans la Section 3.9 ci-dessus, il n'y a pas de code général pour la régulation de la diffusion de contenu audiovisuel, ni de mécanisme d'autorégulation qui s'applique à tous les médias audiovisuels. Le Décret-loi 2011-116 prévoit que la HAICA, une fois créée, devrait établir les règlements concernant la diffusion de contenu mais, à l'exception des règles relatives à la couverture des élections, le champ d'application de ces règlements n'est pas bien défini.

La HAICA est habilitée à faire appel à un large éventail de sanctions qu'elle peut appliquer sans renvoi vers une cour de justice. D'autre part, il manque un cadre juridique clair pour le traitement des plaintes du public. Ce dernier serait utile pour assurer une approche graduée de la régulation qui mette surtout l'accent sur la persuasion morale et la promotion d'une culture de bonne pratique journalistique.

E. Taux de confiance du public à l'égard des médias

Indicateur 3.11

Le public manifeste un fort taux de confiance à l'égard des médias

Les sondages montrent que le public a une opinion très partagée sur les médias. Ces sondages ne traitent pas de la perception de la qualité des produits médiatiques chez le public. La question la plus traitée est celle de sa satisfaction à l'égard des médias d'une manière générale.

Un sondage d'opinion réalisé par le bureau d'études «Sigma Conseil ¹⁹⁰» publié en mars 2012 signale que 47,4 % des Tunisiens sont satisfaits ou très satisfaits du rendement des médias, contre 46,8 % qui ont exprimé leur insatisfaction. Un sondage réalisé par 3C Etudes, entre le 23 et le 28 mai 2012, indique que les médias jouissent de la satisfaction de 63 % des Tunisiens, mais 33 % se déclarent toutefois insatisfaits, dont 14 % totalement insatisfaits¹⁹¹. Dans un autre sondage, réalisé par Pew Research Centre entre le 19 mars et le 20 avril 2012, 63 % des Tunisiens, ont déclaré que les médias ont une bonne ou une très bonne influence sur le développement de la Tunisie contre 36 % qui ont déclaré que l'influence des médias est mauvaise ou très mauvaise ¹⁹².

La richesse de l'actualité tunisienne due à la dynamique que connaît la scène politique en cette période de transition démocratique et à la multiplication des revendications sociales sur tout le territoire tunisien, a apporté un plus grand équilibre entre les informations locales et nationales.

Les actualités locales sont plus fréquentes dans les reportages, les documentaires, la presse écrite et électronique, mais la part de l'actualité nationale reste importante. Le journal télévisé (JT) de 20h de la Télévision nationale tunisienne traite l'actualité régionale avec le même intérêt que celui porté à l'information nationale. Parmi d'autres exemples, le journal « Echourouk » consacre un supplément quotidien à l'actualité régionale. La deuxième chaîne nationale « Watania 2 » est devenue, depuis le 2 janvier 2012, une chaîne dédiée à l'information régionale. Les radios privées et les radios publiques régionales fournissent également un journalisme de proximité ¹⁹³.

Certains journalistes, notamment ceux de la Télévision tunisienne qui ont défendu l'ancien régime pendant la Révolution, sont perçus comme corrompus. Pendant plus de cinquante jours, devant la Télévision tunisienne, des manifestants ont réclamé une « purge » des médias publics et la mise à l'écart définitive des journalistes « corrompus » qui ont collaboré avec l'ancien régime. Le 28 avril 2012 trois journalistes ¹⁹⁴ femmes ont renoncé à la présentation du journal télévisé de 20h après avoir subi des pressions et des accusations d'avoir collaboré avec l'ancien régime. La présidence de la Télévision tunisienne a décidé de faire peau neuve au journal de 20h. Elle a procédé à un casting afin de recruter de nouveaux présentateurs. Cette démarche vise à insuffler un nouvel esprit et à calmer les protestataires.

Les autorités officielles et leurs partisans estiment que la télévision publique est impartiale à l'égard des activités du gouvernement et qu'elle ne met pas en valeur ses réalisations. D'autres citoyens reprochent à la télévision publique de ne pas refléter leurs revendications et leurs doléances. Certes, les médias tunisiens notamment audiovisuels ont fait des progrès grâce au vent de liberté insufflé après la Révolution mais la perception publique des médias n'est pas homogène comme les sondages l'ont montré.

^{.....}

^{190 &}gt;> African >> Manager, > 7 >> mars >> 2012, >> Tunisie : Le >> public, >> plutôt >> content >> des >>> médias

^{191 3}C Etudes (2012) Baromètre politique Tunisie – sixième vague juin 2012

¹⁹² Pew Research Centre (2012) Most muslims want democracy, personal freedoms, and Islam in political life, Global Attitudes Project, publié le 10 juillet 2012

¹⁹³ Retro vision, Samira Dami, la presse magazine, n° 1227-24 avril 2011

¹⁹⁴ Naima Abdallah, Insaf Ben Moussa et Khadija Soua

La participation des citoyens aux médias dépend de la nature de ces derniers. Rares sont les émissions télévisées qui donnent la parole aux citoyens d'autant plus que l'espace télévisé est aujourd'hui occupé par les politiciens et les experts. Les radios sont considérées comme étant les médias les plus accessibles. Les citoyens s'expriment à travers les stations de radio qui ouvrent l'antenne pendant de longues périodes aux débats par téléphone ou encore aux critiques et témoignages. Tous les moyens de communication disponibles sont exploités par les radios pour faciliter l'accueil aux opinions des citoyens (téléphone, mail, réseaux sociaux). Par contre, la presse écrite ignore le courrier des lecteurs, probablement à cause de la richesse de l'actualité.

Indicateur 3.12

Les organisations des médias sont sensibles à la façon dont leur travail est perçu par le public

Les médias tunisiens ont été utilisés durant les décennies écoulées pour servir l'image de l'ancien régime. À cet égard les citoyens pouvaient accéder aux médias à condition d'éviter les sujets tabous et les lignes rouges. Les espaces d'expression publique étaient ouverts uniquement pour chanter les louanges du président et du régime politique. Pour réaliser la mutation tant souhaitée, les médias sont aujourd'hui appelés à consacrer une information indépendante et neutre, en faisant preuve de professionnalisme afin que le journalisme reflète la réalité du pays et les aspirations des tunisiens.

Les professionnels des médias se sont rendus compte de la nécessité de mettre en place un processus de gestion du changement afin de répondre adéquatement aux exigences d'un public vigilant. Ce processus est axé sur la restructuration des établissements et la formation du personnel. Cependant, le processus de changement n'a pas intégré de mécanisme de contrôle interne qui assure la transparence et le dialogue avec le public tel que la création d'une nouvelle fonction de médiateur entre le public et la rédaction ou d'un système de traitement des plaintes provenant du public.

F. La sécurité des journalistes

Indicateur 3.13

Les journalistes, le personnel associé et les organisations des médias peuvent exercer leur profession en sécurité

Avant le 14 janvier 2011, c'était surtout les journalistes indépendants, les militants déclarés et les activistes qui se faisaient tabasser dans la rue et les lieux publics. L'agresseur était alors bien identifié : la police politique.

Aujourd'hui, après la chute du régime de Ben Ali, c'est désormais n'importe quel journaliste qui peut être un jour ou l'autre agressé dans la rue. Ces agressions peuvent être le fait des forces de l'ordre mais aussi de partisans de partis politiques ou de groupes extrémistes, voire même de citoyens ordinaires. Dans son

rapport annuel sur la liberté de la presse en Tunisie, publié le 3 mai 2012, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse¹⁹⁵, le SNJT a recensé plus d'une trentaine d'agressions et actes de violence commis contre les journalistes entre le 3 mai 2011 et le 3 mai 2012. On lit dans ce rapport : « Les agressions contre les journalistes, leurs structures professionnelles et certains médias ont atteint la moyenne d'une agression par semaine ».

Depuis le second semestre 2011, les journalistes doivent faire face à la montée de l'extrémisme religieux. Les mouvements les plus radicaux n'hésitent pas à s'en prendre aux médias et aux journalistes lorsque ces derniers abordent des sujets religieux de manière critique.

Plus inquiétant, beaucoup de journalistes tunisiens ont été victimes d'agressions depuis la nomination du nouveau gouvernement démocratique. Reporters Sans Frontières ¹⁹⁶ a tenu à réagir, le 14 janvier 2012, à l'occasion de la date anniversaire de la Révolution, par une lettre ouverte aux autorités tunisiennes pour leur faire part de ses inquiétudes au sujet de la liberté d'expression en Tunisie, tout comme le Groupe d'observation de la Tunisie de l'IFEX ¹⁹⁷.

Le 15 juillet 2011, plusieurs journalistes ont été molestés par les forces de police. Le SNJT a déposé une plainte contre le Ministre de l'Intérieur pour violation des droits des journalistes. « Si certains journalistes n'avaient pas de signes distinctifs, ceux qui étaient clairement identifiables, grâce à leur appareil photo et leur caméra, n'ont pour autant pas été épargnés par les forces de l'ordre», a relevé « Reporters Sans Frontières » ¹⁹⁸. RSF a par ailleurs déploré, dans un communiqué publié à cette occasion, les déclarations du Premier Ministre, Beji Caïd Essebsi qui, lors d'un discours prononcé le 18 juillet, avait assimilé clairement les journalistes à des fauteurs de trouble, mettant en cause leur responsabilité dans les violences que traverse la Tunisie.

Les 9 et 11 octobre 2011, la chaîne de télévision Nessma a été attaquée par près de 300 manifestants qui protestaient contre la diffusion du film « Persépolis ». Des actes de vandalisme ont eu lieu et des menaces ont été proférées contre le personnel et le directeur de la chaîne. Si des partis politiques ont dénoncé l'attaque, la majorité d'entre eux ont condamné également ce qu'ils qualifient de provocation en période pré-électorale.

Le 9 avril 2012, à l'occasion de la commémoration de la Fête des martyrs, une manifestation sur l'Avenue Habib Bourguiba a été ponctuée d'agressions effectuées sur des journalistes, des personnalités nationales et des défenseurs des droits de l'Homme. Certains des manifestants ont accusé les « milices » du mouvement Ennahdha ainsi que les forces de l'ordre¹⁹⁹. Rached Ghannouchi, leader du parti, a cependant nié tout rapport entre Ennahdha et les « prétendues » milices qui ont agressé les manifestants et les journalistes ²⁰⁰.

¹⁹⁵ SNJT (2012) Le rapport annuel sur la liberté de la presse en Tunisie

¹⁹⁶ RSF, Janvier 12, 2012, Lettre ouverte de Reporters sans frontières aux autorités tunisiennes

¹⁹⁷ IFEX-TMG, Janvier 11, 2012, Le TMG de l'IFEX s'inquiète des attaques contre les journalistes et les universitaires

¹⁹⁸ RSF, Juillet 19, 2011, Journalistes agressés pendant des manifestations à Tunis

¹⁹⁹ WebmanagerCentre.net, 9 avril 2012, Fête des martyrs à Tunis : Chronologie des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre

²⁰⁰ Tunisie Numérique, 10 avril 2012, Rached Ghannouchi: « Ennahdha n'a pa de milices et ne portera pas plainte contre Hamma Hammami »

Les 23 et 24 avril 2012, des violences ont éclaté devant le siège de la Télévision tunisienne entre les journalistes de cet établissement et un groupe de manifestants proches d'Ennahdha, présents devant le siège de la chaîne depuis le 2 mars 2012 pour réclamer l'épuration des médias publics. Le conflit s'est durci suite aux déclarations d'Ameur Laarayedh, membre du bureau politique du mouvement Ennahdha et membre de l'Assemblée constituante, et de Rached Ghannouchi, leader du parti, relatives à une éventuelle "privatisation des médias publics" ²⁰¹. Il a été rapporté que les sit-inneurs avaient inscrit, à l'entrée de l'établissement et sur les pancartes, l'expression «Canal 7 à vendre» ²⁰².

Dans un communiqué le 25 avril 2012, le mouvement Ennahdha a dénoncé « la violence, lundi et mardi, devant le siège de la télévision nationale quel qu'en soit l'auteur », réaffirmant le droit « à la protestation pacifique et le droit exclusif de l'Etat de régler tout dépassement ». Selon la déclaration du mouvement Ennahdha, la télévision nationale est « un service public qui revêt une importance toute particulière », « [un] établissement [qui] traverse une crise, à cause de la poursuite de certaines parties de traiter l'information avec partialité et d'orienter le bulletin principal d'information 203 ».

Tous ces événements mettent en lumière la méfiance qui existe entre le gouvernement issu des élections du 23 octobre 2011 et une grande partie des médias existants, critiques à l'égard des mouvements islamistes. L'affaire de la télévision nationale tunisienne et les déclarations des dirigeants du mouvement islamiste sur la privatisation de ces médias²⁰⁴ illustrent la tension grandissante entre le parti dominant et les journalistes tunisiens qui sont accusés de dénigrer systématiquement l'action gouvernementale, voire de comploter pour renverser l'exécutif.

De son côté, le principal parti du gouvernement, « Ennahdha », se méfie des médias, à la fois parce qu'ils ont collaboré avec le régime Ben Ali mais aussi parce qu'ils sont jugés proches des milieux de gauche.

Sous l'ancien régime, c'était les journalistes indépendants qui étaient souvent victimes d'agressions. Certains d'entre eux ont été détenus illégalement ou traduits en justice sous des accusations de droit commun qui n'avaient aucun rapport avec leur activité journalistique. Il y a une liste de ces journalistes dans le Rapport général de l'INRIC ²⁰⁵. Depuis le 14 janvier 2011, les agressions contre les journalistes sont devenues plus fréquentes que sous l'ancien régime. Mais un seul cas d'emprisonnement a été enregistré, celui du directeur du journal « Attounissia », (voir ci-dessus à Section 1.10) qui a passé huit jours en prison avant d'être condamné à une amende de mille dinars.

²⁰¹ RSF, 26 avril 2012, Violences devant le siège de la télévision nationale après l'annonce d'une éventuelle privatisation des médias publics

²⁰² La Presse, 24 avril 2012, Sit-in devant l'Etablissement de la télévision nationale : Les provocations montent d'un cran

²⁰³ TAP, 25 avril 2012, Le mouvement Ennahdha « dénonce la violence devant le siège de la télévision nationale quel qu'en soit l'auteur »

²⁰⁴ INRIC « Les pays démocratiques ne cèdent pas leurs médias audiovisuels publics au capital privé

²⁰⁵ INRIC (2012) Rapport general, op. cit.

Le SNJT souligne que « le refus du Gouvernement de mettre en œuvre le Décret-loi 2011-115 et son Article 14 ²⁰⁶ sur la protection du journaliste a encouragé certaines parties et les milices proches des partis politiques, dont particulièrement « Ennahdha », à penser qu'elles pouvaient agir en toute impunité, ouvrant la voie à l'agression et à l'intimidation de journalistes ». L'Article 14 énonce : « Quiconque (...) offense, insulte un journaliste ou l'agresse, par paroles, gestes, actes ou menaces, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine d'outrage à fonctionnaire public ou assimilé, prévue à l'Article 123 du Code Pénal ». Néanmoins, il est à noter que l'Article 14 n'est pas compatible avec les restrictions prévues par le droit international sur la liberté d'expression, qui ne porte pas de protections spécifiques pour les journalistes contre les insultes ou autres remarques critiques.

Le SNJT a demandé à plusieurs reprises l'ouverture d'enquêtes officielles et a même porté plainte contre les autorités, en particulier contre le Ministre de l'Intérieur. Aucune enquête sérieuse n'a été menée et aucune plainte n'a abouti. La plupart des auteurs des agressions contre les journalistes n'ont jamais été identifiés et même ceux qui ont été arrêtés ont immédiatement été relâchés par la justice.

Le Code du travail et la Convention collective de la presse écrite imposent aux entreprises de presse de garantir à leurs personnels journalistiques et autres les conditions de sécurité. La menace contre la sécurité des journalistes ne se limite guère aux agressions physiques ou verbales. Elle concerne aussi la sécurité de l'emploi, les salaires et les conditions de travail.

A l'exception des grands médias publics (Agence TAP, Radio tunisienne et Télévision tunisienne), la plupart des entreprises de presse du secteur privé ne respectent pas les dispositions légales relatives à la sécurité et à la protection sociale des journalistes. Une bonne partie des journalistes tunisiens sont aujourd'hui en situation très précaire, surtout parmi les jeunes dont certains ne considèrent plus la liberté d'expression comme leur priorité. Les personnels temporaires et contractuels employés par ces médias, souvent beaucoup plus nombreux que les personnels permanents, sont très mal payés et ne bénéficient parfois d'aucune couverture sociale.

Indicateur 3.14 Les médias ne sont pas entravés dans leurs activités par un climat d'insécurité

Face à la multiplication des agressions contre les journalistes, un climat de peur est en train de se réinstaller, renforcé par des actions judiciaires, notamment le cas de Nessma TV et l'action contre les blogueurs, Jabeur Mejri et Ghazi Beji, chacun condamnés à 7 ans et 6 mois de prison ferme pour la diffusion d'un texte jugé blasphématoire, comme noté dans la Section 1.12. On assiste à un retour insidieux de l'autocensure, notamment dans les médias audiovisuels et en particulier chez les journalistes de terrain et les correspondants de presse travaillant dans les régions intérieures.

Recommandations

- Les médias devraient être encouragés à refléter la diversité ethnique, culturelle et politique et à assurer l'accès aux médias à tous y compris les plus marginalisés
- Il faudrait prendre des mesures pour la promotion de la représentation égale des femmes à tous les niveaux des médias y compris la direction et les conseils d'administration
- Il faudrait définir et garantir par la loi la mission et les buts des médias publics en tant que service public
- Il faudrait réviser le cadre légal des établissements publics du secteur audiovisuel pour assurer qu'ils fonctionnent dans l'intérêt public, sans ingérence éditoriale de la part du gouvernement ou d'intérêts politiques ou économiques
- Les conseils d'administration des établissements publics du secteur audiovisuel devraient être nommés dans un processus ouvert, transparent et prévu par la loi et désignés pour assurer une diversité d'intérêts, d'opinions et d'expertise, indépendant des intérêts politiques ou économiques
- Les présidents directeurs généraux des établissements publics du secteur audiovisuel devraient être sélectionnés par un organisme indépendant sur la base du mérite à la suite d'un processus ouvert, transparent et équitable

- Les médias publics devraient adopter un code de conduite qui fixe les principes déontologiques, sur la base des critères de qualité, de professionnalisme, de pluralisme, d'indépendance et de respect des droits de l'Homme
- Les professionnels de la presse écrite et électronique devraient être encouragés à mettre en place un système d'autorégulation conforme aux normes internationales
- L'instance indépendante de régulation de l'audiovisuel, prévue par le Décret-loi 2011-116, devrait être chargée de la responsabilité d'élaborer un code sur le contenu audiovisuel afin d'assurer le respect de l'équité et de l'impartialité
- Il faudrait instituer des mécanismes interactifs de médiation entre les entreprises de média et le public, qui auront pour mission de recueillir et de traiter les réclamations et les doléances des lecteurs, des auditeurs et des téléspectateurs
- Les autorités publiques doivent mettre en place des formations et des procédures pour garantir la sécurité des journalistes des travailleurs des médias et des organisations de médias contre tout type de menace, de harcèlement et d'agression physique
- Il faudrait garantir l'application des mesures indiquées dans la convention collective au profit des journalistes afin de protéger leurs intérêts sociaux et économiques





INDICATEURS CLÉS

A. FORMATION PROFESSIONNELLE DISPONIBLE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS

- 4.1 Les professionnels des médias peuvent recevoir une formation adaptée à leurs besoins
- 4.2 Les directeurs de médias, y compris les directeurs commerciaux, peuvent acquérir une formation adaptée à leurs besoins
- 4.3 La formation aide les professionnels des medias à comprendre la démocratie et le développement

B. EXISTENCE DE COURS UNIVERSITAIRES DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS

4.4 les universités et les écoles supérieures offrent des cours de premier. deuxième et troisième cycle en journalisme et d'autres aspects des médias 4.5 Les cours universitaires apportent aux étudiants des compétences et des connaissances liées au développement démocratique

C. PRÉSENCE DES SYNDICATS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- 4.6 Les professionnels des médias ont le droit d'adhérer à des syndicats indépendants et exercent ce droit
- 4.7 Les syndicats et les associations professionnelles sont habilités à représenter et à défendre la profession

D. PRÉSENCE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- 4.8 Les organisations de la société civile exercent un suivi systématique des médias
- 4.9 Les organisations de la société civile sont des défenseurs directs sur les questions de liberté d'expression
- 4.10 Les organisations de la société civile aident les différentes communautés à accéder à l'information et à se faire entendre

Catégorie 4 : Formation professionnelle et soutien aux institutions de formation pour promouvoir la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité

A. Formation professionnelle disponible dans le domaine des médias

Indicateur 4.1

Les professionnels des médias peuvent recevoir une formation adaptée à leurs besoins

Deux institutions publiques assurent la formation des journalistes en Tunisie. La première est l'Institut de presse et des sciences de l'information (IPSI), basé à l'Université de Manouba, et la deuxième est le Centre africain de perfectionnement des journalistes et des communicateurs (CAPJC). Cette Section examine le système de la formation continue et notamment le rôle du CAPJC. L'IPSI est discuté dans les Sections 4.4 et 4.5 ci-dessous.

Le CAPJC, créé en 1982 ²⁰⁷, est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Premier Ministre et doté d'une autonomie financière et d'une personnalité civile. Suite à sa création, le CAPJC est tombé rapidement sous le contrôle de l'ancien pouvoir. Cette mainmise était un prolongement de la politique gouvernementale en matière de médias pour assurer que les formations soient d'un caractère purement technique.

Le Décret 2002-632 du 1er avril 2002 ²⁰⁸ qui fixe la mission et l'organisation administrative, financière et les modalités de fonctionnement du CAPJC, exige l'approbation de l'autorité de tutelle avant de conclure des accords avec des institutions nationales ou internationales analogues (article 3) « des contrats, des conventions de formation, d'études et de recherches ayant trait aux missions du centre » (article 5). Cette dépendance à l'égard de l'autorité de tutelle a privé le centre de la flexibilité nécessaire pour contribuer à l'amélioration des compétences professionnelles des journalistes.

A partir de janvier 2011, le CAPJC a essayé de se concentrer sur de nouveaux thèmes, à la demande d'une clientèle qui a subi beaucoup de pression due à la nouvelle course à l'audience qui s'est montrée plus importante que l'obéissance au gouvernement.

Les formations organisées en 2011 et 2012 sont assurées par des formateurs tunisiens et étrangers. Le CAPJC a accueilli 23 formateurs étrangers en 2011 dont 5 Français, 2 Irlandais et 2 Américains, 1 Allemand, 1 Suisse, 1 Canadien et 1 Polonais qui ont assuré des formations en français.

²⁰⁷ Article133 de la loi de finance n°84-1982

Depuis sa création le CAPJC a bénéficié du soutien de la Fondation Friedrich Naumann. Durant l'année 2011-2012, le CAPJC a organisé 22 sessions de formation en collaboration avec cette fondation allemande ainsi que d'autres nouveaux partenaires internationaux. Depuis 2011, les organisations internationales ont proposé au CAPJC de planifier des activités communes dans le domaine de la formation continue dans le cadre de conventions de coopération 209. Diverses organisations et institutions ont dispensé des formations dédiées aux journalistes portant sur de nouveaux thèmes. Parmi ces partenaires, on trouve la BBC, « France 24 », « Radio France Internationale » (RFI), « Radio Monte-Carlo », « Deutsche Welle Akademie » et « Arab Reporters for Investigative Journalism » (ARIJ). D'une manière générale, la réussite des sessions de formation dépend de l'identification d'un bon formateur, des besoins en matière de compétence et de la période de travail nécessaire.

Sous l'ancien régime, certains thèmes de formation étaient privilégiés par rapport à d'autres, à cause des restrictions imposées. Des sessions de formation portant sur des thèmes techniques notamment les technologies de l'information et de la communication étaient fréquentes. On peut recenser des sessions portant essentiellement sur la réalisation de sites web et de newsletters, la gestion des contenus des sites web, la mise en page des journaux, la veille informative, les TIC au service des relations Presse, etc.

Depuis janvier 2011, les sessions proposées sont orientées vers des thèmes recommandés par les professionnels dans différents médias pour répondre aux besoins de la phase de transition démocratique en matière de direction des débats et de couverture médiatique des élections de l'Assemblé constituante. Toutefois, le CAPJC a consacré des formations axées sur le bon usage d'internet et des réseaux sociaux, sur la gestion des archives numériques, et sur la maîtrise de l'accès aux sources d'information.

Le CAPJC dispose de deux salles de formation équipées de 15 ordinateurs chacune et reliées aux matériels périphériques nécessaires pour la production. Les deux salles disposent également d'un accès aux dépêches d'informations de la TAP et sont connectées au réseau internet haut débit. Le centre est aussi doté d'un studio mixte de Radio et TV équipé de matériel numérique et d'une salle de rédaction qui peut accueillir 20 journalistes.

Les responsables des médias ont exprimé le besoin de décentraliser la formation et d'organiser des sessions in situ dans les régions, destinées à consolider le principe de la proximité et pour satisfaire un besoin exprimé par les responsables dans les médias régionaux. Ces derniers sont contraints de ne pas autoriser les journalistes de s'absenter pendant une longue période (de 3 à 6 jours) afin de participer à une session de formation, faute d'effectifs suffisants ou encore à cause de l'énorme volume de travail. Ils considèrent que la solution la mieux adaptée est d'organiser des formations sur site dans les médias régionaux et de prendre en considération les particularités de leur environnement socioculturel. La direction du CAPJC, de son côté, a confirmé avoir reçu des demandes pour assurer des formations dans les régions.

Certains organismes internationaux ont organisé de nombreuses sessions de formation dispensées en ...

Tunisie à leur propre initiative en s'adressant directement aux médias concernés tels que la BBC, RFI et la Deutsche Welle. La plupart de ces formations sont organisées dans la capitale étant donné que la majorité des médias publics et privés sont implantés à Tunis. Quelques sessions seulement ont été dispensées dans les régions, notamment dans les radios publiques régionales (Le Kef, Sfax, Gafsa et Tataouine) au mois de juillet 2011, organisées par l'UNESCO²¹⁰ et deux autres organisées par l'Institut arabe des droits de l'Homme sur site à la radio du Kef et de Gafsa.

L'UNESCO a invité quatre formateurs dont trois français et une formatrice tunisienne pour assurer huit formations dont la moitié en langue française. Paul Biondi ²¹¹, un des formateurs, a noté que « la langue n'a pas été une réelle difficulté. Les stagiaires maitrisent suffisamment le français pour poursuivre la formation et débattre des sujets avec le formateur. Les exercices pratiques se sont déroulés en langue arabe et n'ont pas empêché le formateur, comme les membres du groupe, de valider les acquis obtenus à la fin du stage ²¹²».

Les équipements technologiques (ordinateurs, caméras...) sont manipulés avec beaucoup d'aisance, vu qu'ils comportent des programmes en arabe et/ou en français et /ou en anglais, des langues utilisées et maitrisées plus ou moins bien par les participants aux sessions de formation, grâce au système éducatif qui repose sur l'enseignement des langues vivantes.

RFI a également effectué deux sessions de formation fin 2011 et une autre en janvier 2012 à l'intention des nouveaux opérateurs privés. Ces formations sont orientées sur la gestion, le management et la programmation. RFI et Radio Monte-Carlo ont aussi accueilli pendant deux semaines dix journalistes stagiaires dans leurs rédactions à Paris en décembre 2011. Un mois plus tard une dizaine de journalistes ont eu l'opportunité de passer deux semaines à la rédaction de Radio Monte-Carlo.

La BBC a offert aux journalistes tunisiens l'occasion de bénéficier d'une formation à distance au cours du mois de mars 2012, portant sur la déontologie et les techniques de rédaction. Près de quinze journalistes appartenant aux médias audiovisuels publics et à la presse écrite ont participé à cette session.

Un très grand nombre de sessions de formation a été réalisé depuis janvier 2011. Cependant, on ne trouve pas de statistiques qui indiquent le taux de participation des femmes ou des groupes marginalisés dans ce processus.

La diversification des sessions de formation portant sur les techniques journalistiques, la direction des débats, la couverture des élections, etc. et la forte sensibilisation à la formation aux standards internationaux, n'ont pas été suivies par un travail d'évaluation des résultats des formations réalisées et l'impact de ces formations sur l'évolution des médias n'a pas été mesuré de manière systématique et scientifique, selon un responsable à la Radio tunisienne ²¹³.

²¹⁰ Rapport de formation et recommandations élaboré par Farida Ayari : Formation destinée aux journalistes des radios régionales tunisiennes (Le Kef, Sfax, Tataouine et Gafsa) à la couverture de l'élection de l'assemblée constituante d'octobre 2011 (7-22 juillet 2011)

²¹¹ Journaliste à Radio France et formateur de Médias Training Center.

²¹² Compte rendu formation UNESCO- Radio Monastir du 21 au 23 juin 2011- Paul Biondi, p2

²¹³ Groupe de discussion organisé par l'UNESCO au CAPJC le 25 mai 2012

Par contre, les rapports de formation des organismes internationaux tels que la BBC et l'UNESCO présentent une analyse de l'évaluation des sessions de formation au niveau de chaque participant, en plus de l'établissement d'une évaluation globale réalisée par le formateur.

La conversion des médias étatiques en médias publics a démontré la nécessité de renforcer la bonne gouvernance et la qualité du management. Cependant, on remarque l'absence de structure au niveau central de la radio qui ne dispose pas des moyens nécessaires pour fournir la formation adaptée aux enjeux prioritaires de la transition médiatique.

Indicateur 4.2

Les directeurs des médias, y compris les directeurs commerciaux, peuvent acquérir une formation adaptée à leurs besoins

Des responsables des médias publics et privés ont exprimé le besoin en matière de formation portant sur la gestion des entreprises, le management, la bonne gouvernance, la conception de grilles de programme, l'habillage d'une chaîne TV et le marketing.

Au premier semestre de 2012, le CAPJC a organisé un atelier dédié aux managers des médias traditionnels intitulé « du monomédia au plurimédia ²¹⁴», en collaboration avec Canal France International. Cet atelier était destiné à sensibiliser aux avantages des nouveaux produits multimédias susceptibles d'enrichir leur offre médiatique et de leur procurer plus de flexibilité et de réactivité vis à vis de leurs publics. Le CAPJC a également assuré une session de formation destinée aux éditeurs et managers des nouveaux médias dont le titre était « quel modèle économique pour les nouveaux médias? ». Cette formation avait pour but de donner une vision claire des mécanismes de création de valeur sur l'internet et d'imaginer des projets potentiellement rentables sur le net.

Le CAPJC a programmé, au mois de mars 2012 une session de formation destinée aux promoteurs et gestionnaires des médias portant sur « le management d'un projet médiatique » qu'il a du reporter parce qu'il n'y avait pas de demande ²¹⁵. La réticence des professionnels dans le secteur public à l'égard des sessions proposées peut être expliquée par la législation en cours qui altère certaines primes salariales en cas de participation à certains stages de formation ²¹⁶.

......

²¹⁴ Voir http://capjc.nat.tn

²¹⁵ Groupe de discussion organisé par l'UNESCO au CAPJC le 25 mai 2012

Indicateur 4.3

La formation aide les professionnels des médias à comprendre la démocratie et le développement

Avant janvier 2011, le CAPJC ne fournissait que des formations à caractère purement technique, sans aborder de sujets tels que la responsabilité des médias ou le journalisme d'investigation. Après le 14 janvier 2011, le CAPJC a coopéré avec ARIJ pour former quatre formateurs en matière d'investigation et répondre à une demande de plus en plus croissante. Le CAPJC a également envisagé d'introduire autant que possible le volet « déontologie » dans chaque module de formation réalisé en 2012, sans lui consacrer un module spécifique ²¹⁷.

Il est indispensable aujourd'hui de penser les moyens de réussir la transition vers une société démocratique tout en réduisant les risques de déviations déontologiques dans les médias. Il est donc important de rappeler les principes de déontologie qui sont des principes de base du journalisme.

B. Existence de cours universitaires dans le domaine des médias

Indicateur 4.4

Les universités et les écoles supérieures offrent des cours de premier, deuxième et troisième cycle en journalisme et d'autres aspects des médias

L'IPSI, depuis sa création en 1967 ²¹⁸ et jusqu'en 1973, a dispensé une formation de deux ans en double cursus à des étudiants appartenant à d'autres filières (droit, économie, sociologie, lettres...). En 1973, l'IPSI est devenu un établissement public à caractère administratif jouissant d'une autonomie financière et d'une personnalité civile ²¹⁹. Il assure désormais la formation complète des journalistes à partir du baccalauréat jusqu'à la maitrise en journalisme et en communication ²²⁰. Sous le régime de Ben Ali, l'IPSI s'est trouvé « sous trois tutelles ²²¹ » - la tutelle administrative du Ministère de l'Enseignement supérieur à laquelle s'ajoutait celle de la Présidence de la République et du parti au pouvoir, le RCD.

L'IPSI est le seul organisme public qui offre des cours en journalisme depuis sa création en 1968. Les étudiants décrochent un diplôme de maitrise après 4 ans d'études. L'Institut offre aux étudiants l'opportunité de poursuivre des études en master en technologie de l'information et de la communication et aussi en master en presse électronique ²²². Il est possible de poursuivre des recherches à l'IPSI pour décrocher un diplôme de doctorat depuis 2004-2005. L'Institut a diversifié les filières de spécialisation en 3ème cycle et a créé des masters professionnels : en journalisme audiovisuel et en presse écrite et électronique.

......

²¹⁷ Voir http://www.capjc.nat.tn/

²¹⁸ Loi de finances n°57-1967 du 30 décembre 1967

²¹⁹ INRIC (2012) Rapport général, op. cit.

²²⁰ Ibid.

²²¹ Baraket, H. (2012) op. cit.

²²² Entretien avec la Direction de l'ISPI

L'IPSI, grâce à l'ancienne formule de 4 ans, fournit une formation assez pointue, qui permet d'avoir des diplômés initiés à certaines disciplines et qui représentent des projets de futurs journalistes spécialisés. Avec la nouvelle formule LMD (licence, master, doctorat) appliquée depuis 2008-2009, les professionnels se sont rendu compte des carences au niveau de la spécialisation. C'est pourquoi l'IPSI a pensé offrir aux étudiants l'occasion de se spécialiser au niveau du diplôme de Master et leur donner les outils journalistiques pour qu'ils soient opérationnels. L'IPSI a également renforcé la formation en informatique. Il dispose d'équipements assez performants mais le renouvellement de ces équipements n'est pas toujours assuré.

L'enseignement à l'IPSI se base aussi sur un système de stage qui, selon la direction, doit être révisé car les étudiants ne sont pas assez encadrés pendant les périodes de stage. L'étudiant est appelé, au cours de la première année, à effectuer un stage d'ouverture à l'environnement de trois ou quatre jours dans les institutions administratives locales ou régionales, les entreprises économiques et les organismes culturels et sociaux. En deuxième année, un stage de quinze jours est effectué en alternance et validé par un rapport. Un stage de deux mois, en troisième année, est destiné à l'intégration professionnelle des étudiants aussi bien dans les organes de presse écrite ou audiovisuelle que dans les agences et les directions de communication. Les étudiants doivent présenter un rapport qui contient une description des tâches qu'ils ont dû réaliser quotidiennement. Ils sont aussi appelés à présenter une réflexion sur le travail réalisé et sur les médias qui les ont accueillis.

La direction de l'IPSI a déclaré qu'elle va essayer de changer l'image du cursus offert par l'Institut qui favorise le volet théorique par rapport à l'aspect pratique. D'ailleurs le volume horaire des travaux dirigés dépasse de loin le volume des cours théoriques. L'IPSI a lancé une « newsletter » qui est une chasse à l'information (brèves et images) sur l'actualité du campus. Elle vise à créer une certaine dynamique en apprenant aux étudiants le respect des règles professionnelles et des délais de réalisation. L'Institut a également lancé un magazine appelé « ACADEMIA » ²²³ pour encourager les étudiants à s'investir dans une nouvelle pratique. La direction de l'IPSI prévoit aussi le lancement d'une « web radio » universitaire, après l'acquisition d'un nouveau serveur. Ces initiatives visent à renforcer la sensibilisation, la motivation et l'encouragement des étudiants.

Dans le cadre des réformes initiées en vue de réformer la presse tunisienne, l'accès à l'IPSI devra se faire, à partir de l'année universitaire 2012-2013, par voie de concours. Les bacheliers qui manifesteront le désir de rejoindre l'IPSI, devront passer un concours d'entrée en vue de l'évaluation de leurs capacités à poursuivre des études en sciences de l'information et de la communication. Cette réforme permettra à l'IPSI de former de meilleurs journalistes et de satisfaire un marché plus exigent que jamais.

Une formation adéquate des journalistes nécessite l'acquisition d'équipements performants qui permettent de maitriser les nouvelles technologies. Les équipements exploités dans les formations sont importés des pays occidentaux. Leur manipulation exige la maitrise de langues étrangères - généralement l'anglais ou le français. Quant aux ouvrages de référence, ils sont disponibles dans différentes langues : l'anglais, le français et parfois l'arabe. L'IPSI a veillé à la publication d'un périodique bilingue « la revue tunisienne de communication » (RTC) depuis 1982 dans une perspective de promouvoir la recherche scientifique en langue arabe en matière de journalisme et de communication.

L'IPSI dispose d'une infrastructure audiovisuelle qui comporte deux studios de radio; deux studios de télévision; un laboratoire de photographie et des unités de montage. Pour assurer la formation dans des conditions adéquates, l'IPSI s'est doté progressivement d'équipements modernes grâce aux dons des institutions internationales. La direction a réussi à numériser vingt pour cent du matériel du studio de TV avec un budget équivalent à 120 000 dollars US en 2011-2012. La performance des équipements disponibles et de l'infrastructure a eu un impact sur la qualité de la formation selon les universitaires ²²⁴. Les étudiants spécialisés en radio ont pu bénéficier d'une meilleure formation grâce à la disponibilité du matériel technique de montage et de mixage. Quant aux étudiants spécialisés en TV à l'IPSI, ils maîtrisent moins bien les outils techniques à cause de la faiblesse de l'infrastructure disponible étant donné le coût très élevé du matériel. L'IPSI a également une liaison électronique avec l'agence de presse nationale « TAP ».

Après le renforcement de la formation en informatique et en nouvelles technologies, il faudrait doter l'IPSI des équipements informatiques adéquats et nécessaires. Actuellement, l'IPSI dispose d'un parc d'ordinateurs utilisés aussi bien pour la formation de base en informatique, en internet, en multimédia et en arts graphiques que pour la formation spécialisée dans la P.A.O. (publication assistée par ordinateur) et le journalisme électronique. Mais l'Institut a besoin de renouveler son équipement informatique par un autre plus performant.

Trois universités privées implantées à Tunis offrent une formation universitaire en journalisme. Elles proposent un cursus en LMD qui comporte six semestres répartis sur trois ans. Ces universités sont : l'« Université centrale » ²²⁵ , l'« Université arabe privée des sciences ²²⁶» et la « Centrale Com ²²⁷» qui est la seule à offrir une spécialisation aux titulaires d'une licence appliquée et d'une licence fondamentale dans différentes filières : un master professionnel en ingénierie des multimédias et un master professionnel en ingénierie des médias.

L'Université internationale de Tunis (UIT) en partenariat avec l'Ecole supérieure de journalisme de Paris a lancé une formation intensive d'un an en journalisme tous médias (télévision, radio, presse écrite et web). Cette formation est accessible sur titre et entretien dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience aux journalistes ayant au moins trois ans d'activité ²²⁸.

.....

²²⁴ Groupe de discussion organisé par l'UNESCO au CAPJC le 25-05-2012

²²⁵ Voir http://www.universitecentrale.net/

²²⁶ Voir http://www.uas.ens.tn/

²²⁷ Voir http://www.centralecom.tn/

²²⁸ Voir http://www.uitunis.com/

MHMHHHH

Indicateur 4.5

Les cours universitaires apportent aux étudiants des compétences et des connaissances liées au développement démocratique

Sous le régime de l'ex-président Ben Ali, l'IPSI a assuré des cours appelés transversaux s'intéressant aux droits de l'Homme dans une perspective de propagande. Néanmoins un mouvement de résistance discret au sein de l'IPSI a réussi à inculquer aux étudiants les principes de la démocratie et les fondements des droits de l'Homme, grâce aux efforts individuels de certains enseignants ²²⁹. A partir de l'année universitaire 2011-2012, ces cours sont assurés dans le sens de l'abolition des tabous politiques, de la remise en question des anciennes pratiques médiatiques et de la consolidation de la participation coopérative, selon la direction de l'IPSI ²³⁰. Les sessions de formation ont été axées sur des thèmes d'actualité, suite aux besoins exprimés par les professionnels et compte tenu des impératifs liés à la période de transition démocratique dans le pays. Aucune formation traitant le rapport des médias avec les groupes marginalisés n'a été envisagée.

Les universitaires avouent que l'ancien régime d'études de quatre ans a poussé les étudiants à se spécialiser en leur offrant une formation assez pointue en économie, culture, sport, entre autres. La nouvelle formule LMD (licence, master, doctorat), imposée depuis 2008, présente des carences au niveau de la spécialisation. La direction de l'Institut a pensé offrir aux étudiants l'occasion de se spécialiser au niveau du Diplôme de Master et leur donner les outils journalistiques pour qu'ils soient opérationnels.

La formation initiale des journalistes est assurée par l'Institut de presse et des sciences de l'information (IPSI) qui propose le seul cursus public en Tunisie appuyé par le réseau « Théophraste ». Les cours s'étalent sur six semestres pendant lesquels les étudiants sont appelés à suivre des cours sur la législation tels que le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit de l'information et le droit de la communication dans le but de permettre la connaissance des principaux textes juridiques qui garantissent les droits des citoyens et qui organisent le fonctionnement du paysage médiatique. Des cours de déontologie de la presse, de connaissance des médias, d'économie des médias et de culture d'entreprise sont dispensés à partir de la deuxième année.

Un seul cours à l'IPSI porte sur les droits de l'Homme et est dispensé en première année pendant deux semestres. Pendant les années d'études à l'IPSI, les étudiants sont initiés à l'exercice de divers genres journalistiques grâce aux cours portant sur les techniques de rédaction. Deux autres cours traitant les événements nationaux et internationaux offrent aux futurs journalistes la possibilité, une fois sur le terrain, d'être mieux armés pour affronter tous les aspects professionnels liés à l'actualité.

Les cours d'initiation aux méthodologies de recherches quantitatives et qualitatives sont dispensés aux étudiants dans le but de les familiariser avec les méthodes scientifiques de réflexion pour les aider à développer un esprit critique et maîtriser les outils de l'analyse indépendante.

²²⁹ Baraket, H. (2012) Op. cit.

L'Institut de presse et des sciences de l'information jouit d'un réseau de partenaires internationaux (BBC, Théophraste, Fondation Konrad Adenauer, Deutsche Welle Akademie, entre autres). Grâce à cette coopération, l'IPSI dispense des sessions de formation spécialisées. Il a accueilli plusieurs experts et conférenciers de renommée internationale pour animer certains de ses cours afin d'initier les étudiants à des pratiques modernes du monde de la communication. La publication de l'UNESCO « Modèles de cursus pour la formation au journalisme ²³¹» servira de référence importante au processus de gestion du changement au sein de l'IPSI.

Les professionnels avouent que le changement à l'IPSI représente un réel défi qui doit être relevé à l'échelle collective et individuelle au sein de l'Institut en mobilisant les partenaires nationaux et internationaux.

C. Présence des syndicats et des organisations professionnelles

Indicateur 4.6

Les professionnels des médias ont le droit d'adhérer à des syndicats indépendants et exercent ce droit

La liberté syndicale est garantie par la législation tunisienne dans les Articles 242, 250, 252, du Code du Travail tunisien, qui précisent que la liberté syndicale et la constitution des syndicats n'a aucunement besoin d'autorisation ni d'accord préalable de l'autorité en place. Ces articles sont également en conformité avec le contenu de deux conventions internationales N° 87²³² et 98²³³ consacrées par l'Organisation Internationale du Travail et ratifiées par la Tunisie. Pendant l'ère du président déchu, Ben Ali, les syndicats ont fait l'objet de diverses formes de manipulation par les cadres du RCD, ce qui les empêchait d'agir avec une réelle indépendance dans la pratique.

Le mouvement syndical tunisien est né au début des années vingt, suite à une action menée dans ce sens par Mohamed Ali Hammi qui créa la première Confédération générale des travailleurs tunisiens (CGTT), le 19 janvier 1925. En 1937, Belgacem Gnaoui fonda la deuxième CGTT. Le 20 janvier 1946, l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) tint son congrès constitutif à Tunis et élit Farhat Hached comme secrétaire général. Favorablement accueillie dans les milieux nationalistes et populaires, l'UGTT eut à jouer un rôle déterminant dans les luttes sociales et nationales. En 1951, l'UGTT adhéra à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

Deux organisations syndicales générales ont vu le jour après le 14 janvier 2011 : la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) qui a annoncé le mardi 1 er février 2011 le démarrage de ses activités, et l'Union des travailleurs de Tunisie (UTT), créée le 1 er mai 2011.

^{.....}

Le paysage médiatique tunisien est caractérisé par la présence d'un nombre important d'organisations professionnelles actives. Le syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT), le Syndicat général de la culture et de l'information relevant de l'UGTT, et le Syndicat tunisien de la presse indépendante sont les plus importants. Le Syndicat national des journalistes tunisiens est le syndicat le plus représentatif des journalistes avec 1200 adhérents.

Les organisations syndicales se proposent d'être de véritables forces de proposition sociale et des acteurs militant dans tous les domaines d'activité tout en conservant leur vocation de syndicats revendicatifs. Pour ce faire, elles s'appuient sur de multiples réseaux de compétences tunisiennes et internationales. Elles revendiguent un rôle actif dans la gestion de la transition démocratique vers une nouvelle République démocratique.

Selon le code du travail ²³⁴, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents. Depuis le 14 janvier 2011, les syndicats font entendre leurs voix. Ils ont pris une ampleur qui dérange visiblement. Les actions de revendication sont de plus en plus nombreuses dans toutes les régions du pays et non pas seulement dans les fovers contestataires.

Le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) est affilié aux organismes internationaux suivants : la Fédération internationale des journalistes (FIJ), la Fédération africaine des journalistes (FAJ) et l'Union des journalistes arabes (UJA).

L'objectif des syndicats professionnels est déterminé par la loi notamment l'Article 243 du Code du travail. Ils ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents, indépendamment du genre social. La question de la ségrégation entre hommes et femmes dans le secteur des médias n'a pas été traitée.

Indicateur 4.7

Les syndicats et les associations professionnelles sont habilités à représenter et à défendre la profession

Le SNJT est reconnu comme le représentant légitime des journalistes même si le syndicat n'est pas admis en tant que partenaire à part entière dans les négociations des intérêts professionnels des journalistes. Le SNJT produit un rapport annuel sur les violations de la liberté de la presse et est actif dans la réponse aux attaques contre les journalistes et les médias.

Pour faire face aux dépassements et attirer l'attention des professionnels à la nécessité de respecter les règles déontologiques, le SNJT s'est doté d'un « Observatoire de la déontologie », qui comporte 7 commissions qui sont :

- la commission de la presse quotidienne et des agences de presse,
- la commission de la presse hebdomadaire et de la presse des partis,
- la commission des médias radiophoniques,
- la commission des médias télévisés,
- la commission de la presse électronique,
- la commission de la presse régionale,
- la commission des relations avec la société civile.

Le SNJT a participé en 2011 au débat autour des textes de loi portant sur la liberté de la presse, l'impression et la diffusion ainsi que la liberté de la communication audiovisuelle et la création de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle. Il a été convié par la Commission des instances constitutionnelles à une séance d'audition pour prendre connaissance des propositions du SNJT, au sujet de la réorganisation du secteur de l'information et du développement du système législatif ²³⁵.

Le SNJT a choisi de boycotter la consultation nationale sur le cadre législatif relatif au secteur médiatique, organisée par le Chef du gouvernement les 27 et 28 avril 2012 à la Chambre des Conseillers ²³⁶ .

Le SNJT a organisé plusieurs actions et manifestations pour défendre la profession. Par exemple, il a appelé à organiser un sit-in le lundi 9 janvier 2012, Place du gouvernement ²³⁷ suite aux nominations des chefs des médias public annoncées par le gouvernement, par décret le 7 janvier.

Le SNJT a publié, le mercredi 15 février 2012, un communiqué dans lequel il a critiqué le non-respect des règles de la déontologie de la profession dans plusieurs journaux. Des pratiques qui reflètent un malaise qui a commencé à se développer après la dissolution et le gel des institutions de contrôle et de censure ²³⁸. Le syndicat a considéré que la liberté d'expression ne signifie pas le non-respect des règles de la déontologie journalistique.

Dans un communiqué rendu public, le lundi 9 avril 2012, le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) a appelé tous les journalistes à boycotter les activités du Ministre de l'Intérieur, Ali Larayedh, pendant une semaine, et ce à compter du mardi 10 avril 2012. Dans le même communiqué, le SNJT a appelé aussi les journalistes à porter le brassard rouge tout au long de la journée du jeudi 12 avril, en signe de protestation contre la répression de la manifestation de 9 avril 2012, à l'occasion de la commémoration de la Fête des martyrs. Cet incident est décrit dans la Section 3.13 ci-dessus.

²³⁵ La séance d'audition a eu lieu le 5 juin 2012

²³⁶ Nawaat, Avril 26, L'INRIC et le SNJT seront absents de la consultation nationale sur les médias

²³⁷ Nawaat, Janvier 9, 2012, Tunisie: Manifestation contre les récentes nominations dans le secteur des médias

²³⁸ Il s'agit de deux institutions : le Ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers et la direction de l'information

Le SNJT a également dénoncé le saccage des locaux de la chaîne de télévision « El Hiwar Ettounsi » dans la nuit du samedi 26 mai 2012.

D'autres syndicats ont défendu des revendications jugées légitimes. Le Syndicat des employés de l'administration et de la production ainsi que le Syndicat des employés de la réalisation à la Télévision tunisienne ont appelé l'ensemble des personnels de l'établissement à porter le brassard rouge le 2 février 2012. Ils ont affirmé que le port de ce brassard avait été décidé suite au silence des autorités vis-àvis de leurs demandes de légiférer sur l'indépendance de la Télévision tunisienne, de créer un conseil d'administration autonome et de garantir l'indépendance de la ligne éditoriale. Les deux syndicats ont également appelé à l'ouverture des archives du Ministère de l'Intérieur concernant la police politique infiltrée dans l'établissement et ayant travaillé pour l'Agence de communication extérieure (ATCE).

Les syndicats de base à la Télévision tunisienne sont reconnus par les autorités comme partenaires dans les négociations. En effet, les représentants du Syndicat des agents de la production et des techniciens de la télévision nationale ont été accueillis par le Ministre des Affaires sociales afin de prendre connaissance de leurs revendications à la suite, notamment, de la grève ²³⁹ annoncée pour le 8 mars 2012 et qui a été annulée après la signature d'un accord entre le gouvernement, la direction de la Télévision tunisienne et les représentants de l'UGTT, le 6 mars 2012.

Il existe quatre associations d'employeurs en Tunisie : l'Association Tunisienne des directeurs des journaux (ATDJ), le Syndicat tunisien des dirigeants des médias (STDM), le Syndicat tunisien des radios libres (STRL) et le Syndicat de la presse indépendante et partisane, créé en novembre 2011.

L'ATDJ et le STDM ont souvent fait part de leur opposition aux nouvelles législations sur les médias, en expliquant qu'ils avaient été exclus de l'élaboration des Décrets-lois 2011-115 et 2011-116. Ces deux structures estiment que le Décret-loi 2011-116 est « liberticide ». Elles ont appelé à élaborer un nouveau projet auquel participeraient tous les acteurs concernés en exprimant leur détermination à défendre leurs droits par tous les moyens prévus par la loi ²⁴⁰. En attendant la mise en place d'une instance de régulation, les médias audiovisuels privés déjà en place ont la possibilité de continuer leurs activités sans être contrôlés par une instance indépendante.

²³⁹ Le syndicat a exigé la publication d'un décret-loi proclamant l'indépendance de l'institution et la constitution d'un conseil d'administration qui sera l'autorité supérieure de prise de décisions à la Télévision tunisienne.
240 Réalités, 28 juin 2011, L'appel de l'ADJ et du S

D. Présence des organisations de la société civile

Indicateur 4.8

Les organisations de la société civile exercent un suivi systématique des médias

Une coalition d'ONG ²⁴¹ tunisiennes s'est constituée pour contribuer à la réussite de la phase de transition démocratique en multipliant les efforts pour observer les médias sur une période déterminée et élaborer des rapports d'analyse qualitative et quantitative des contenus et de leur fonctionnement dans le but de relever les lacunes et les carences qui risquent de compromettre leur professionnalisme. Leurs activités consistent en la publication de trois rapports d'observation de contenus des médias pendant les périodes pré-électorale, électorale et postélectorale. Ces rapports comportent une analyse de la présence des partis politiques dans les médias publics et privés. Les ONG ont critiqué dans leur rapport le manque de neutralité de certains médias. Les rapports publiés par la coalition des ONG ont été consacrés en bonne partie à la couverture médiatique des activités politiques des femmes candidates aux élections de l'Assemblé nationale constituante du 23 octobre 2011. Une catégorie dont la présence est qualifiée de « peu perceptible». La responsabilité des médias n'est pas seule en cause. Cette situation est liée essentiellement à la composition et aux pratiques des partis politiques, où la parité entre hommes et femmes est loin d'être réalisée, malgré la promulgation d'un Décret-loi en 2011 imposant la parité homme-femme sur les listes de candidats aux élections à l'ANC.

Indicateur 4.9

Les organisations de la société civile sont des défenseurs directs sur les questions de liberté d'expression

Durant les années de répression, les ONG indépendantes, comme la LTDH et le CNLT, ont eu un rôle important dans la dénonciation des pratiques de l'ancien régime à l'égard de la liberté d'expression et des journalistes. Des rapports ont été publiés décrivant l'état des lieux et énumérant les abus. Leur propre capacité à fonctionner a été grandement limitée et ils étaient soumis au harcèlement et à la censure.

Depuis la Révolution du 14 janvier 2011, les organisations de la société civile ont été en mesure de fonctionner ouvertement et d'exprimer leurs demandes. Par exemple, les organisations et associations²⁴² se sont réunies le 31 octobre 2011 suite à l'appel du SNJT pour demander, dans un communiqué adressé aux membres de l'Assemblée nationale constituante, d'introduire dans la nouvelle Constitution un article garantissant explicitement « le droit à l'information en tant que droit fondamental de l'Homme, ainsi que le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information, et d'empêcher l'élaboration de lois propres à les museler ». Les signataires ont considéré que la répression de la liberté d'expression est à l'origine des crimes de corruption ²⁴³.

²⁴¹ ATFD, AFTURD, LTDH, CNLT et SNJT

²⁴² SNJT, SGCI, UGTT, ATDJ, CAPJC, INRIC, CNIIC

²⁴³ Tunisie Numérique, 1er novembre 2011, La société civile veut un article garantissant la liberté de l'information et de l'expression

Quelques mois plus tard, une coalition de la société civile pilotée par la Ligue tunisienne des droits de l'Homme, et qui réunit les associations et des ONG nées avant et après le 14 janvier 2011 (y compris ATFD, SNJT LTDH, CNLT, Touensa, le Manifeste, Doustourna, l'Observatoire, Jadal), a organisé le 3 mai un sit-in devant le théâtre municipal de la ville de Tunis afin de revendiguer la liberté d'expression ²⁴⁴.

Indicateur 4.10

Les organisations de la société civile aident les différentes communautés à accéder à l'information et à se faire entendre

Depuis janvier 2011, des groupes de citoyens ont souvent demandé la parole devant le siège de la Télévision tunisienne pour attirer l'attention des responsables et de l'opinion publique sur des sujets divers (par exemple, l'émigration illégale ou les blessés de la Révolution). Les journalistes citoyens ont gagné l'estime et le respect des tunisiens en couvrant la Révolution du 14 janvier 2011. Le pacte tunisien, un collectif de plus de 6500 signataires, a lancé le projet « Speak out Tunisia » pour former le premier réseau de journalistes citoyens en Tunisie. Le projet a pour objectif de former cinquante « journalistes citoyens » dans tout le pays, à travers un financement participatif et indépendant ²⁴⁵.

Recommandations

- Il faudrait garantir et sauvegarder l'indépendance du CAPJC contre toute forme d'ingérence politique
- Il faudrait renforcer les équipements techniques et logistiques du CAPJC afin de fournir aux professionnels les meilleures conditions de formation continue et assurer le développement de leur compétence
- Le statut juridique du CAPJC devrait être transformé en établissement public à caractère non administratif (EPNA) afin de le doter de la flexibilité nécessaire pour améliorer sa gestion et promouvoir ses compétences
- Le CAPJC devrait installer des bureaux régionaux de formation continue dans le but de faciliter l'accès des professionnels aux sessions de formation et éviter la centralisation

- Il faudrait garantir et sauvegarder l'indépendance de l'IPSI contre toute forme d'ingérence politique
- Il faudrait renforcer les équipements techniques et logistiques de l'IPSI afin de fournir aux étudiants les meilleures conditions d'apprentissage et faciliter leur intégration dans le marché de l'emploi
- Les responsables dans les médias devraient être encouragés à participer à des sessions de formation portant sur les nouvelles méthodes de gestion, la gestion du changement et la bonne gouvernance
- Le syndicat le plus représentatif des journalistes, le SNJT, devrait être reconnu en tant que partenaire légitime pour négocier les intérêts professionnels et sociaux des journalistes

²⁴⁴ Tunivisions.net, 2 mai 2012, Journée mondiale de la liberté d'expression : SIT-IN le 3 mai devant le Théâtre municipal Tunis 245 Tuniculture.net, 30 décembre 2011, Speak out Tunisia, se charge de former 50 journalistes citoyens tunisiens





INDICATEURS CLÉS

A. RESSOURCES TECHNIQUES DISPONIBLES ET LEUR UTILISATION PAR LES MÉDIAS

5.1 Les médias ont accès aux techniques modernes pour la collecte, la production et la diffusion des informations

B. PÉNÉTRATION DE LA PRESSE ÉCRITE, DE L'AUDIOVISUEL ET DES TIC

- 5.2 Les groupes marginalisés ont accès aux formes de communication qu'ils peuvent utiliser
- 5.3 Le pays donné pratique une politique cohérente en matière de technologies de l'information et de la communication, destinée à répondre aux besoins en information des communautés marginalisées

Catégorie 5 : Existence de capacités infrastructurelles suffisantes pour soutenir des médias indépendants et pluralistes

A. Ressources techniques disponibles et leur utilisation

Indicateur 5.1

Les médias ont accès aux techniques modernes pour la collecte, la production et la diffusion des informations

Les organisations de médias en Tunisie dans leur ensemble ont un bon accès aux technologies modernes de l'information et de la communication. Les tarifs d'accès à l'internet sont abordables et les infrastructures de télécommunications sont robustes et fiables.

Les organisations publiques de presse, de radio et de télévision, suivent les principales évolutions technologiques dans leurs secteurs, y compris l'adoption de modes numériques de production et de distribution.

Les principaux centres pour l'éducation aux médias et à la formation professionnelle, l'IPSI et le CAPJC, sont également engagés dans la modernisation de leurs installations afin de s'assurer que les étudiants sont en mesure d'acquérir des compétences et l'expérience dans la production numérique.

Les organismes de radiodiffusion privés existant avant la Révolution du 14 janvier sont généralement bien équipés, bénéficiant d'importants investissements en capital et de l'accès aux recettes publicitaires publiques et privées avec des marges bénéficiaires suffisantes pour permettre l'investissement dans les technologies les plus récentes.

Les nouveaux services de radio et de télévision autorisés en 2011 ont des difficultés pour collecter les fonds nécessaires et tous n'ont pas encore commencé à émettre. Les prêts bancaires en particulier sont rares, en raison du ralentissement économique en Tunisie en 2011 et de la pression internationale. Il est nécessaire de fournir à ces médias des incitations fiscales et économiques pour soutenir leur développement.

B. Pénétration de la presse, de l'audiovisuel et des TIC

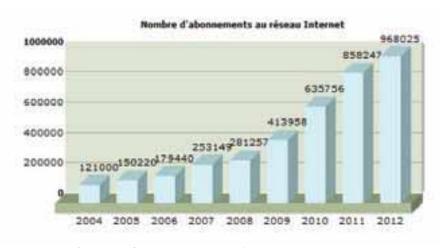
Indicateur 5.2

Les groupes marginalisés ont accès aux formes de communication qu'ils peuvent utiliser

La Tunisie dispose de l'une des infrastructures de télécommunication les plus avancées en Afrique avec des réseaux de téléphonie mobile qui couvrent près de 100 pour cent de la population. Selon le Ministère des Technologies de la communication, la pénétration des lignes téléphonique est de 127,4 lignes pour 100 habitants dont 116.6 sont des abonnements mobiles. Presque tout le monde a accès à un téléphone mobile à des prix qui sont généralement abordables.

Il y a trois opérateurs de réseaux mobiles - Tunisie Télécom, Tunisiana et Orange. Tunisie Télécom est l'opérateur historique de téléphonie fixe et détenait un monopole d'Etat jusqu'en 2002. Orange propose également des services de téléphonie fixe et est le premier opérateur commercial d'exploitation du réseau 3G. Tunisie Telecom et Tunisiana fournissent également des services 3G ²⁴⁶.

Il y a onze fournisseurs de services internet (FSI), y compris l'ATI qui agit en tant que point national d'échange internet unique (IXP). Le transit international de l'internet passe par des câbles sous-marins et par satellite, en plus des connexions terrestres (fibre optique et micro-ondes) via l'Algérie et la Libye. Deux stations terrestres assurent le transit via les satellites Intelsat et Arabsat. Toutes les passerelles de télécommunications internationales - marine, satellite et terrestre, sont sous le contrôle de Tunisie Télécom qui, bien que partiellement privatisé en 2006, appartient encore majoritairement à l'État. Le dirigeant de Tunisie Télécom est nommé par le Ministre des Technologies de l'information et de la communication ainsi que le dirigeant de l'ATI, bien que l'État ne détienne pas la majorité du capital de l'ATI²⁴⁷.



Source: Ministère des Technologies de l'information et de la communication

²⁴⁶ BuddeComm (2011) Tunisia - Telecoms, Mobile and Broadband

²⁴⁷ Selon le PDG actuel, Moez Chakchouk, la capitale de l'ATI se compose de 37% Tunisie Telecom, 13% de l'État, 5% CERT et la reste du crédit bancaire. 108 Entretien pour cette étude, le 23 mai 2012.

La croissance des abonnements à l'internet a été exponentielle au cours des dix dernières années. Selon Internet World Stats, la pénétration de l'internet en Tunisie a atteint 36,3 % de la population, au 31 décembre 2011 ²⁴⁸.

L'infrastructure de la radiodiffusion est bien développée. Selon l'ONT, qui détient un monopole sur la distribution de radiodiffusion terrestre, le réseau analogique des services de télévision publique atteint 99,8 % des foyers ²⁴⁹. Quarante millions de dinars ont été investis pour développer le réseau de la télévision numérique terrestre (TNT) et l'infrastructure de la TNT est en place pour environ 90 % de la population. À l'heure actuelle, il existe un bouquet numérique tunisien qui fonctionne à titre expérimental et qui englobe sept chaînes : Wataniya 1 et Wataniya 2, Nessma, Hannibal, TWT, El Hiwar Ettounsi et la première chaîne italienne RAI UNO qui diffuse ses programmes en Tunisie, par intermittence, depuis 1960.



L'audience de la télévision nationale migre de plus en plus de la réception terrestre vers la réception par satellite à la recherche de davantage de choix et de diversité, principalement via la plateforme Nilesat. Les chaînes de télévision publiques sont également disponibles sur Nilesat et sur certaines autres platesformes satellitaires dont notamment Eutelsat.

Parmi les services de télévision privée, seuls Hannibal TV et Nessma TV sont disponibles sur le réseau analogique terrestre. Les autres chaînes de télévision privées tunisiennes sont diffusées par satellite uniquement. Compte tenu de la migration rapide des audiences vers le satellite, il y a un risque que les infrastructures TVT de la Tunisie tombent dans l'obsolescence.

Les services publics de radiodiffusion ont également une portée technique pour la plupart de la population. Environ 90 % de la couverture est fournie sur les fréquences VHF / FM pour les trois services nationaux de radio publiques - Culture, Jeunes et RTCl. Le quatrième (Radio nationale), est transmis par FM et ondes moyennes (MW). Dans la plupart des régions, il y a également un service public de radio régional.

Radio Zitouna, désormais propriété de l'État, est disponible sur la bande FM pour environ quatre-vingt pour cent de la population. Les autres stations de radio existant avant le 14 janvier 2011 - Mosaïque, Express, Shems et Jawhara - ont une couverture régionale. Les douze nouveaux services de radio locale autorisés en 2011 apportent, dans une certaine mesure, une amélioration du choix des auditeurs en dehors du Grand Tunis et des principaux centres régionaux, mais il est nécessaire de développer le paysage radiophonique à travers un autre appel pour des demandes d'autorisation similaire à celui mené par l'INRIC en 2011. Cela devrait inclure le développement des nouvelles radios communautaires et associatives.

Indicateur 5.3

Le pays donné pratique une politique cohérente en matière de technologies de l'information et de la communication, destinée à répondre aux besoins en information des communautés marginalisées

La Tunisie a été parmi les premiers pays en Afrique à intégrer une politique des TIC au sein de son cadre national de planification. Depuis 2002, avec l'ouverture du secteur des télécommunications et la promotion du développement des télécommunications mobiles et de l'internet à haut débit, le pays a connu une croissance rapide de l'accès aux TIC. Les priorités stratégiques ont inclus la construction d'une infrastructure de réseau robuste, la création d'un réseau de parcs de technologie avec les services TIC, la promotion de l'accès du public à l'internet à travers les écoles, les bibliothèques et les centres publics d'accès à l'internet (Publinets), et la priorisation d'une nouvelle économie fondée sur la connaissance à travers l'éducation et le soutien aux entreprises.

Paradoxalement, le gouvernement du président déchu, Ben Ali, a maintenu, au cours de la même période, l'un des systèmes les plus répressifs dans le monde en termes de contrôle et de censure des contenus sur l'internet. Sous la rubrique politique de la construction d'un «climat de confiance pour le développement des TIC» ²⁵¹, la stratégie nationale de cybersécurité de la Tunisie s'est étendue bien au-delà de ses objectifs déclarés de la lutte contre la cybercriminalité et le cyber-terrorisme pour devenir un instrument pour la répression systématique des voix dissidentes.

Zouhair Yahyaoui, fondateur du site web satirique TUNeZINE, est devenu le premier cyberdissident à être emprisonné. Il a été arrêté le 4 juin 2002 à la suite de la publication d'une lettre critique envers l'ancien président. Yahyaoui a été détenu en secret et torturé dans un centre de détention militaire avant d'être transféré à la prison de Borj al Amri, où il a passé dix-huit mois jusqu'à sa libération, le 11 novembre 2003.

Yahyaoui, dont la santé a été affaiblie par les conditions de détention et ses grèves de la faim, est décédé d'une crise cardiaque le 13 mars 2005, l'année où la Tunisie a accueilli le Sommet mondial sur la société de l'information. En hommage à Zouhair Yahyaoui et en reconnaissance du rôle des blogueurs et des cyberdissidents dans la lutte contre la dictature, le président Marzouki a annoncé, lors d'une cérémonie officielle, le 13 mars 2012, que cette date sera désormais célébrée comme la Journée nationale de la liberté de l'internet ²⁵².

Recommandation

•	La stratégie nationale des	TIC devrait être	mise à jour pour	refléter les en	gagements à la	a liberté
de l'Intern	et					

.....

Annexe A. Bibliographie sélectionnée

Amnesty International (2011) Public statement on human rights and the Tunisian Constitution, 22-11-11 http://www.amnesty.org/es/library/asset/MDE30/022/2011/es/d16e28a0-4bcc-4806-a83b-3b9c0973e874/mde300222011en.pdf

Article 19 (2011) - Commentaires sur le décret relatif à l'accès aux documents administratifs des autorités publiques de Tunisie http://www.article19.org/data/files/medialibrary/2945/12-04-04-LA-tunisia-FR.pdf

Article 19 (2011) Tunisie : Projet de décret sur la liberté de la communication audiovisuelle et la création d'une Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle http://www.article19.org/data/files/medialibrary/2942/12-04-30-LA-tunisia.pdf

Article 19 (2011) République Tunisienne: Décret-Loi Relatif à La Liberté de la Presse, De l'impression de l'édition http://www.article19.org/resources.php/resource/2944/fr/R%C3%A9gulation%20de%20la%20 presse%20en%20Tunisie

Article 19 (2012) Tunisie: La protection de la liberté d'expression et la liberté de l'information dans la nouvelle Constitution: Document d'orientation http://www.article19.org/data/files/medialibrary/2942/12-04-30-LA-tunisia.pdf

ATFD (2011) La levée des réserves à la convention CEDAW mais non au maintien de la déclaration générale.

ATFD / Coalition des ONGs (2012) Monitoring des médias en période transitoire: Tunisie août/décembre 2011, Rapport final

Brisson, Z. et Krontiris, K. (2012) Tunisia: from revolutions to institutions (World Bank/InfoDev)

Chouikha L., Ferjani R., Hizaoui A., Touzri F. (2011) Etude sur les représentations de l'enfant, de l'adolescent et du jeune dans les médias tunisiens http://www.unicef.org.tn/medias/etude-medias.pdf

Congrès pour la République (2011) Un plan pour la Tunisie http://www.cpr.tn/images/programmes/prgcpr_fr.pdf

Ennahdha (2011) Le programme du mouvement Ennahdha http://www.slideshare.net/Ennahdha/programme-du-parti-ennahdha/download

Ettakatol (2011) Programme Ettakatol en 100 propositions http://www.ettakatol.org/programme/Prog_fr/files/08.pdf

FIDH (2011) La Tunisie post Ben Ali face aux démons du passé http://www.fidh.org/La-Tunisie-post-Ben-Ali-face-aux

IFEX TMG (2010) Derrière la façade : Comment un système judiciaire politisé et des sanctions administratives minent les droits de la personne en Tunisie, Rapport de la 7 ème mission du Groupe d'observation de la Tunisie de l'IFEX http://ifex.org/tunisia/2010/06/07/tmg_report/

IFEX TMG (2011) L'oppression a laissé de profondes cicatrices dans les médias tunisiens : Évaluation des exigences critiques pour la liberté d'expression dans la transition démocratique en Tunisie, Rapport de la 8ème mission du Groupe d'observation de la Tunisie de l'IFEX http://ifex.org/tunisia/2011/06/16/deep scars/

IFEX TMG (2012) Du printemps à l'hiver ? Des réalisations précaires et des défis exceptionnels pour les défenseurs tunisiens de la liberté d'expression

Rapport du Groupe d'observation de la Tunisie de l'IFEX

http://www.ifex.org/tunisia/2012/07/10/duprintempsalhiver rapportdutmgdelifexjuillet2012francais final.pdf

INRIC (2011) Guide du journaliste

INRIC (2012) Rapport Général de l'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication

ISIE (2011) Rapport de l'Unité de monitoring des médias, Quatrième rapport - La campagne électorale (1-23 octobre 2011)

Janssen, M. and Furnémont J-F (2012). Analyse du Décret-loi 2011-116 pour le Groupe des partenaires techniques et financiers en appui au secteur des médias tunisiens

La Presse (2012) Hors-série Mai 2012, Médias en Tunisie: Libres mais jusqu'à quand?

Pew Research Centre (2012) Pew Global Attitudes Project Arab Spring Report, publié le 10 juillet 2012 http://www.pewglobal.org/files/2012/07/Pew-Global-Attitudes-Project-Arab-Spring-Report-FINAL-Tuesday-July-10-2012.pdf

Reporters sans frontières (2011) Analyse du décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition http://fr.rsf.org/IMG/pdf/120227_code_de_la_tunisie.pdf

SNJT (2012) Rapport annuel sur la liberté de la presse en Tunisie

Annexe B. Législations relatives aux médias

Décret du 25 avril 1957, portant institution d'un monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle en Tunisie et création d'un budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne

Loi n° 71-22 du 25 mai 1971 portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale

Code de la Presse 1975, version consolidée de 2010, y compris Loi n°1975-32 du 28 avril 1975 et les modifications de 1988, 1993 et 2001

Loi n°18-76 du 7 août 1990 portant création de l'Agence de communication extérieure

Loi n°93-8 du 1er février 1993 portant création de l'Office National de Télédiffusion

Décret 2002-632 du 1er avril 2002 fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs

Loi organique n°2004-63 portant sur la protection des données à caractère personnel

Code Pénal (2005) Edition mise à jour et revue par le conseil national chargé de la réorganisation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Conformément à la loi n° 2005-46 du 6 juin 2005)

Loi n°2007-33 du 4 juin 2007 relative aux établissements publics du secteur audiovisuel

Décret n°2007-1867 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « radio tunisienne »

Décret n°2007-1868 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la «télévision tunisienne »

Décret-loi No 2011-10 du 2 mars 2011, portant création d'une instance nationale indépendante pour la reforme de l'information et de la communication

Décret-loi No. 2011-41 du 26 mai 2011 concernant l'accès aux documents administratifs détenus ou produits par les autorités publiques

Décret-loi No. 2011-54 du 11 juin 2011 modifiant le décret-loi no. 2011-41 du 26 mai 2011

Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les règles auxquelles les médias audiovisuels doivent se conformer pendant la campagne électorale

Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les règles et les procédures de la campagne électorale

Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions radiophoniques et télévisées relatives à la campagne électorale.

Décret-loi 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition

Décret-loi No 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

Circulaire No 25 du 5 mai 2012 relative à l'accès aux documents administratifs des organismes publics

Annexe C. Personnes consultées

Anis Ben Abdallah Kamel Abdelkader

Mohamed Hedi Abdellaouwi Bali Abderraouf

Souad Ben Ahmed Siwar Amaidia

Fethia Ben Ammar Hajer Ajroudi

Ghofrane Akremi Hajer Bahri

Bechir Tombari Habib Belaid

Nouha Belaid Olfa Belhassine Sihem Bensedrine

Mohamed Salah Bettaieb

Imededdine Boulaaba Nedra Boukesra

Lassaad Boukhchina Fahem Boukadous Hamida El Bour

Jameleddine Bouriga **Nourredine Boutar Emmanuel Boutterin**

Moez Chakchouk Hayet Cheour Larbi Chouika

Mokhtar Dhahri

Mahmoud Dhaouadi

Rachida Ennaifer

Zeineb Essaddam Fayçal Bayouli

Riadh Ferjani

Salah Fourti

Rvm Gacem Fatma Ghandour

Olivia Gré

Samira Guediche

Nessma TV

ANF

La Presse ANJJ Radio Sfax

La Voix des autres Télévision Tunisienne

Express FM

Radio Express FM La Voix de la Tunisie

Radio Gafsa

ex PDG Radio Tunisienne

Espace Manager

La Presse CNLT, OLPEC

Grand Maghreb Media

leskoop.com INRIC, Journaliste

TWT **CTLP** ISIE. IPSI

Journal Essabah Radio Mosaïque

AMARC ATI ITC ISIE, IPSI UNICEF

Centre de Tunis pour la Liberté de Presse

Universitaire en droit Forum Tunisie Ministère des TIC

Expert consultant médiatique

STRL

INRIC, Journaliste Tripoli University

RSF

Education nationale

Hichem Guerfali 3C Etudes
Riadh Guerfeli Nawaat.org
Taher Ben Guija Etudiant

Lotfi Hajji Journaliste, Al Jazeera

Hafedh Mribah Al Jazeera Bochra Bel Haj Hamida ATFD Halima Jouini ATFD

Zouhair Ben Hamad Radio Tunisienne

Soumaya Hamlaoui Radio 6

Narjes Hammami Télévision Tunisienne

Nejiba Hamrouni SNJT

Mohamed Hasnaoui Centre Saphir Taher Ben Hassine El Hiwar Ettounsi

Zied El Heni SNJT
Andrew Heslop WAN-IFRA
Abdelkrim Hizaoui CAPJC
Fathia Hizem ATFD
Rabeb Ismail ATFD

Jamil Ben Ali

Jameleddine Jamel

Virginie Jouan

IFEX-TMG

Issam Kheriji

Khouloud Mejri

Mohamed Kocht

Radio Monastir

Agence TAP

IFEX-TMG

TWT

Nessma TV

Oasis FM

Kamel Labidi INRIC

Jalel Lakhdhar Télévision Tunisienne
Mustapha Ben Letaief Professeur des universités

Mabrouk Maachaoui Radio Le Kef

Mohammed Maali Centre de Tunis pour la Liberté de Presse Zouheir Makhlouf Amnesty International section de Tunis

Mohsen Ghomam Malek ONT

Manoubia Ben Ghedahem Université de Tunis Mongi Marzouk Ministère des TIC

Mustapha Masmoudi ATUCOM

Mohamed Meddeb PDG, Radio Tunisienne

Atidel Mejbri CAWTAR
Melek Lakdar Le Temps

Toby Mendel Centre for Law and Democracy

Omar Mestiri Radio Kalima

Abdessatar Ben Moussa Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme

Amel Mzabi STDM

Habib Nasra Hannibal TV
Nebil Jridet Al Oula
Souha Ben Othman ATFD
Saida Rachid ATFD
Radhouane Charfi STDM

Aymen Rezgui El Hiwar Ettounsi Riadh Slama Radio tunisienne

Jorgen Ringgaard IMS

Taoufik Rojbi Ministère des TIC Lucas Roxo Le Maghreb Maryam Ben Salem CAWTAR Sayda Hammami ANJJ

Hatem Salhi Chaambi FM Kamel Samari Dar Essabah

Samir Hadj Mansour ONT

Hichem Snoussi Article 19, INRIC

Amel Souissi Archibat Krtisina Stockwood IFEX

Khadija Taboubi African Manager

Alexandre Delvaux Expert média auprès de l'Ambassade de Suisse à Tunis

Mongi Thameur Ministère des TIC Mokhtar Tilli Chambi FM

Sadok Toumi ONT

Youssef Weslati Syndicat des Journaux Indépendants et Politiques

Taoufiq Yacoub IPSI

Mohamed Taieb Yousfi PDG, Agence TAP

Meriem Zeghidi ATFD

Lotfi Zitoun Conseiller auprès du Chef du Gouvernement

Kamel Zouiten Kif FM



PIDC PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

